Quatre-vingt-onzième année. — N° 8. Le Numéro : 50 francs. Samedi 10 Janvier 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91.

En vente :

NOUVELLE UNITE MONETAIRE ET CONVERTIBILITE DU FRANC

(Ordonnance du 27 décembre 1958 et avis de l'office des changes, publiés au *Journal officiel* du 28 décembre 1958.)

N° 58-232 S. Prix : 20 F.

IMPORTATIONS

Réduction des droits de douane en faveur des pays bénéficiant du tarif minimum.

(Décret n° 58-1377 du 30 décembre 1958 et avis y relatif, publiés au *Journal officiel* du 31 décembre 1958.)

N° 58-235 S. Prix : 20 F.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense (p. 691).

Ordonnance n° 59-148 du 7 janvier 1959 relative aux taux de l'intérêt légal en cas d'assignation en justice (p. 694).

Ordonnance n° 59-149 du 7 janvier 1959 ratifiant des décrets pris en application de l'article 1er de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire (p. 694).

Ordonnance n° 59-150 du 7 janvier 1959 relative au régime administratif provisoire des nouveaux ensembles d'habitation (p. 695).

Ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne (p. 696).

Ordonnance n° 59-152 du 7 janvier 1959 complétant l'article 31 *v* du livre Ier du code du travail (p. 696).

Ordonnance n° 58-1372 relative à diverses dispositions d'ordre fiscal et douanier (rectificatif) (p. 696).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté portant nominations au cabinet du Premier ministre (p. 697).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 697).

Décret n° 59-153 du 7 janvier 1959 portant institution d'un centre interministériel de renseignements administratifs (p. 697).

Affaires algériennes.

Décret du 5 janvier 1959 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 697).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 3 janvier 1959 portant changements de noms (p. 698).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-154 du 7 janvier 1959 portant transfert au ministère de l'intérieur de certaines attributions précédemment confiées au ministère des affaires étrangères en matière d'accueil et de reclassement des Français rapatriés d'Indochine (p. 697).

Arrêtés du 7 janvier 1959 relatifs au rattachement aux cadres du ministère de l'intérieur et du ministère de l'agriculture de fonctionnaires français des cadres tunisiens (p. 698).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 59-155 du 7 janvier 1959 relatif au régime des indemnités des militaires accomplissant la durée légale du service (p. 701).

Arrêté fixant le tableau de classement du corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique (p. 701).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-156 du 7 janvier 1959 relatif aux traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat (p. 699).

Décret n° 58-1416 fixant les modalités d'application de la taxe, instituée par l'article 1er (§ 1-3°) de l'ordonnance n° 58-653 du 31 juillet 1958, à la charge des propriétaires de chevaux de course (rectificatif) (p. 699).

Décret n° 58-1417 fixant les modalités d'application de la taxe, instituée par l'article 1er (§ 1-2°) de l'ordonnance n° 58-653 du 31 juillet 1958, à la charge des personnes possédant ou ayant à leur disposition des yachts ou bateaux de plaisance (rectificatif) (p. 699).

Arrêtés des 24 et 27 décembre 1958 portant transfert de crédits (p. 699).

Arrêté du 30 décembre 1958 portant octroi d'une prime aux producteurs de filasses de chanve roui pour la campagne 1957-1958 (p. 700).

Arrêté du 7 janvier 1959 modifiant l'arrêté du 2 janvier 1959 autorisant la Régie nationale des usines Renault à émettre un emprunt obligataire (p. 701).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne (p. 701).

Décret n° 59-158 du 7 janvier 1959 relatif à la mise en harmonie du régime d'assurances des marins avec les modifications apportées par la loi n° 58-1371 du 30 décembre 1958 à la législation du travail et des assurances sociales générales (p. 702).

Décret n° 59-159 du 7 janvier 1959 modifiant le décret n° 56-726 du 20 juillet 1956 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement du conseil supérieur de l'aviation marchande et *arrêté* du 7 janvier 1959 fixant pour les années 1957 et 1958 le taux des cotisations dues par les entreprises de transport aérien et les exploitants d'aérodromes au titre de la couverture des frais de fonctionnement de ce conseil (p. 703).

Arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères (p. 704).

Arrêté du 2 janvier 1959 relatif à une régie d'avances (p. 704).

Arrêté du 2 janvier 1959 fixant le programme et la date de l'examen professionnel pour le recrutement d'agents de bureau des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 705).

Arrêtés portant nominations, inscription à un tableau d'avancement, intégration et reclassement:

Courtiers interprètes et conducteurs de navires (p. 705).

Inspection de la navigation et du travail maritimes (p. 705).

Ponts et chaussées (p. 705).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 7 janvier 1959 portant fixation de la dotation réservée à l'organisation du Festival international du film à Cannes (p. 706).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 6 janvier 1959 portant approbation des statuts de la société d'économie mixte dénommée Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (p. 706).

Arrêté du 27 décembre 1958 relatif à l'affectation des excédents de cossettes de chicorée à café de la campagne 1957-1958 (p. 712).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Tableaux d'avancement et *décrets* du 31 décembre 1958 portant promotions (enseignement et jeunesse) (p. 712).

Décrets du 3 janvier 1959 maintenant des administrateurs de la France d'outre-mer dans la position de disponibilité (p. 715).

Décrets du 7 janvier 1959 portant nomination de gouverneurs de la France d'outre-mer (p. 716).

Décret du 7 janvier 1959 portant nomination du secrétaire général par intérim du haut commissariat général à Brazzaville (p. 716).

Décrets du 7 janvier 1959 portant nomination de hauts commissaires auprès de la République du Tchad, à Fort-Lamy, et de la République du Congo, à Pointe-Noire (p. 716).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, titularisation, acceptation de démission et radiation:

Administration générale (p. 718).

Enseignement et jeunesse (p. 716).

Service de santé (p. 718).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 relatif à l'expertise médicale en matière d'assurances sociales et d'accidents du travail (p. 718).

Décret n° 59-161 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique relatif à l'amélioration du fonctionnement du contrôle médical de la sécurité sociale (p. 719).

Décret n° 59-162 du 7 janvier 1959 relatif à la composition de la commission supérieure des conventions collectives (p. 720).

Décret n° 59-163 du 7 janvier 1959 relatif à la section spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives (p. 720).

Décret n° 59-164 du 7 janvier 1959 modifiant le décret du 3 mars 1950 modifié relatif à la composition de la commission supérieure des conventions collectives (p. 721).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 59-165 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de la construction (p. 721).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 59-166 du 7 janvier 1959 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (p. 722).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 7 janvier 1959 portant approbation des statuts de la société dénommée Société mixte pour le développement de la technique de la commutation dans le domaine des télécommunications (p. 723).

MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 59-167 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant les décrets n°s 53-405 du 11 mai 1953, 54-596 du 14 juin 1954, 56-256 du 13 mars 1956 et 57-1015 du 26 août 1957 relatifs aux marchés de l'Etat (p. 724).

Décret n° 59-168 du 7 janvier 1959 relatif à la procédure de signification et de mainlevée des actes de nantissement des marchés publics (p. 728).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Sénat. — Convocation de commission (p. 728).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 728).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs relatif aux marchandises soumises au contrôle de la destination finale (p. 729).

Avis aux importateurs de liège brut et de liège ouvré originaires et en provenance de l'Espagne et du Portugal (p. 739).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse (p. 739).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique et du Luxembourg (p. 743).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc, en gros, aux Halles centrales de Paris (p. 743).

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (novembre 1958) (*suite et fin*) (p. 745).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de concours pour le recrutement d'adjointe techniques stagiaires de la navigation aérienne (rectificatif) (p. 746).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Château-Thierry (Aisne) (p. 746).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Bapaume (Pas-de-Calais) (p. 746).

Avis de vacance d'un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux dans le département de la Seine-Maritime (p. 746).

Communauté économique européenne.

Avis concernant un acte du conseil des ministres de la Communauté économique européenne (p. 746).

Situation de la Banque de France (p. 747).

Annonces (p. 748).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.

Le président du conseil des ministres,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;
Le conseil d'Etat entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

TITRE Ier

Dispositions générales

Art. 1er. — La défense a pour objet d'assurer en tout temps, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire, ainsi que la vie de la population.

Elle pourvoit de même au respect des alliances, traités et accords internationaux.

Les principes de défense de la Communauté sont déterminés par les autorités constitutionnellement responsables.

Les mesures d'application sont prises dans des conditions propres aux différents Etats membres de la Communauté.

Art. 2. — Le pouvoir exécutif, dans l'exercice de ses attributions constitutionnelles, prend les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article précédent.

En cas de menace, ces mesures peuvent être soit la mobilisation générale, soit la mise en garde définie à l'article 3, soit des dispositions particulières prévues à l'article 6.

Art. 3. — La mobilisation générale met en œuvre l'ensemble des mesures de défense déjà préparées.

La mise en garde consiste en certaines mesures propres à assurer la liberté d'action du Gouvernement, à diminuer la vulnérabilité des populations ou des équipements principaux et à garantir la sécurité des opérations de mobilisation ou de mise en œuvre des forces militaires.

Art. 4. — La mobilisation générale et, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 23 de la présente ordonnance, la mise en garde sont décidées par décrets pris en conseil des ministres.

Art. 5. — Ces décrets ont pour effet, dans le cadre des lois existantes, la mise en vigueur immédiate de dispositions qu'il appartient au Gouvernement de préparer et d'adapter à tout moment aux nécessités de la défense.

Ils ouvrent dans tous les cas au profit du Gouvernement, dans les conditions et sous les pénalités prévues par la loi du 11 juillet 1938 complétée et modifiée ou par des lois spéciales:

a) Le droit de requérir les personnes, les biens et les services;

b) Le droit de soumettre à contrôle et à répartition les ressources en énergie, matières premières, produits industriels et produits nécessaires au ravitaillement et, à cet effet, d'imposer aux personnes physiques ou morales en leurs biens, les sujétions indispensables.

Art. 6. — En cas de menace portant notamment sur une partie du territoire, sur un secteur de la vie nationale ou sur une fraction de la population, des décrets pris en conseil des ministres peuvent ouvrir au Gouvernement tout ou partie des droits définis à l'article précédent.

TITRE II

De la direction générale et de la direction militaire de la défense

Art. 7. — La politique de la défense est définie en conseil des ministres.

Les décisions en matière de direction générale de la défense sont arrêtées en comité de défense. La composition de ce comité est prévue à l'article 10 de la présente ordonnance.

Les décisions en matière de direction militaire de la défense sont arrêtées en comité de défense restreint.

Art. 8. — Pour l'étude des problèmes de la défense, le Gouvernement dispose du conseil supérieur de défense, dont la composition est fixée par décret.

Le conseil supérieur de défense est présidé par le Président de la République.

Art. 9. — Le Premier ministre responsable de la défense nationale exerce la direction générale et la direction militaire de la défense. A ce titre, il formule les directives générales pour les négociations concernant la défense et suit le développement de ces négociations. Il décide de la préparation et de la conduite supérieure des opérations et assure la coordination de l'activité en matière de défense de l'ensemble des départements ministériels.

Art. 10. — Le comité de défense prévu à l'article 7 comprend, sous la présidence du Président de la République:

Le Premier ministre;
Le ministre des affaires étrangères;
Le ministre de l'intérieur;
Le ministre des armées;
Le ministre des finances et des affaires économiques,

et, s'il y a lieu, sur convocation du président, les autres ministres pour les questions relevant de leur responsabilité.

Le président du comité de défense peut, en outre, convoquer pour être entendue par le comité toute personnalité en raison de sa compétence.

Art. 11. — Le comité de défense restreint prévu à l'article 7 est présidé par le Président de la République, qui peut se faire suppléer par le premier ministre.

Ce comité est réuni à la diligence du Premier ministre, qui en fixe la composition pour chaque réunion.

Les décisions en matière de direction militaire de la défense visent en particulier la définition des buts à atteindre, l'approbation des plans correspondants, la répartition générale des forces entre les commandants en chef ou interarmées et les mesures destinées à pourvoir aux besoins des armées.

Art. 12. — Sous l'autorité du Premier ministre, l'orientation et la coordination de la recherche scientifique et technique de défense sont assurées par le comité d'action scientifique de la défense, dont la composition et les attributions sont fixées par décret.

Art. 13. — Sous l'autorité du Premier ministre, l'orientation et la coordination des services de documentation et de renseignement sont assurées par un comité interministériel du renseignement.

La composition et les attributions de ce comité sont fixées par décret.

Art. 14. — Dans le cas d'événements interrompant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et entraînant la vacance simultanée de la présidence de la République, de la présidence du Sénat et des fonctions de Premier ministre, la responsabilité et les pouvoirs de défense sont automatiquement et successivement dévolus au ministre chargé des armées et, à défaut, aux autres ministres dans l'ordre indiqué par le décret portant composition du Gouvernement.

TITRE III

De la responsabilité des ministres en matière de défense

Art. 15. — Chaque ministre est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de la défense incombant au département dont il a la charge.

Il est assisté, en ce qui concerne les départements autres que celui des armées, par un haut fonctionnaire désigné à cet effet.

Avant le 1er mai de chaque année, chaque ministre adresse au Premier ministre, pour la gestion suivante, dans le cadre des directives générales qu'il a reçues de lui, les plans concernant son action dans le domaine de la défense, assortis des renseignements nécessaires sur leurs incidences financières.

Le Premier ministre établit le programme d'ensemble.

Art. 16. — Le ministre chargé des armées est responsable sous l'autorité du Premier ministre de l'exécution de la politique militaire et en particulier de l'organisation, de la gestion, de la mise en condition d'emploi et de la mobilisation de l'ensemble des forces ainsi que de l'infrastructure militaire qui leur est nécessaire.

Il assiste le Premier ministre en ce qui concerne leur mise en œuvre.

Il a autorité sur l'ensemble des forces et services des armées et est responsable de leur sécurité.

Dès la mise en garde définie à l'article 3, le ministre des armées dispose en matière de communications, transports, transmissions et répartition des ressources générales, des priorités correspondant aux besoins des armées.

Une loi spéciale fixera les garanties fondamentales des cadres des armées ainsi que les principes de leur statut.

Art. 17. — Le ministre de l'intérieur prépare en permanence et met en œuvre la défense civile.

Il est responsable à ce titre de l'ordre public, de la protection matérielle et morale des personnes et de la sauvegarde des installations et ressources d'intérêt général.

Il prépare, coordonne et contrôle l'exécution des mesures de défense civile incombant aux divers départements ministériels.

Son action se développe sur le territoire en liaison avec les autorités militaires et concourt au maintien de leur liberté d'action.

Il reçoit du ministre des armées, pour le développement et la mise en œuvre de ses moyens, le soutien des services et de l'infrastructure des armées, et notamment pour le maintien de l'ordre public, l'appui éventuel de forces militaires.

Dans les zones où se développent des opérations militaires et sur décision du Gouvernement, le commandement militaire désigné à cet effet devient responsable de l'ordre public et exerce la coordination des mesures de défense civile avec les opérations militaires.

Art. 18. — Le ministre chargé des affaires économiques oriente aux fins de la défense l'action des ministres responsables de la production, de la réunion et de l'utilisation des diverses catégories de ressources ainsi que de l'aménagement industriel du territoire.

Il assure la liaison permanente avec le ministre de l'intérieur et le ministre des armées afin de tenir compte dans son plan d'équipement économique des nécessités essentielles de la défense.

L'action du ministre chargé des affaires économiques s'étend à la répartition primaire des ressources visées à l'alinéa 1er, ainsi qu'à la fixation des prix et à l'organisation des opérations commerciales d'importations et d'exportations.

Art. 19. — Dans les cas prévus aux articles 2 et 6 de la présente ordonnance, un seul ministre est responsable, pour chacune des grandes catégories de ressources essentielles à la vie du pays — telles que matières premières et produits industriels, énergie, denrées alimentaires, transports, entreprises de travaux publics et de bâtiments, transmissions —, des mesures à prendre pour satisfaire au mieux les besoins des ministres utilisateurs.

Les ministres mentionnés au présent article peuvent, pour la préparation ou la réalisation des mesures qui leur incombent, faire appel au concours d'organismes professionnels et peuvent étendre, en ces matières et sous leur contrôle, la compétence de ces organismes à l'ensemble des entreprises d'une profession, qu'elles soient ou non adhérentes à ces organismes.

Les mêmes ministres assurent la répartition des ressources dont ils sont responsables.

Art. 20. — Des décrets pris en conseil d'Etat fixeront les modalités d'application des dispositions faisant l'objet des articles du présent titre.

TITRE IV

De l'organisation territoriale et opérationnelle de la défense

Art. 21. — La préparation, la conduite et la coordination des efforts en matière de défense sont assurées dans le cadre d'une organisation territoriale dans laquelle les circonscriptions administratives spécialisées dans des objets intéressant la défense et les circonscriptions militaires ont même limites.

Art. 22. — La gestion, le développement et l'utilisation des ressources, leur protection et les différentes opérations intéressant leur mobilisation ou la préparation de leur mise en œuvre sont assurés dans le cadre régional.

La région groupe un certain nombre de départements. Au point de vue militaire, la circonscription régionale est la « région militaire » qui groupe un certain nombre de subdivisions.

Art. 23. — La coordination des efforts militaires de défense et le commandement des troupes en vue de leur mise en condition et de leur emploi local, s'exercent dans le cadre de zones correspondant à plusieurs régions, subdivisions ou secteurs militaires, maritimes et aériens.

Dans chaque zone, un haut fonctionnaire civil détient les pouvoirs nécessaires au contrôle des efforts non militaires prescrits en vue de la défense, au respect des priorités et à la réalisation des aides réciproques entre services civils et militaires, en vue de la défense civile et de la sécurité intérieure du territoire.

Ce haut fonctionnaire civil détient en outre les pouvoirs nécessaires pour prescrire en cas de rupture des communications avec le Gouvernement, du fait d'une agression interne ou externe, la mise en garde prévue à l'article 4, ainsi que les mesures nécessaires à l'exécution des plans de défense intérieure ou extérieure.

Art. 24. — Indépendamment de l'organisation territoriale prévue à l'article précédent, les grands commandements responsables de l'emploi opérationnel des forces sont des commandements en chef, des commandements supérieurs ou des commandements spécialisés.

Les commandants en chef, à partir de leur prise de commandement, ont complète autorité sur leurs forces et moyens militaires. Ils sont investis par le Gouvernement dans la zone géographique intéressée des pouvoirs relatifs, à la défense civile dans les conditions prévues à l'article 17, à la sécurité des troupes et à l'utilisation des services, personnes et biens nécessaires à la conduite des opérations et à l'entretien de leurs forces.

Les commandements supérieurs sont permanents et interarmées. Les commandants supérieurs disposent des éléments d'infrastructure nécessaire à leurs forces, peuvent recevoir en matière de défense civile, de sécurité des troupes, de réquisition des services, personnes et biens, les délégations gouvernementales nécessitées par leurs missions opérationnelles.

Les commandements spécialisés répondent à des conditions particulières de mise en condition et d'emploi.

TITRE V

De l'emploi des personnes et des ressources

Art. 25. — Sont assujettis au service national de dix-huit à soixante ans les citoyens de sexe masculin s'ils possèdent la capacité physique nécessaire.

Art. 26. — Le service national comprend, d'une part, le service militaire destiné à répondre aux besoins des armées, d'autre part, le service de défense destiné à satisfaire les besoins de la défense en personnel non militaire.

La distinction entre service armé et service auxiliaire est abrogée.

Art. 27. — Les dispositions de la loi du 31 mars 1928 et des textes subséquents sont applicables au service national, sauf en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

Art. 28. — Au cours de l'année qui précède leur appel sous les drapeaux, les hommes du contingent sont soumis, au titre des obligations militaires d'activité, à un examen médical et à des épreuves de sélection dont la durée ne dépasse pas trois jours, sauf nécessité d'examen clinique.

Un conseil de revision statue en premier et dernier ressort sur l'aptitude au service compte tenu de l'examen médical mentionné à l'alinéa précédent.

Un règlement d'administration publique fixe les conditions d'application du présent article et désigne en particulier les autorités compétentes pour accorder le sursis.

Art. 29. — La durée totale du service militaire est la même pour tous. Elle s'étend sur dix-sept années, dont les cinq premières constituent la disponibilité et les douze autres la réserve.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, et dans les conditions fixées par leur statut spécial:

1° Dans la réserve, la durée des obligations des sous-officiers est de vingt ans;

2° Les officiers de réserve sont assujettis aux obligations militaires jusqu'aux âges limites d'emploi des officiers d'active de grades correspondants.

Art. 30. — Les obligations d'activité du service militaire sont fractionnées en périodes qui s'exécutent pendant la disponibilité et la réserve sans excéder dix semaines au titre de cette dernière. La durée totale de ces obligations est fixée à vingt-quatre mois.

Le Gouvernement fixe par décret la répartition et la durée des périodes d'activité en fonction de l'emploi militaire des personnels.

Art. 31. — Tout homme de la réserve, assujetti à l'obligation du service militaire, père de deux enfants vivants, est classé, dès la naissance de son deuxième enfant, dans la classe de mobilisation plus âgée de quatre ans que sa classe d'incorporation.

Tout homme de la réserve assujetti à obligations du service militaire, père de trois enfants vivants, est classé, dès la naissance de son troisième enfant, dans la classe la plus âgée de la réserve.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne diminuent pas la durée totale du service militaire des intéressés.

Tout homme de la réserve père d'au moins quatre enfants vivants est libéré de toute obligation du service militaire dès la naissance de son quatrième enfant.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnels visés au deuxième alinéa de l'article 29 ci-dessus.

Art. 32. — Dans les cas prévus aux articles 2 et 6 de la présente ordonnance, le Gouvernement peut maintenir ou rappeler sous les drapeaux tout ou partie des personnels soumis aux obligations du service militaire.

Art. 33. — Les obligations du service de défense s'appliquent aux personnels définis à l'article 25 non soumis aux obligations du service militaire ou qui, y étant soumis, n'ont pas d'affectation militaire ou dont l'appel est différé.

Le régime des affectations spéciales défini par la loi du 31 mars 1928 est maintenu jusqu'à l'entrée en vigueur des affectations de défense prononcées en application des dispositions de l'alinéa précédent

Art. 34. — Les obligations d'activité du service de défense préparent les assujettis à leurs emplois éventuels. La durée de ces obligations d'activité est limitée à deux mois pour les hommes qui sont inaptes au service militaire. Pour les autres, elle est limitée au reliquat des obligations d'activité qui n'ont pas été accomplies au titre du service militaire.

Art. 35. — Dans les cas prévus aux articles 2 et 6 de la présente ordonnance, les assujettis au service de défense peuvent être appelés à leur emploi de défense à titre individuel ou collectif, pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés.

Art. 36. — Lorsque les conditions de leur emploi l'exigent, les assujettis au service de défense peuvent être groupés en « corps de défense » dont la mise sur pied, l'instruction, l'encadrement et la mission sont déterminés par règlement d'administration publique.

Art. 37. — Les assujettis au service de défense, lorsqu'ils accomplissent les services visés aux articles 34 et 35 ci-dessus, sont régis par un statut de défense. Ce statut est également applicable aux volontaires.

Art. 38. — La discipline générale des forces armées est applicable aux assujettis au service de défense. En outre, ceux qui sont affectés à une administration ou à une entreprise sont assujettis à la discipline propre de cette administration ou de cette entreprise. Le régime des rémunérations est celui de l'administration ou de la profession ou à défaut celui des forces armées.

Art. 39. — Pour l'application des dispositions des articles 192 à 248 du livre deuxième du code de justice militaire pour l'armée de terre, les assujettis au service de défense sont assimilés aux militaires et sont justiciables de la juridiction militaire selon la procédure prévue par le livre Ier dudit code. Les tribunaux des forces armées appelés à statuer à leur égard comprennent alors deux juges choisis dans un emploi de défense de même nature que celui occupé par l'inculpé; ces juges seront de même échelon et de même classe que l'intéressé et siégeront en remplacement des deux juges militaires les moins élevés en grade.

Ils restent justiciables des tribunaux de droit commun pour les autres infractions.

Art. 40. — Les assujettis au service de défense appartenant aux corps de défense ont droit au bénéfice des dispositions du livre Ier du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées, du fait ou à l'occasion de l'un des services institués par la présente ordonnance.

Toutefois, les conditions exigées des intéressés pour bénéficier de la présomption légale d'origine prévue à l'article L. 3 et des allocations mentionnées aux articles L. 36 et L. 37 dudit code seront déterminés par décret portant règlement d'administration publique.

Les dispositions du code mentionné ci-dessus sont applicables aux veuves, orphelins et ascendants des intéressés.

Art. 41. — Les services accomplis au titre du service de défense ont le caractère de service militaire lorsque les intéressés sont encore soumis aux obligations définies à l'article 29 ci-dessus.

Art. 42. — Les étrangers sans nationalité et ceux qui bénéficient du droit d'asile sont assujettis au service national.

Art. 43. — Dans les cas prévus aux articles 2 et 6 de la présente ordonnance les hommes non appelés au titre du service militaire ou du service de défense, peuvent être requis à titre individuel ou collectif, dans les conditions et sous les pénalités prévues par le titre II de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre complétée et modifiée.

La réquisition peut s'appliquer au personnel féminin dans les mêmes conditions que pour le personnel masculin.

Art. 44. — Dans les cas prévus aux articles 2 et 6 de la présente ordonnance, les prestations nécessaires pour assurer les besoins de la défense sont obtenues par accord amiable ou par réquisition. Le droit de réquisition est ouvert dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la présente ordonnance pour tout ou partie de ces prestations sur tout ou partie du territoire.

Dans les mêmes cas, le bénéfice du droit de réquisition prévu par la loi du 3 juillet 1877 peut être étendu par décret à tout ou partie des formations constituées du service de défense.

Ce droit est exercé dans les conditions et suivant les modalités de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 modifiant le titre II de la loi du 11 juillet 1938.

Art. 45. — Indépendamment des cas prévus aux articles 2 à 6 de la présente ordonnance, le Gouvernement continue de disposer des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois n° 50-244 du 28 février 1950 et n° 51-248 du 1er mars 1951 en ce qui concerne l'application de la loi du 11 juillet 1938, modifiée et complétée notamment par l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 et par l'article 43, alinéa 2 ci-dessus.

Art. 46. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 47. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le ministre d'Etat,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
ANDRÉ MALRAUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre du travail
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Le ministre de l'information,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Ordonnance n° 59-148 du 7 janvier 1959 relative aux taux de l'intérêt légal en cas d'assignation en justice.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Les trois premiers alinéas de l'article 1153 du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Dans les obligations qui se bornent au payement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par décret en conseil d'Etat, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

« Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

« Ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit. Le décret prévu à l'alinéa 1er ci-dessus fixe, en outre, la modification du taux des intérêts à compter de l'assignation en justice. »

Art. 2. — Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du décret prévu audit article aux intérêts des sommes ayant fait l'objet d'une demande en justice introduite avant cette date.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Ordonnance n° 59-149 du 7 janvier 1959 ratifiant des décrets pris en application de l'article 1er de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du Sahara,

Vu la Constitution, et notamment les articles 34 et 92;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 modifiée et reconduite;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Sont ratifiés les décrets pris en application de l'article 1er de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 et dont la liste est annexée à la présente ordonnance.

Toutefois, lesdits décrets n'auront force de loi qu'en celles de leurs dispositions qui portent sur les matières énumérées à l'article 34 de la Constitution.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

ANNEXE

DÉCRETS PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1er DE LA LOI N° 56-258 DU 16 MARS 1956

Décret n° 58-13 du 17 janvier 1958 relatif à l'organisation des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie.

Décret n° 58-55 du 23 janvier 1958 relatif à l'institution de chambres d'agriculture provisoires dans les départements algériens.

Décret n° 58-56 du 24 janvier 1958 portant déconcentration en matière de tutelle des chambres d'agriculture d'Algérie.

Décret n° 58-83 du 31 janvier 1958 relatif à des mesures d'ordre financier tendant à encourager la création ou le développement d'entreprises industrielles en Algérie.

Décret n° 58-123 du 10 février 1958 portant suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable à certains poissons de mer importés d'Algérie.

Décret n° 58-137 du 3 février 1958 portant modification des limites territoriales de certains arrondissements de Tlemcen et Sétif.

Décret n° 58-238 du 4 mars 1958 concernant l'institution en Algérie d'un régime de vieillesse en faveur des personnes non salariées.

Décret n° 58-252 du 10 mars 1958 prorogeant les dispositions du décret n° 56-378 du 12 avril 1956 relatif à la suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante en Algérie.

Décret n° 58-271 du 17 mars 1958 modifiant l'organisation départementale de l'Algérie.

Décret n° 58-320 du 26 mars 1958 relatif aux services de la santé publique et de la population en Algérie.

Décret n° 58-370 du 2 avril 1958 relatif au transfert à des collectivités publiques ou établissements publics de la propriété des bâtiments des anciennes communes mixtes d'Algérie.

Décret n° 58-379 du 11 avril 1958 modifiant la composition de la commission algérienne de l'équipement sanitaire et social instituée par le décret n° 57-1085 du 30 septembre 1957.

Décret n° 58-427 du 14 avril 1958 fixant des conditions exceptionnelles de nomination et de détachement dans des emplois de sous-préfet en Algérie.

Décret n° 58-553 du 28 juin 1958 portant organisation de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Décret n° 58-554 du 28 juin 1958 régiant les conditions dans lesquelles l'autorité militaire en Algérie exerce provisoirement les pouvoirs normalement départis à l'autorité civile.

Décret n° 58-567 du 3 juillet 1958 étendant à toutes les communes d'Algérie les dispositions de l'article 4 du décret n° 56-612 du 28 juin 1956.

Décret n° 58-569 du 3 juillet 1958 relatif à l'établissement et à la revision des listes électorales en Algérie.

Décret n° 58-591 du 12 juillet 1958 relatif à l'établissement et à la revision des listes électorales dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Décret n° 58-610 du 19 juillet 1958 relatif aux personnels des anciennes communes mixtes d'Algérie.

Décret n° 58-634 du 26 juillet 1958 modifiant l'article 2 du décret n° 58-569 du 3 juillet 1958 relatif à l'établissement et à la revision des listes électorales en Algérie.

Décret n° 58-735 du 20 août 1958 instituant une procédure exceptionnelle d'inscription sur les listes électorales dans les départements algériens et dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Décret n° 58-791 du 25 août 1958 relatif aux dotations en capital attribuées à Electricité et Gaz d'Algérie.

Décret n° 58-792 du 25 août 1958 fixant pour l'Algérie la compétence territoriale des offices publics d'habitations à loyer modéré.

Décret n° 58-816 du 6 septembre 1958 portant reconduction des dispositions des articles 2 et 2 *bis* du décret n° 56-612 du 28 juin 1956 portant transformation des communes mixtes d'Algérie en communes régies par la loi du 5 avril 1884.

Décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Décret n° 58-927 du 7 octobre 1958 complétant le décret n° 56-691 du 13 juillet 1956 relatif à la réforme agraire en Algérie.

Décret n° 58-1028 du 31 octobre 1958 relatif à la mise en œuvre d'un plan de développement économique et social en Algérie.

Décret n° 58-1049 du 31 octobre 1958 visant le versement au-delà de l'âge de seize ans de rentes attribuées aux orphelins de victimes d'accidents mortels du travail survenus en Algérie.

Décret n° 58-1050 du 31 octobre 1958 relatif à l'aliénation des immeubles domaniaux en Algérie pour la création ou l'extension d'entreprises industrielles.

Décret n° 58-1126 du 22 novembre 1958 perfectant de procéder à des nominations exceptionnelles sur titres en qualité d'attaché de préfecture dans les départements de la Saoura et des Oasis.

Décret n° 59-130 du 6 janvier 1959 fixant les modalités d'utilisation des terrains domaniaux pour la réalisation d'expériences de paysannat en Algérie.

Ordonnance n° 59-150 du 7 janvier 1959 relative au régime administratif provisoire des nouveaux ensembles d'habitation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Vu le code de l'administration communale;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — En vue de faciliter la gestion administrative provisoire des nouveaux ensembles d'habitation édifiés soit dans une zone à urbaniser par priorité, soit en exécution d'un plan d'urbanisme publié ou approuvé, il peut être institué par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la construction, pris après consultation des communes intéressées et pour une durée maximum de cinq années à partir de l'arrêté d'institution, un établissement public dit: secteur de commune, chargé d'assurer les services publics nécessaires au nouvel ensemble.

Art. 2. — L'établissement gère seul, pour le nouvel ensemble, les services publics mentionnés à l'arrêté d'institution et ceux qui lui sont confiés ultérieurement, soit en vertu de délibérations concordantes de sa commission administrative et du ou des conseils municipaux intéressés, soit par le préfet.

Il peut instituer, sous réserve d'approbation par arrêté interministériel, les taxes et redevances correspondant aux services assurés.

Il ne peut prendre d'engagements pour une période dépassant la durée pour laquelle il a été institué, sauf garantie de l'Etat ou des collectivités locales intéressées.

Il n'a la libre disposition que des biens de son domaine privé.

Art. 3. — Les maires des communes sur lesquelles est créé le nouvel ensemble restent investis, dans cet ensemble, de leurs pouvoirs de police et de leurs pouvoirs d'officiers d'état civil sous réserve des dispositions de l'article 57 du code de l'administration communale.

Art. 4. — Le secteur de commune est géré par une commission administrative composée, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 8, de représentants des conseils municipaux intéressés, des habitants du nouvel ensemble et du ou des organismes constructeurs. La commission élit son président dans son sein.

Art. 5. — Le secteur de commune est soumis aux lois et règlements concernant la tutelle et la gestion financière et comptable des communes. Lorsque la limite du nouvel ensemble s'étend sur deux départements, la tutelle est exercée par le préfet du département où se trouve le siège de l'établissement.

Art. 6. — Le secteur de commune est dissous soit en vertu de délibérations concordantes de sa commission administrative et du ou des conseils municipaux intéressés, soit de plein droit à l'expiration du temps prévu à l'arrêté d'institution ou à l'achèvement des opérations pour lesquelles il avait été institué.

Les conditions de la dissolution et de la dévolution des biens, droits et obligations sont fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 8.

Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 11 du décret du 21 décembre 1926 relatif à la simplification des conditions de constitution et de fonctionnement des associations syndicales est modifié comme suit:

« Lorsque le périmètre de l'association s'étend sur plusieurs communes ou sur un secteur de commune, elle peut subroger ses droits et obligations dans les conditions précédentes, dans le premier cas à un syndicat de ces communes constitué à cet effet ou à un district urbain, dans le second cas à un secteur de commune ».

Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente ordonnance, et notamment le régime financier du secteur de commune.

Art. 9. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de la construction,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Il est constitué entre l'Etat, la ville de Paris, les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise un syndicat doté de la personnalité morale, chargé de l'organisation des transports en commun de voyageurs dans la région dite « Région des transports parisiens », telle qu'elle est définie par décret.

Dans la Région des transports parisiens, le syndicat, en conformité des règles de coordination des transports, fixe les relations à desservir, désigne les exploitants, définit le mode technique d'exécution des services, les conditions générales d'exploitation et les tarifs à appliquer. Il veille à l'établissement des plans d'investissement et assure leur coordination. En tant que de besoin, il passe avec les exploitants des conventions soumises à approbation par décret en conseil d'Etat.

Les charges résultant pour les collectivités publiques de l'exploitation des services de transports compris dans la région des transports parisiens sont réparties entre les membres du syndicat dans les conditions fixées par décret.

Le syndicat est administré par un conseil composé de trois représentants de l'Etat et de trois représentants des collectivités locales intéressées.

Le statut du syndicat est fixé par décret.

Art. 2. — La Régie autonome des transports parisiens, établissement public à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière, institué par la loi du 21 mars 1948, reste chargée de l'exploitation des réseaux et des lignes de transport en commun de voyageurs qui lui a été confiée en application de cette loi.

Elle peut également être chargée d'exploiter d'autres réseaux ou d'autres lignes ou d'assurer la construction et l'aménagement de lignes nouvelles.

La régie est administrée par un conseil comprenant un président et quinze membres, dont trois représentants des collectivités locales.

Le statut de la régie est fixé par décret.

Les emprunts émis par la régie pour couvrir des dépenses d'investissements peuvent bénéficier de la garantie des collectivités locales. Les délibérations accordant la garantie sont exécutoires de plein droit.

Art. 3. — Les décrets prévus dans la présente ordonnance sont pris sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur.

Art. 4. — Les conventions passées pour l'exécution de la présente ordonnance sont enregistrées au droit fixe.

Art. 5. — La loi n° 48-506 du 21 mars 1948 relative à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne est abrogée.

Toutefois, les dispositions de cette loi concernant la régie restent en vigueur jusqu'à l'intervention du décret portant statut de la régie. Jusqu'à cette date, le conseil d'administration en fonction le 30 juin 1958 peut valablement délibérer, et les pouvoirs du président et des vice-présidents actuels sont prorogés.

Jusqu'à l'intervention du décret portant statut du syndicat et la désignation des membres de son conseil d'administration, les décisions qui relèvent de cet organisme sont prises par un comité composé du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du président du conseil municipal de Paris, du président du conseil général de la Seine et du président du conseil général de Seine-et-Oise ou de leurs représentants.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Ordonnance n° 59-152 du 7 janvier 1959 complétant l'article 31 v du livre Ier du code du travail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — L'article 31 v du livre Ier du code du travail est complété par les dispositions suivantes:

« La mission dévolue par le présent article (1°) à la commission supérieure des conventions collectives peut être exercée par une section spécialisée dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par décret en conseil d'Etat ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Ordonnance n° 58-1372 relative à diverses dispositions d'ordre fiscal et douanier.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1958:

Page 12066, 1re colonne: article 16, paragraphe II, 12e ligne, au lieu de: « quotité des titres déterminés », lire: « quotité des titres déterminée »; article 18, 3e et 4e ligne, au lieu de: « paragraphe 1, 1° », lire: « paragraphe I, 1° ».

Page 12067, 1re colonne: article 29, 2e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « ne sont pas considérées », lire: « ne seront pas considérées »; article 34, 2e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « partie de l'actif immobilier », lire: « partie de l'actif immobilisé ».

Page 12068, 1re colonne: article 40, 6e ligne, au lieu de: « l'assemblée générale des sociétés », lire: « l'assemblée générale des associés ».

Page 12069, 1re colonne, article 50, II, 2, 3e ligne, au lieu de: « à l'article 602 », lire: « à l'article 502 ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Cabinet du Premier ministre.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du Premier ministre:

Directeur du cabinet.

M. Pierre Racine, conseiller d'Etat.

Directeur adjoint du cabinet.

M. Yves Guena.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 janvier 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Délégations de signature.

Le Premier ministre,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1959 portant nomination des membres du cabinet du Premier ministre,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Pierre Racine, directeur du cabinet, pour signer, au nom du Premier ministre, tous actes, arrêtés ou décisions.

Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Le Premier ministre,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1959 portant nomination des membres du cabinet du Premier ministre,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Yves Guena, directeur adjoint, pour signer, au nom du Premier ministre, tous actes, arrêtés et décisions.

Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Le Premier ministre,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Roger Belin, secrétaire général du Gouvernement, à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, tous actes, arrêtés et décisions à l'exclusion des décrets.

Cette délégation s'applique notamment à la signature de tous arrêtés, de toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, ordres de payements, chèques, pièces justificatives de dépenses, ordres de recettes et autres pièces comptables, de tous marchés, conventions, contrats et avenants, des arrêtés de débets et des états exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Décret n° 59-153 du 7 janvier 1959 portant institution d'un centre interministériel de renseignements administratifs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué à la présidence du conseil un centre interministériel de renseignements administratifs.

Art. 2. — Ce centre est chargé:

1° D'assurer la liaison entre le public et les services administratifs:

A cet effet, il oriente ses correspondants vers les services officiels compétents ou leur fournit tous renseignements téléphoniques de nature à leur faciliter l'accomplissement des formalités et démarches d'ordre administratif;

2° D'assurer une liaison permanente entre les divers bureaux ministériels d'accueil et de renseignements;

3° D'indiquer aux administrations les points sur lesquels une amélioration des relations avec le public ou une simplification des formalités se révéleraient nécessaires.

Art. 3. — Le personnel du centre est composé de fonctionnaires et d'agents d'exécution:

Soit délégués par leur administration d'origine qui continue à assumer la charge de leurs traitements et indemnités et à assurer leur gestion; ce personnel bénéficie d'une indemnité mensuelle de sujétion dans le cadre des dispositions du décret du 27 juin 1956;

Soit recrutés sur contrat dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget de la présidence du conseil.

Ce personnel est placé sous la direction d'un secrétaire général, assisté d'un secrétaire général adjoint.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret du 5 janvier 1959 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 5 janvier 1959, pris sur la proposition du conseil des ministres, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 30 avril 1956 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur au grade de commandeur:

M. Valle (Eugène), avocat au barreau de Constantine, ancien bâtonnier, maire de Constantine, ancien délégué à l'assemblée algérienne. Officier du 3 mars 1949.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-154 du 7 janvier 1959 portant transfert au ministère de l'intérieur de certaines attributions précédemment confiées au ministère des affaires étrangères en matière d'accueil et de reclassement des Français rapatriés d'Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 18 mai 1955 portant institution d'une commission interministérielle chargée de coordonner les opérations de rapatriement et de nouvel établissement des Français d'Indochine n'appartenant pas aux cadres administratifs;

Vu le décret n° 55-1406 du 27 octobre 1955 relatif aux attributions du ministère des affaires étrangères en ce qui concerne les relations avec les Etats associés.

Décrète:

Art. 1er. — Les attributions précédemment confiées au ministère des affaires étrangères en matière d'accueil et de reclassement des Français rapatriés d'Indochine sont, à compter du 1er janvier 1959, transférées au ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Le décret du 18 mai 1955 portant institution d'une commission interministérielle chargée de coordonner les opérations de rapatriement et de nouvel établissement des Français d'Indochine n'appartenant pas aux cadres administratifs est abrogé.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Rattachement aux cadres du ministère de l'intérieur de fonctionnaires français des cadres municipaux tunisiens.

Le ministre d'Etat, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains;

Vu le décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 7 août 1955;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1956 relatif au rattachement aux cadres du ministère de l'intérieur de fonctionnaires français des cadres municipaux tunisiens;

Vu l'avis de la commission centrale visée à l'article 4 du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955,

Arrêtent:

Article unique. — Les concordances entre catégories d'emplois tunisiens et catégories d'emplois métropolitains fixées par l'arrêté susvisé du 17 octobre 1956 sont complétées comme suit:

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE TUNISIE (Collectivités publiques locales, communes de Tunisie.)	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
25. Adjudant-chef de sapeurs-pompiers (Tunis).	26. Contremaître du cadre de maîtrise et des ouvriers d'Etat (emplois communs).

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ STIRN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
JEAN ROSSARD.

Rattachement au ministère de l'agriculture de fonctionnaires français des cadres tunisiens.

Le ministre d'Etat, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains;

Vu le décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée n° 55-1086 du 7 août 1955, et notamment ses articles 3, 4 et 7;

Vu l'arrêté interministériel du 17 octobre 1956 portant rattachement de fonctionnaires français des cadres tunisiens à des cadres du secrétariat d'Etat à l'agriculture,

Arrêtent:

Article unique. — La correspondance « I » du tableau contenu dans l'article unique de l'arrêté interministériel du 17 octobre 1956 susvisé est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes:

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE TUNISIE	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
I. — *Ecole supérieure d'agriculture de Tunisie (E.S.A.T.).*	I. — *Ecoles d'agriculture.*
. . . . .	. . . . .
4. Maître de conférences.....	4. Professeur à l'école nationale d'horticulture, *ou* Chef de travaux des écoles nationales d'agriculture.
5. Chef de travaux.....	5. Chef de travaux à l'école nationale d'horticulture, *ou* Assistant des écoles nationales d'agriculture.
6. Assistant	6. Technicien de laboratoire.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
JEAN ROSSARD.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 3 janvier 1959 portant changements de noms.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés à substituer:

Au nom de ABDELADIM, celui de ABLAIN:

1° ABDELADIM (Marc-Aimé-Gabriel), né le 15 mai 1949 à Lyon (Rhône), demeurant à Lyon (Rhône), 122, rue Tête-d'Or;

2° ABDELADIM (Guy-Marcel-Henry), né le 14 février 1951 à Lyon (Rhône), demeurant à Lyon (Rhône), 122, rue Tête-d'Or;

3° ABDELADIM (Mireille-Marie-Henriette), née le 16 novembre 1954 à Lyon (Rhône),

mineurs représentés par le sieur Claude ABDELADIM.

Au nom de BEN MERGUI, celui de MERGY:

1° BEN MERGUI (Isaac), né le 30 mai 1898 à Sidi-Bel-Abbès (Algérie), demeurant à Lamoricière (Algérie), rue Massenet, agissant également au nom de son enfant mineure : Evelyne-Etoile, née le 1er mars 1944 à Tlemcen (Algérie);

2° BEN MERGUI (Denis-David), né le 21 janvier 1929 à Tlemcen (Algérie), demeurant à Paris (11e), 233, boulevard Voltaire, agissant également au nom de son enfant mineur: Yves, né le 1er juillet 1954 à Sidi-bel-Abbès (Algérie);

3° BEN MERGUI (Sylvain-Simon), né le 15 décembre 1930 à Tlemcen (Algérie), demeurant à Alger (Algérie), rue du Consul-Attili;

4° BEN MERGUI (Jacques), né le 11 novembre 1937 à Tlemcen (Algérie), demeurant à Lamoricière (Algérie), rue Massenet.

Au nom de GRINSZPUN, celui de GRISPIN:

GRINSZPUN (Félix), né le 28 février 1925 à Paris (4e), demeurant à Paris (17e), 119, rue de Rome, agissant également au nom de son enfant mineure: Catherine, née le 6 novembre 1954 à Paris (17e).

Au nom de WACHE, celui de WACHÉ-VALIN:

WACHE (Philippe-Martial-Roland), né le 9 juillet 1951 à Boulogne-Billancourt (Seine), demeurant à Paris (15e), 5, avenue Albert-Bartolomé, mineur représenté par le sieur Henri-Albert-Maurice WACHE.

Art. 2. — La mention sur les registres de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret ne pourra être requise, conformément à l'article 8 de la loi du 11 germinal an XI complété par l'ordonnance du 23 août 1958, qu'après l'expiration du délai d'un an fixé par ladite loi, et sur justification qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-156 du 7 janvier 1959 relatif aux traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 55-866 du 30 juin 1955, modifié par les décrets n° 56-264 du 17 mars 1956 et n° 57-177 du 16 février 1957, portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 58-141 du 13 février 1958 relatif aux traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat en 1958;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les traitements résultant, pour les personnels civils et militaires de l'Etat du décret susvisé du 13 février 1958, sont majorés de 4 p. 100 à compter du 1er février 1959.

En application des dispositions ci-dessus, le traitement soumis à retenue pour pension afférent à l'indice 100 est fixé à 229.000 F à compter de cette date.

Art. 2. — Les conditions d'application de l'article qui précède aux personnels en service dans les territoires de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon seront fixées par un décret ultérieur.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-1416 fixant les modalités d'application de la taxe, instituée par l'article 1er (§ 1-3°) de l'ordonnance n° 58-653 du 31 juillet 1958, à la charge des propriétaires de chevaux de course.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1959: page 105, 1re colonne, article 5, dernier alinéa, 3e ligne, au lieu de: « date de publication... », lire: « date de la publication... ».

Décret n° 58-1417 fixant les modalités d'application de la taxe, instituée par l'article 1er (§ 1-2°) de l'ordonnance n° 58-653 du 31 juillet 1958, à la charge des personnes possédant ou ayant à leur disposition des yachts ou bateaux de plaisance.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1959: page 105, 1re et 2e colonne, article 2, 2e alinéa, 1re et 2e ligne, substituer au mot « paragraphe » le mot « alinéa »; 5e ligne, au lieu de: « constuction », lire: « construction »; 3e alinéa, 2e ligne, substituer au mot « paragraphes » le mot « alinéas »; article 3, 2e ligne, au lieu de: « les faits existants au 1er août 1958 », lire: « les faits existant au 1er août 1958 »; article 4, 1er alinéa, 2e et 3e ligne, au lieu de: « une déclaration comportant pour chacun des yachts... », lire: « une déclaration comportant, pour chacun des yachts... »; 7e et 8e ligne, supprimer les mots « et de jauge nette »; 2e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « dans un délai de un mois... », lire: « dans un délai d'un mois ».

Transferts de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 21 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu l'article 26 de la loi de finances pour 1957;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1958, un crédit de 60.573.000 F applicable aux budget et chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de 60.573.000 F applicable aux budget et chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint de cabinet,
RAYMOND ARASSE.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Agriculture.		
Régime de l'assurance vieillesse agricole.....	84-32	60.573

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
Agriculture.		
Régime de l'assurance vieillesse agricole.....	84-31	60.573

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu l'article 49 du décret n° 56-601 du 19 juin déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957 (loi de finances pour 1958);

Vu le décret n° 57-1375 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (agriculture);

Vu le décret n° 57-1379 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (finances et affaires économiques I. — Charges communes);

Vu le décret n° 58-551 du 27 juin 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts;

Vu le décret n° 58-727 du 14 août 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts;

Vu le décret n° 58-1207 du 12 décembre 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts;

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1958, un crédit de payement de 485.000.000 F portant sur les budget et chapitre suivants:

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de payement annulé.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Encouragement à l'emploi des amendements calcaires	44-97	485.000

Art. 2. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de payement de 485.000.000 F applicable aux budget et chapitre suivants:

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de payement ouvert.
		Milliers de francs.
Agriculture.		
Encouragement à l'emploi des amendements calcaires (art. 2, subvention)	44-30	485.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
H. BARRAULT.

Octroi d'une prime aux producteurs de filasses de chanvre roui pour la campagne 1957-1958.

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile et les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu les délibérations du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile en date du 18 décembre 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est accordé aux producteurs de chanvre, sur les disponibilités du fonds d'encouragement à la production textile, pour les filasses rouies provenant des pailles de la récolte 1957, et commercialisées pendant la campagne s'étendant du 1er octobre 1957 au 30 septembre 1958 inclus, ou stockées à cette dernière date dans des magasins généraux ou syndicaux, sous le contrôle du comité général interprofessionnel chanvrier, une prime dont le montant au kilogramme — déterminé en fonction du classement qualitatif de la filasse et sur la base d'un taux de 25 F pour la qualité S. A. 2. — est fixé par le barème ci-après:

QUALITÉ DE LA FILASSE CÉDÉE	COEFFICIENT applicable au taux de base.	TAUX DE LA PRIME au kilogramme de filasse.
		Francs.
V. E. 1	140	35
V. E. 2	135	33,75
V. A. 1	130	32,50
V. A. 2	125	31,25
S. E. 1	125	31,25
S. E. 2	120	30
S. A. 1	110	27,50
S. A. 2	100	25
V. B. — S. B.	85	21,25
V. C. — S. C.	75	18,75
Roui à terre, 1re catégorie	90	22,50
Roui à terre, 2e catégorie	70	17,50
Autres qualités	60	15

Art. 2. — Un complément de prime uniforme de 2 F par kilogramme est accordé aux producteurs de chanvre pour les filasses rouies provenant des pailles de la récolte 1957, commercialisées pendant la période s'étendant du 1er octobre 1957 au 30 septembre 1958 inclus.

Toutefois, le complément de prime prévu ci-dessus pourra être également versé aux producteurs de chanvre pour les filasses rouies provenant des pailles de la récolte 1957, commercialisées postérieurement au 30 septembre 1958, sur décision de la commission visée à l'article 5 ci-après.

Art. 3. — La prime et le complément de prime alloués en application des articles 1er et 2 ci-dessus seront versés:

A concurrence de 95 p. 100 de leur montant aux producteurs de chanvre;

En ce qui concerne les 5 p. 100 restants à la fédération nationale des producteurs de chanvre en vue du financement d'un programme de modernisation de la production chanvrière.

Les modalités d'instruction et de liquidation des dossiers de demande de prime par le comité général interprofessionnel chanvrier seront fixées par un arrêté pris dans les conditions définies à l'article 1er du décret n° 57-1353 du 30 décembre 1957.

Art. 4. — En ce qui concerne les filasses rouies provenant de pailles de chanvre livrées en l'état par les cultivateurs à des centres de teillage, la prime sera ristournée à concurrence des deux tiers de son montant par les teilleurs aux producteurs de pailles.

Art. 5. — Les décisions portant application des dispositions de l'article 36 de la loi n° 51-1050 du 29 août 1951 aux individus ou groupements professionnels coupables de fraude ou de tentative de fraude tendant à l'obtention de la prime prévue par le présent arrêté seront rendues, en premier et dernier ressort, par la commission des litiges instituée par l'article 4 de l'arrêté interministériel du 31 mai 1951 relatif à l'octroi de primes aux producteurs de chanvre roui pour les campagnes 1949-1950 et 1950-1951.

Art. 6. — Le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales, le directeur général des prix et des enquêtes économiques, le directeur général de l'agriculture et le directeur des industries diverses et des textiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1958.

Pour le ministre des finances
et des affaires économiques et par délégation:
Le conseiller technique,
DEVEAUD.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Modification de l'arrêté du 2 janvier 1959 autorisant la Régie nationale des usines Renault à émettre un emprunt obligataire.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-68 du 16 janvier 1945 portant nationalisation des usines Renault, et notamment son article 12;

Vu le décret n° 45-312 du 7 mars 1945 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la Régie nationale des usines Renault, et notamment ses articles 1er et 8 fixant les pouvoirs du président directeur général et du conseil d'administration;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1959 autorisant la Régie nationale des usines Renault à émettre un emprunt obligataire,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant de l'emprunt obligataire de la Régie nationale des usines Renault, autorisé par l'arrêté susvisé du 2 janvier 1959, est porté de 5 milliards à 6 milliards de francs et le nombre des obligations à émettre de 250.000 à 300.000.

Art. 2. — Les seizième, dix-huitième et trente et unième alinéas de l'article 2 de l'arrêté du 2 janvier 1959 sont modifiés ainsi qu'il suit:

Seizième alinéa: « Les obligations seront amorties en vingt ans au maximum, à partir du 5 janvier 1959, suivant un tableau d'amortissement reproduit sur les titres et établi sur la base de l'annuité constante... » (le reste sans changement).

Dix-huitième alinéa: « En tout état de cause, les trois quarts au moins de cette somme... » (le reste sans changement).

Trente et unième alinéa, deuxième phrase: « Les droits de transfert pour les titres nominatifs ainsi que les droits de conversion seraient, s'ils venaient à être rétablis, à la charge des obligataires ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 59-155 du 7 janvier 1959 relatif au régime des indemnités des militaires accomplissant la durée légale du service.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense et notamment son article 31;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre;

Vu le décret n° 45-1637 du 17 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer;

Vu le décret n° 45-1681 du 29 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 57-557 du 7 mai 1957 relatif au régime de certaines indemnités allouées aux personnels militaires en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc, modifié par le décret n° 58-772 du 25 août 1958;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les militaires accomplissant leurs obligations légales d'activité fixées par l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 pourront bénéficier, entre le dix-huitième et le vingt-quatrième mois de service et s'ils servent en Afrique du Nord, des indemnités prévues pour les militaires maintenus par le décret n° 57-557 du 7 mai 1957, modifié par le décret n° 58-772 du 25 août 1958.

Art. 2. — Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Contrôle de l'administration de l'aéronautique.

Par arrêté du 6 janvier 1959 du ministre des armées, le tableau de classement pour les nominations au grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de l'aéronautique, à l'issue du concours ouvert en 1958, a été fixé comme suit:

MM. Le Page (Maurice), commandant de l'armée de l'air.
Moreau (Yves), lieutenant de vaisseau.
Lemoine (Hervé), commissaire commandant de l'air.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les représentants de l'Etat au conseil d'administration du syndicat prévu à l'article 1er de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959 sont respectivement désignés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur.

Les représentants des collectivités locales sont choisis dans leur sein respectivement par le conseil municipal de Paris, par le conseil général de la Seine parmi les élus des communes suburbaines et par une commission mixte des conseils généraux des autres départements participant au syndicat. La composition et les conditions de fonctionnement de la commission mixte sont fixées par décret.

Les représentants de l'Etat sont nommés pour six ans; ceux des collectivités locales pour la durée de leur mandat électif.

Le président du conseil d'administration et le vice-président choisis parmi les administrateurs sont nommés par décret pour une durée égale à celle de leur mandat d'administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le directeur général des chemins de fer et des transports au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme ou son représentant siège au conseil d'administration du syndicat en qualité de commissaire du Gouvernement.

Le chef de la mission du contrôle financier des transports assiste aux séances du conseil d'administration du syndicat ou peut s'y faire représenter.

Un décret détermine les modalités de prise en charge des frais de fonctionnement du syndicat par les transporteurs en commun de voyageurs de la région parisienne.

Art. 2. — Le président du conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens est nommé par décret.

En sus du président, le conseil est composé de:

a) Trois représentants des collectivités locales désignés respectivement par le conseil municipal de Paris, par le conseil général de la Seine et par la commission mixte instituée par l'article 1er ci-dessus:

b) Deux représentants de l'Etat désignés respectivement par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre de l'intérieur;

c) Cinq représentants du personnel désignés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sur la proposition des organisations syndicales représentatives;

d) Cinq personnalités choisies en raison de leur compétence, dans le secteur public ou privé, nommées par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Les membres du conseil d'administration de la catégorie a sont nommés pour la période s'étendant jusqu'au prochain renouvellement de l'assemblée qui les désigne; ceux des autres catégories sont nommés pour six ans, avec renouvellement partiel tous les trois ans.

Un vice-président, choisi parmi les administrateurs et nommé par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour une durée égale à celle de son mandat d'administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le directeur général de la Régie est nommé sur proposition du président, par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le directeur général des chemins de fer et des transports au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme ou son représentant siège au conseil d'administration de la Régie en qualité de commissaire du Gouvernement.

Le chef de la mission de contrôle financier des transports assiste aux séances du conseil d'administration ou peut s'y faire représenter.

Art. 3. — En cas de déclassement d'une ligne ou d'une installation, les biens immobiliers correspondants sont remis aux collectivités publiques propriétaires.

Toutefois, lorsqu'un immeuble est désaffecté pour être remplacé par une installation répondant mieux aux exigences de l'exploitation ou de la technique, la Régie peut être autorisée par le syndicat à procéder, après accomplissement des formalités relatives à la désaffectation, à une opération d'échange ou de cession permettant de remployer la valeur de l'ancienne installation dans la construction nouvelle.

Le régime domanial des biens affectés à la date du présent décret aux exploitations confiées à la Régie n'est pas modifié.

Art. 4. — Le statut du personnel de la Régie et le règlement des retraites en vigueur à la date de publication du présent décret ne peuvent être modifiés que par délibération du conseil d'administration de la Régie approuvée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 5. — Une convention passée entre le syndicat et la Régie, approuvée par décret en conseil d'Etat, fixe les conditions d'exploitation des réseaux. Elle précise notamment les conditions dans lesquelles la Régie présente au syndicat ses budgets, comptes d'exploitation et programmes de travaux et de matériel.

La Régie doit faire face à toutes les dépenses entraînées par l'exploitation, y compris le renouvellement du matériel et des installations et les charges des emprunts émis ou non par elle.

Elle a l'obligation de présenter au syndicat, pour chaque exercice, un budget en équilibre, en proposant, s'il y a lieu, les aménagements de services ou les modifications de tarifs nécessaires.

La convention fixe le mode de calcul et de répartition d'une prime intéressant le personnel à la bonne gestion de l'entreprise.

Art. 6. — Une convention passée entre l'Etat, le syndicat et la Société nationale des chemins de fer français, approuvée par décret en conseil d'Etat, détermine les conditions d'exploitation des lignes de la Société nationale comprises dans la région des transports parisiens et les droits et obligations du syndicat concernant ces lignes.

Cette convention fixe le mode d'établissement, à partir des comptes généraux de la Société nationale, d'un compte d'exploitation du service des voyageurs dans la région des transports parisiens.

La Société nationale doit présenter au syndicat, pour chaque exercice, un état prévisionnel de ce compte dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 18 de la convention du 31 août 1937.

Art. 7. — Le syndicat fixe les tarifs de la Régie et ceux des lignes de banlieue de la Société nationale de manière à assurer la coordination tarifaire entre les différents services et à réaliser l'équilibre financier du compte d'exploitation de la Régie.

Lorsqu'il décide une modification des tarifs, le syndicat la notifie au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Les nouveaux tarifs proposés deviennent exécutoires de plein droit si le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme n'y fait pas opposition, sur avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques, dans le délai d'un mois à dater du jour de la notification.

En cas d'opposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ou si celui-ci n'autorise qu'une application partielle de la proposition du syndicat, le déficit qui en résulte pour la Régie et pour la Société nationale est compensé par une indemnité dont la charge est supportée ainsi qu'il est dit à l'article 8 ci-après.

Si le syndicat, saisi par la Régie, en application de l'article 5 ci-dessus, d'une proposition de modification de tarifs, n'avait pris aucune décision dans le délai d'un mois, cette proposition serait réputée approuvée par le syndicat. Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en serait saisi par le commissaire du Gouvernement afin de pouvoir exercer éventuellement le droit d'opposition dans les conditions définies aux alinéas précédents.

Art. 8. — La Régie et la Société nationale sont remboursées des pertes de recettes résultant pour elles des tarifs réduits qui leur sont imposés.

La charge de ces remboursements, dans la mesure où les taux de réduction consentis pour chaque catégorie de bénéficiaires ne sont pas supérieurs à ceux en vigueur le 31 décembre 1957, ainsi que la charge éventuelle de l'indemnité visée à l'article 7 ci-dessus et celle de l'insuffisance du compte d'exploitation visé à l'article 6 ci-dessus incombent à l'Etat et aux collectivités locales participant au syndicat dans la proportion des charges supportées par l'Etat et lesdites collectivités au cours de l'exercice 1958. Ces proportions sont fixées par décret, sur la proposition du syndicat.

Les pertes de recettes résultant de réduction de tarifs supérieures à celles en vigueur le 31 décembre 1957 sont supportées par l'Etat ou par la collectivité locale qui aura fait la demande de réduction.

Le syndicat peut subordonner le maintien ou la création, sur la demande de collectivités locales, de dessertes déficitaires au versement de subventions par ces collectivités.

Art. 9. — Les décrets prévus aux articles ci-dessus sont, sauf dispositions contraires, pris sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur.

Art. 10. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 59-158 du 7 janvier 1959 relatif à la mise en harmonie du régime d'assurances des marins avec les modifications apportées par la loi n° 58-1374 du 30 décembre 1958 à la législation du travail et des assurances sociales générales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail,

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, notamment l'article 69, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances;

Sur avis du conseil d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 26 du décret du 17 juin 1938, modifié par les décrets du 15 juillet 1947 et du 28 janvier 1956, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les remboursements auxquels procédera la caisse générale de prévoyance en matière de produits et services visés aux articles 266 et 267 du code de la sécurité sociale seront opérés dans les conditions fixées par ces articles ainsi que dans celles fixées par les articles 267-1, 269, 270, 286 et 287 du même code de la sécurité sociale et par leurs textes d'application ».

Art. 2. — L'article 30 du décret du 17 juin 1938, modifié par le décret du 28 janvier 1956, est remplacé par les dispositions suivantes:

« La caisse prend en charge le payement des frais de médecine générale et spéciale, des frais d'intervention chirurgicale, des frais de soins et de prothèse dentaire, des frais d'analyse, d'examen de laboratoire et d'appareils, des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure autorisés, à l'exception des établissements de cure thermale et climatique dans la limite du tarif de responsabilité prévu à l'article 24 sous déduction d'une participation de l'intéressé de 20 p. 100.

« S'agissant des frais de médecine générale et spéciale, des frais d'intervention chirurgicale, des frais de soins et de prothèse dentaire, ladite participation est portée à 40 p. 100 dans tous les cas où les tarifs sont supérieurs à ceux fixés par le décret pris en application de l'article 286-1 du code de la sécurité sociale.

« Toutefois les dispositions du précédent alinéa ne pourront avoir pour effet de réduire les sommes remboursées à l'assuré à un chiffre inférieur à 80 p. 100 du tarif contenu dans le décret ci-dessus visé.

« La caisse prend également en charge les frais pharmaceutiques dans les conditions fixées à l'article 26.

« La participation des assurés est réduite ou supprimée dans les conditions prévues pour les assurés du régime général de la sécurité sociale ».

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Décret n° 59-159 du 7 janvier 1959 modifiant le décret n° 56-726 du 20 juillet 1956 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement du conseil supérieur de l'aviation marchande.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre d'Etat,

Vu le décret n° 51-876 du 9 juillet 1951 modifié portant création d'un conseil supérieur de l'aviation marchande;

Vu le décret n° 56-726 du 20 juillet 1956 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement du conseil supérieur de l'aviation marchande;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 2 du décret du 20 juillet 1956 susvisé est modifié comme suit:

« Ces emplois sont tenus à titre d'activité exclusive ou accessoire ».

Art. 2. — L'article 3 du décret du 20 juillet 1956 susvisé est modifié comme suit:

« Lorsqu'ils exercent leur activité à titre exclusif, les personnels visés à l'article 2 ci-dessus bénéficient, en ce qui concerne les rémunérations et, éventuellement, les frais de déplacement, des assimilations suivantes:

« Secrétaire permanent: ingénieur en chef des ponts et chaussées;

« Agent principal: commis des services extérieurs de l'Etat.

« Lorsqu'ils exercent leur activité à titre accessoire, il leur est alloué des indemnités mensuelles dont le taux est ainsi fixé:

« Secrétaire permanent: 15.000 F.

« Agent principal: 5.000 F ».

Art. 3. — Les articles 4 et 5 du décret du 20 juillet 1956 susvisé concernent uniquement les agents occupant les emplois définis à l'article 2 à titre exclusif.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Taux, pour les années 1957 et 1958, des cotisations dues par les entreprises de transport aérien et les exploitants d'aérodromes au titre de la couverture des frais de fonctionnement du conseil supérieur de l'aviation marchande.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi de finances n° 54-1312 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (II: Aviation civile et commerciale), notamment l'article 4;

Vu le code de l'aviation civile et commerciale, et notamment ses articles 81, 92 et 129;

Vu le décret n° 51-876 du 9 juillet 1951 portant création du conseil supérieur de l'aviation marchande, modifié par le décret n° 52-64 du 7 janvier 1952, par le décret n° 54-199 du 19 février 1954 et par le décret n° 58-231 du 6 mars 1958;

Vu le décret du 24 mai 1956, et notamment l'article 1, fixant les conditions de remboursement par les entreprises de transport aérien et les exploitants d'aérodromes, des frais de fonctionnement du conseil supérieur de l'aviation marchande;

Vu le décret n° 56-726 du 20 juillet 1956 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement du conseil supérieur de l'aviation marchande,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux des cotisations à verser par les entreprises de transport public aérien, dont le siège social est situé en métropole ou en Algérie, et par les collectivités ou établissements publics exploitant des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique en métropole ou en Algérie, est fixé ainsi qu'il suit pour les années 1957 et 1958:

DÉSIGNATION	1957	1958
Pour les entreprises de transport public aérien.	120 F par tonne de poids total au décollage des aéronefs en service au 1er janvier 1957.	120 F par tonne de poids total au décollage des aéronefs en service au 1er janvier 1958.
Pour les collectivités ou établissements publics exploitant des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.	0,03 p. 100 des recettes provenant de la perception des redevances d'aéroport au cours de l'année 1956.	0,03 p. 100 des recettes provenant de la perception des redevances d'aéroport au cours de l'année 1957.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget;

Le sous-directeur,
RAYMOND MARTINET.

Réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'aviation civile;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée par décret n° 47-974 du 31 mai 1947;

Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne, modifié par le décret n° 58-831 du 11 septembre 1958;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1957 relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale, modifié par les arrêtés du 18 décembre 1957 et du 28 octobre 1958;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1957 relatif aux conditions V. M. C. pour les hélicoptères,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du présent arrêté complètent, en ce qui concerne les hélicoptères, les dispositions prévues pour tous les types d'aéronefs par l'annexe 1 du décret n° 57-598 du 13 mai 1957 susvisé ainsi que par les textes d'application dudit décret.

Choix des règles à appliquer.

Art. 2. — Les vols d'hélicoptères doivent être effectués suivant les règles de vol à vue (VFR).

Toutefois, certains vols peuvent être effectués suivant les règles de vol aux instruments (IFR) avec une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et commerciale, en ce qui concerne les aéronefs civils, et des états-majors ou directions compétentes en ce qui concerne les aéronefs militaires.

Pour les vols effectués pendant les périodes d'obscurité, l'application de règles différentes des règles de vol aux instruments peut être autorisée dans des conditions prescrites par l'autorité compétente.

Hauteurs minimales de sécurité. — Survol des obstacles.

Art. 3. — En ce qui concerne le survol des obstacles, les hélicoptères doivent se conformer à la réglementation générale prévue pour tous les types d'aéronefs.

Hauteurs minimales de sécurité. — Survol des agglomérations ou des rassemblements de personnes ou d'animaux.

Art. 4. — Les hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux sont les mêmes pour les hélicoptères que pour les aéronefs équipés d'un seul moteur à pistons.

Les hélicoptères peuvent être dispensés de l'application des règles de survol des agglomérations:

1° S'ils ont obtenu une dérogation suivant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, ou

2° S'ils suivent des couloirs de cheminement définis par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et commerciale, après accord du préfet du département pour la France métropolitaine, l'Algérie et les départements d'outre-mer ou du préfet de police pour le département de la Seine. Ces couloirs de cheminement ainsi que leurs consignes d'utilisation sont décrits dans les publications d'informations aéronautiques.

Prévention des abordages.

Art. 5. — Pour permettre l'application des règles de l'air, les pilotes d'hélicoptères en vol doivent, avant d'accomplir des manœuvres particulières à ce type d'aéronef (dérapage, vol stationnaire, marche arrière, etc.), s'assurer que ces manœuvres ne sont pas susceptibles de provoquer un danger ou une gêne pour les autres aéronefs.

Conditions météorologiques minimales de vol à vue.

Art. 6. — Les vols VRF en hélicoptères doivent être effectués dans des conditions de visibilité et de distance par rapport aux nuages au moins égales à celles qui sont spécifiées dans le tableau ci-après:

	1. A l'intérieur d'un espace aérien contrôlé.	A l'extérieur d'un espace aérien contrôlé, au-dessus du plus élevé des deux niveaux suivants:
	2. A l'extérieur d'un espace aérien contrôlé au-dessus du plus élevé des deux niveaux suivants:	
	a) Niveau correspondant à l'indication 900 mètres (3.000 pieds) lue sur un altimètre barométrique, calé sur la pression de référence de la région où a lieu le vol (QNH au 1013,2 mb);	
	b) Niveau situé à 300 mètres (1.000 pieds, au-dessus du sol ou de l'eau.	
Visibilité en vol.	8 kilomètres.	800 mètres.
Distance par rapport aux nuages.	1.500 m horizontalement. 300 m verticalement.	Hors des nuages.

Toutefois, l'organisme intéressé du contrôle de la circulation aérienne peut autoriser des vols VFR à l'intérieur des zones de contrôle dans les conditions prévues par la réglementation des vols VFR spéciaux.

Cependant, la visibilité horizontale minimale prévue par cette réglementation est de 800 mètres (au lieu de 1.500 mètres) pour les hélicoptères.

Approche, envol, atterrissage.

Art. 7. — Sur les aérodromes sur lesquels existe une aire spéciale réservée aux hélicoptères, des procédures et des consignes d'utilisation sont établies pour la circulation des hélicoptères et décrites dans les publications d'informations aéronautiques.

Art. 8. — L'arrêté du 25 septembre 1957 relatif aux conditions VMC pour les hélicoptères, est abrogé.

Art. 9. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale et le directeur général de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1958.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Le ministre de l'intérieur,
EMILE PELLETIER.

Régies d'avances.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses et la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, au budget des établissements publics nationaux et aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 19 mars 1953 instituant des régies d'avances auprès des services et établissements relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale);

Vu l'arrêté du 10 avril 1954 instituant une régie d'avances auprès du service des travaux immobiliers aéronautiques de la région parisienne,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 10 avril 1954 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à 3.500.000 F ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1959.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

PAUL MORONI.

Programme et date de l'examen professionnel pour le recrutement d'agents de bureau des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents de bureau des services extérieurs;

Vu l'arrêté interministériel en date du 31 décembre 1958 portant ouverture d'un examen d'aptitude pour le recrutement d'agents de bureau dans les services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale;

Arrête:

Art. 1er. — L'examen professionnel pour le recrutement de cent agents de bureau des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, autorisé par arrêté du 31 décembre 1958, aura lieu le 28 janvier 1959, à Paris.

Art. 2. — Cet examen professionnel comportera les épreuves suivantes:

a) Epreuves d'instruction générale:

1° Une dictée du niveau du certificat d'étude primaire (durée trente minutes, coefficient 2);

2° Une narration ou une rédaction sur un sujet d'ordre général (durée une heure, coefficient 1);

3° Confection d'un tableau comportant des opérations d'arithmétique d'après les éléments fournis aux candidats (durée une heure, coefficient 1).

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20, nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total d'au moins 40 points pour l'ensemble des épreuves. Toute note inférieure à 6 sur 20 (avant l'application des coefficients) est éliminatoire.

b) Epreuves de technicité pour la qualification de dactylographe:

Les agents désirant posséder la qualification de dactylographes et percevoir les avantages qui y sont attachés devront satisfaire aux épreuves prévues par l'arrêté du 30 août 1958, à savoir:

1° Copie dactylographique d'un texte administratif à la vitesse moyenne de trente mots à la minute (durée quinze minutes);

2° Copie dactylographique d'un tableau simple (durée quinze minutes).

Les épreuves seront facultatives et leurs notes n'entreront pas en ligne de compte pour le classement de l'examen professionnel. Elles seront corrigées par un professeur de l'enseignement technique.

Art. 3. — Les candidats sont classés dans l'ordre décroissant des notes obtenues pour l'ensemble des épreuves d'instruction générale. En cas d'égalité des notes, la priorité sera donnée aux candidats ayant obtenu la note la plus élevée à la première épreuve ou subsidiairement à la deuxième épreuve.

Art. 4. — Le jury est ainsi composé:

Le directeur de l'administration générale ou son représentant, président;

Trois administrateurs civils;

Deux professeurs de l'enseignement technique pour les épreuves de dactylographies.

Art. 5. — Les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1° Posséder la nationalité française. En cas de naturalisation, l'avoir acquise depuis cinq ans, à moins de justifier du bénéfice des dispositions des articles 82 ou 83 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française;

2° Jouir des droits civiques et être reconnus de bonne moralité;

3° Etre reconnus physiquement aptes à l'emploi;

4° Etre âgés, au 1er janvier 1958, de plus de dix-sept ans et de moins de cinquante ans;

5° Etre employés au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Art. 6. — Les demandes d'inscription comportant le *curriculum vitæ* seront reçues au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, direction de l'administration générale, 2e bureau, 93, boulevard du Montparnasse, Paris (6e).

Elles devront parvenir sous le couvert du chef de service des candidats.

A l'appui de leur demande, les intéressés devront joindre les pièces suivantes:

1° Une fiche individuelle d'état civil, daté de moins de trois mois;

2° Une déclaration sur l'honneur que le candidat possède la nationalité française. En cas de naturalisation, un certificat de nationalité délivré par le juge de paix attestant que l'intéressé possède la nationalité française depuis cinq ans au moins.

3° Un certificat médical établi par un médecin de leur choix attestant leur aptitude physique à l'emploi postulé;

4° Pour les candidats du sexe masculin, un état signalétique et des services délivré par le bureau de recrutement et ayant moins de trois mois de date. Pour ceux qui n'ont pas effectué de service militaire, une pièce attestant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

5° Pour les candidats mineurs, une autorisation de la personne exerçant l'autorité paternelle.

Fait à Paris, le 2 janvier 1959.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

PAUL MORONI.

Courtiers interprètes et conducteurs de navires.

Par arrêté en date du 22 décembre 1958, M. Combier (Jacques), courtier interprète et conducteur de navires à Nantes, est autorisé à interpréter la langue norvégienne.

Par arrêté en date du 22 décembre 1958, M. Huck (Jean) est nommé courtier interprète et conducteur de navires à Saint-Brieuc, en remplacement de M. Huet (Camille), décédé. Il est autorisé à interpréter la langue anglaise.

Inspection de la navigation et du travail maritimes.

Par décision du 29 décembre 1958, sont inscrits, dans l'ordre ci-après, au tableau d'avancement pour l'année 1959 les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande dont les noms suivent:

1° *Pour la 1re classe.*

MM. Maletras, Lamiotte, Fontheneau, Colleter, Dreau, Tolza, Jaffry, Sarda.

2° *Pour la 2e classe.*

MM. Locoge, Villate de Peufeilloux, Samson.

3° *Pour la 3e classe.*

M. Salini.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 18 décembre 1958, les commis des travaux publics du cadre marocain dont les noms suivent ont été intégrés dans le cadre métropolitain des commis des ponts et chaussées et reclassés dans les conditions fixées ci-après:

Reclassement dans le cadre des commis des ponts et chaussées.

Echelles de l'arrêté du 16 février 1957, catégorie 5 C, indices nets.

Mme Abrard (Nadine), 2e échelon du 1er juillet 1956 (150).
MM. Albertini (François), 6e échelon du 19 mai 1956 (195).
Bachir (Maurice), 4e échelon du 1er septembre 1957 (174).
Mlle Ballet (Simone), 4e échelon du 26 décembre 1957 (174).
M. Ballot (Roger), 6e échelon du 30 août 1958 (185).
Mme Balmelle (Marcelle), 4e échelon du 16 juin 1956 (174).
M. Basset (Jean-Georges), 9e échelon du 1er juin 1957 (230).
Mmes Baudelot (Marguerite), 8e échelon du 1er septembre 1956 (220).
Bayle (Marie), 3e échelon du 1er juillet 1958 (160).
M. Benhamou (Abraham), 5e échelon du 1er juin 1957 (185).
Mlle Benlahcene (Nordine), 3e échelon du 1er juillet 1958 (160).

MM. Beranger (Pierre), 8e échelon du 2 mai 1956 (220).
Biou (André), 5e échelon du 3 décembre 1957 (185).
Boucherie (Jean), 8e échelon du 21 juillet 1957 (220).
Boudonis (Paul), 10e échelon du 1er décembre 1955 (240).
Bourgeois (Florébal), 8e échelon du 20 mars 1958 (220).
Brotons (Emile), 4e échelon du 9 octobre 1958 (174).
Cazoria (Narcisse), 5e échelon du 1er décembre 1958 (185).
Charvet (Auguste), 10e échelon du 1er octobre 1944 (240).
Cherruau (Maurice), 4e échelon du 1er décembre 1957 (174).
Chouchana (Albert), 5e échelon du 13 juin 1958 (185).
Mmes Coffin (Ginette), 3e échelon du 1er juin 1957 (160).
Coffin (Yvonne), 3e échelon du 1er juillet 1958 (160).
MM. Commères (André), 9e échelon du 28 octobre 1956 (230).
Costalin (Roger), 8e échelon du 1er janvier 1955 (220).
Covillas (Raymond), 6e échelon du 1er janvier 1958 (220).
Crouan (Yves), 9e échelon du 10 juin 1958 (230).
Cruz (Eugène), 3e échelon du 1er juin 1957 (160).
Mlle Delaigue (Simone), 5e échelon du 1er septembre 1956 (185).
M. Deparis (André), 3e échelon du 1er juillet 1958 (160).
Mlle Doillus, 4e échelon du 1er mai 1957 (174).
Mme Enée (Madeleine), 5e échelon du 1er décembre 1958 (185).
MM. Fabiani (Raymond), 4e échelon du 6 décembre 1957 (174).
Faure (Albert), 7e échelon du 5 décembre 1956 (209).
Mme Ferrer (Fernande), 4e échelon du 21 décembre 1958 (174).
M. Figari (Emile), 3e échelon du 1er juillet 1957 (160).
Mme Gavi (Carmen), 5e échelon du 1er décembre 1958 (185).
MM. Gendre (Roger), 4e échelon du 1er décembre 1957 (174).
Gerome (Roger), 8e échelon du 1er janvier 1957 (220).
Gerphagnon (Henri), 5e échelon du 28 novembre 1957 (185).
Mmes Ghezi (Eliane), 3e échelon du 1er juin 1957 (160).
Gil (Yolande), 3e échelon du 1er juin 1957 (160).
Gomez, née Lemal (Félicienne), 3e échelon du 1er juillet 1958 (160).
M. Gony (Jacques), 3e échelon du 15 juillet 1957 (160).
Mme Gouache (Jeannine), 3e échelon du 1er juin 1957 (160).
MM. Grail (Louis), 7e échelon du 21 avril 1958 (209).
Grand (Abel), 4e échelon du 1er octobre 1957 (174).
Mme Grosjean (Paulette), 3e échelon du 1er juillet 1958 (160).
MM. Guillaume (Marcel), 8e échelon du 1er octobre 1957 (220).
Jasserand (Roland), 6e échelon du 4 février 1958 (220).
Koubi (Charles), 8e échelon du 11 septembre 1957 (220).
Labedays (Edouard), 9e échelon du 5 juillet 1958 (230).
Lavigne (Emile), 8e échelon du 1er janvier 1957 (220).
Loviconi (Claude), 3e échelon du 1er juin 1957 (160).
Maestracci (André), 4e échelon du 26 décembre 1957 (174).
Manel (Eloi), 9e échelon du 2 février 1958 (230).
Martinez (Eugène), 8e échelon du 20 décembre 1955 (230).
Mas (Pierre), 7e échelon du 25 août 1957 (209).
Mattedi (Noël), 3e échelon du 28 octobre 1958 (160).
Mellado (Fernand), 8e échelon du 1er janvier 1957 (220).
Mmes Missoud, née Roggy (Marie-Andrée), 7e échelon du 1er janvier 1956 (209).
Monzon, née Desbrières (Huguette), 5e échelon du 1er décembre 1958 (185).
MM. Morera (Lucien), 8e échelon du 29 août 1958 (220).
Mozziconacci (Jean), 8e échelon du 15 juillet 1955 (220).
Munoz (Joseph), 9e échelon du 1er novembre 1956 (230).
Musso (Henri), 8e échelon du 17 mai 1955 (220).
Panesi (Jean), 8e échelon du 1er janvier 1958 (220).
Peretti (Joseph), 10e échelon du 16 mai 1954 (240).
Mme Philbert (Marie), 3e échelon du 1er juillet 1958 (160).
Mlle Ponsich (Thérèse), 3e échelon du 1er octobre 1957 (160).
MM. Pujols (Gaston), 10e échelon du 1er juillet 1955 (240).
de Rancourt de Mimerand (Guy), 5e échelon du 3 février 1957 (185).
Mlle Ratte (Paule), 3e échelon du 1er octobre 1957 (160).
MM. Rouan (Victor), 6e échelon du 22 juillet 1957 (220).
Roux (Pierre), 10e échelon du 1er décembre 1955 (240).
Roux-Thomas (Max), 4e échelon du 5 novembre 1957 (174).
Mme Samouillan, née Jay (Hélène), 3e échelon du 1er mai 1953 (160).
M. Sampieri (Simon), 8e échelon du 10 avril 1958 (220).
Mmes Tardieu, née Simao (Rose-Marie), 3e échelon du 1er juin 1957 (160).
Tavera, née Genevez (Hélène), 8e échelon du 1er janvier 1958 (220).
MM. Tavet (André), 10e échelon du 1er juillet 1955 (240).
Teillet (Jean), 6e échelon du 6 décembre 1958 (195).
Mmes Thiebaut, née Pietri (Renée), 7e échelon du 1er juillet 1956 (209).
Thomas, née Toulouse (Huguette), 5e échelon du 1er décembre 1957 (185).
Tichanne, née Liebmann (Marie), 4e échelon du 17 juillet 1958 (174).
MM. Toussaint (André), 10e échelon du 13 septembre 1951 (240).
Van Daele (Théophile), 8e échelon du 25 octobre 1957 (220).
Verdon (Alfred), 9e échelon du 2 juin 1958 (230).
Vernhes (Joseph), 8e échelon du 11 juin 1955 (220).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Montant de la dotation réservée à l'organisation du Festival international du film à Cannes.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 35 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956;
Vu le titre IV, chapitre II, du code de l'industrie cinématographique;
Vu le décret du 26 avril 1954, modifié par les décrets des 20 janvier et 29 août 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du titre IV, chapitre II, du code susvisé;
Vu l'avis du conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique,

Arrête:

Art. 1er. — La dotation réservée à l'organisation en France d'un Festival international du film est fixée, au titre du sixième exercice du fonds de développement de l'industrie cinématographique, à la somme de 36 millions de francs.

Art. 2. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

ÉDOUARD RAMONET.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 6 janvier 1959 portant approbation des statuts de la société d'économie mixte dénommée « Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de la construction,
Vu l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relatif aux comptes spéciaux du Trésor;
Vu le décret n° 55-253 du 3 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, et notamment l'article 7 dudit décret;
Vu les articles 1er et 3 du décret n° 55-579 du 20 mai 1955 relatif aux interventions des collectivités locales dans le domaine économique;
Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification ou aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat;
Vu la pétition en date du 2 mai 1957 adressée au secrétaire d'Etat à l'agriculture par laquelle la compagnie a demandé l'approbation de ses statuts;
Vu le programme général de la compagnie approuvé par la commission de modernisation et d'équipement dans sa séance du 14 novembre 1956;
Vu les statuts de la compagnie;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés les statuts de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne annexés au présent décret.

Art. 2. — Un commissaire du Gouvernement est désigné auprès de la compagnie par décret sur proposition du ministre de l'agriculture, après consultation des ministres intéressés.

Art. 3. — Le commissaire du Gouvernement ou son représentant assiste aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi qu'aux séances du conseil d'administration.
Les convocations lui sont adressées, accompagnées des ordres du jour en même temps qu'aux autres intéressés.
Les indemnités qui, le cas échéant, pourraient lui être accordées sont à la charge de la société.

Art. 4. — Le commissaire du Gouvernement reçoit, dans les conditions qu'il fixe, copie des procès-verbaux des séances des assemblées, des délibérations du conseil d'administration et, le cas échéant, des décisions prises par délégation de celui-ci, dont il estime la communication nécessaire.
Ces délibérations et décisions ne sont exécutoires que huit jours francs après leur réception par le commissaire du Gouvernement, sauf s'il déclare en autoriser l'exécution immédiate.
Pendant ce délai de huit jours, le commissaire du Gouvernement peut demander un nouvel examen de la question par le conseil d'administration. Dans ce cas, il peut ensuite, dans un délai de quatre jours francs à compter de la réception du procès-verbal de la séance au cours de laquelle le conseil a procédé à l'examen demandé, mettre opposition à l'exécution de ladite délibération et, le cas échéant, des actes qu'elle maintient.

Le commissaire du Gouvernement, lorsqu'il demande un nouvel examen de la question ou forme opposition, doit indiquer au président du conseil d'administration les motifs de sa demande ou de son opposition.

Le président dispose alors d'un délai de huit jours à compter de la notification de l'opposition pour saisir le ministre de l'agriculture en joignant à sa protestation la délibération ou la décision frappée d'opposition.

Faute par le ministre de confirmer l'opposition dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la lettre du président du conseil d'administration le saisissant, la décision frappée d'opposition devient exécutoire.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de l'intérieur
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

STATUTS

DE LA COMPAGNIE D'AMÉNAGEMENT DES CÔTEAUX DE GASCOGNE

TITRE Ier

DÉSOMINATION. — OBJET. — SIÈGE SOCIAL. — DURÉE

Art. 1er. — Les statuts de la « Société d'aménagement des côteaux de Gascogne » sont modifiés en vue de donner à cette société le caractère et la nature de société d'économie mixte conformément à l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 et au décret n° 55-253 du 3 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi.

Elle prend le nom de « Compagnie d'aménagement des côteaux de Gascogne ».

Art. 2. — La société a pour objet l'aménagement agricole de la région des côteaux de Gascogne, notamment en vue de sa mise en valeur, par l'irrigation et l'alimentation en eau pour usages domestiques, agricoles et industriels, telle qu'elle est définie par le programme général approuvé par le ministre chargé de l'agriculture et par la commission spéciale prévue à l'article 1er du décret n° 55-253 du 3 février 1955. Ce programme intéresse l'étendue visée dans l'étude initiale des départements prise en considération par décision du ministre de l'agriculture du 25 octobre 1949.

Cette étendue est limitée par un périmètre constitué en partant de Lannemezan à l'Est, par la boucle de la Garonne jusqu'à Port-Sainte-Marie et, à l'Ouest, par le cours de l'Arros et de l'Adour jusqu'à Aire-sur-Adour, puis la lisière de la forêt landaise.

La tâche de la société comporte l'établissement des études définitives dans le cadre du programme général ci-dessus rappelé, la réalisation des travaux par étapes successives, ainsi que l'exploitation des ouvrages construits et leur entretien.

La société fera toutes démarches et poursuivra les études nécessaires en vue d'obtenir la concession des travaux ci-dessus, conformément aux dispositions prévues par la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 et par le décret n° 55-253 du 3 février 1955. Elle assurera l'exécution des travaux et l'exploitation des ouvrages créés dans les conditions qui seront fixées par la convention générale de concession et le cahier des charges général.

D'autre part, et avec l'accord du ministre chargé de l'agriculture et dans la mesure où elle en sera chargée par les ministres intéressés, la société pourra procéder à des actions de vulgarisation et d'expérimentation des méthodes d'irrigation, de culture ou d'amenée d'eau pour usages domestiques, agricoles et industriels, ainsi qu'à toute intervention destinée à faciliter la mise en valeur rationnelle de la région du point de vue agricole.

Elle pourra, dans les mêmes conditions, être concessionnaire ou fermière des collectivités maîtres de l'œuvre pour établir et exploiter, ou exploiter seulement, les installations de distribution d'eau d'irrigation ou d'eau potable.

Sous réserve des stipulations de l'acte de concession et moyennant les autorisations prévues par les lois et règlements en vigueur, la société pourra dans le cadre de son objet, prendre toutes participations dans toutes entreprises par voie de fusion, apports, souscriptions, achats de titres ou droits sociaux, création de sociétés nouvelles ou autrement.

Art. 3. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 4. — Le siège social est fixé à Tarbes. Il pourra être fixé partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Des sièges administratifs d'exploitation ou de direction pourront être établis partout où le conseil d'administration le jugera utile.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS

Art. 5. — Le capital social est fixé à 100 millions de francs, divisé en 10.000 actions de 10.000 F chacune, dont 5.100 actions de la catégorie « A » et 4.900 de la catégorie « B ».

Les actions de la catégorie « A » ne peuvent appartenir qu'à des personnes de droit public. Les actions de la catégorie « B » peuvent appartenir soit à des personnes de droit privé, soit à des personnes de droit public.

Art. 6. — Sur proposition du conseil d'administration, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par la transformation en actions des réserves extraordinaires de la société, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale. Cette assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue au conseil d'administration des pouvoirs à cet effet.

Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux, à condition que les actions de la catégorie « A » représentent toujours au moins 51 p. 100 du capital.

En cas d'augmentation de capital les titulaires d'actions « A » antérieurement créées ont, conformément aux dispositions légales en vigueur et en proportion du montant des actions qu'ils possèdent, un droit de préférence pour la souscription des nouvelles actions « A », et les propriétaires des actions « B » ont de même un droit préférentiel aux nouvelles actions « B ». Si certains actionnaires n'exercent pas leur droit, les actions nouvelles correspondantes seront réservées par priorité aux souscripteurs dans les conditions légales.

Ceux des porteurs d'actions qui n'ont pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission peuvent se réunir pour exercer leur droit sans qu'il puisse jamais de ce fait résulter de souscription indivise.

L'assemblée générale confère au conseil d'administration tous pouvoirs pour déterminer les modalités selon lesquelles l'augmentation du capital sera réalisée et les droits de préférence exercés.

Art. 7. — Un quart au moins du montant de chaque action souscrite en numéraire est payable au moment de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois, dans des conditions déterminées par le conseil d'administration d'après les besoins de la société.

Tout appel de fonds sera porté à la connaissance des actionnaires un mois à l'avance au moyen soit, d'une insertion dans un journal d'annonces légales du siège social, soit d'une lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les actionnaires ont, à toute époque, le droit de libérer leurs actions par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements faits par eux avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ni dividende.

Art. 8. — A dater du jour de son exigibilité tout versement en retard entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice le payement d'un intérêt de 5 p. 100 au bénéfice de la société.

L'intérêt de 5 p. 100 susvisé ne sera décompté en ce qui concerne les collectivités locales actionnaires que si celles-ci n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et les moyens financiers destinés à y faire face; l'intérêt de retard sera décompté du jour de cette réunion ou du dernier jour de cette session.

Tout titre non revêtu de la mention régulière de libération des versements exigibles cesse d'être négociable et les sommes à provenir des répartitions décidées par l'assemblée générale ne lui sont plus payées; il ne peut être représenté aux assemblées générales jusqu'à sa libération régulière.

Art. 9. — A défaut de payement dans les trente jours à partir de la date fixée pour le versement, il sera adressé aux actionnaires retardataires des lettres recommandées à leurs derniers domiciles connus, les mettant en demeure de remplir leurs engagements dans le délai de trente jours.

Passé le second délai de trente jours prévu à l'alinéa précédent, la société peut faire vendre les actions des actionnaires autres que les collectivités locales dont les versements sont en retard.

A cet effet, un avis de mise en vente indiquant les numéros des actions en retard de libération sera publié dans un journal d'annonces légales du siège social et la vente pourra avoir lieu trente jours après cette publication.

Dès fixation de la date de vente, avis en est donné aux actionnaires défaillants par lettres adressées à leurs derniers domiciles connus.

La vente des actions peut avoir lieu en bloc ou en détail, en une ou plusieurs fois. Elle est faite pour le compte et aux risques et périls des retardataires. Elle est effectuée aux enchères par le ministère d'un notaire. Les actionnaires autres que les collectivités locales seront d'abord seuls admis à présenter des offres. A défaut de résultat, il pourra être procédé à de nouvelles enchères auxquelles seront admis tous les actionnaires, et même ensuite, si besoin est, à des enchères auxquelles pourront prendre part des personnes physiques ou morales étrangères à la société. L'adjudication ne sera définitive que si l'adjudicataire a obtenu l'agrément préalable du conseil d'administration. A défaut d'agrément préalable, l'adjudication se fera sous les conditions suspensives d'obtention de l'agrément, dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

Les titres originaires des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit; ils ne peuvent être admis à négociation ou à transfert et doivent être restitués à la société pour annulation. De nouveaux titres portant les mêmes numéros et revêtus d'une mention de duplicata sont distribués aux acquéreurs.

Sur le produit net de la vente sont imputés d'abord les frais de poursuite, puis les intérêts dus et ensuite le capital exigible. L'excédent disponible appartient à l'actionnaire dépossédé. Si, au contraire, il y a déficit, l'actionnaire poursuivi est tenu de cette différence, pour laquelle la société conserve tous ses droits contre le retardataire et ses garants.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux collectivités locales actionnaires pour lesquelles le point de départ du premier délai de trente jours prévu au premier alinéa du présent article est retardé, s'il y a lieu, jusqu'à la date où ont été obtenues les autorisations nécessaires pour effectuer le versement des fonds. A défaut de versement dans le second délai de trente jours prévu au même alinéa, une demande d'exécution d'office des engagements des collectivités défaillantes est adressée aux autorités de tutelle.

Art. 10. — Les versements des quarts sont constatés par de simples quittances de versements ou, si le conseil le décide, par des récépissés nominatifs provisoires. Des certificats globaux provisoires pourront être délivrés.

Les titres définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil. Dans les deux cas, la signature d'un administrateur pourra être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Art. 11. — Les actions sont toutes nominatives. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert et une déclaration d'acceptation de transfert signées l'une par le cédant, l'autre par le cessionnaire, et remises à la société avec le certificat nominatif. La transmission ne s'opère soit entre les parties, soit à l'égard de la société que par l'inscription du transfert faite conformément aux déclarations ci-dessus sur les registres de la société. L'acceptation de transfert ne sera plus exigée lorsque les actions seront entièrement libérées. Le certificat du cédant est annulé et il est délivré un ou plusieurs certificats nouveaux aux ayants droit.

Les frais résultant du transfert sont à la charge de l'acquéreur.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

Art. 12. — Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

En conséquence, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès d'elle par un seul d'entre eux, considéré par elle comme ayant seul le droit de voter et d'encaisser les sommes à provenir des répartitions décidées par l'assemblée générale.

Les usufruitiers et les nu-propriétaires d'actions nominatives sont également tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux. Toutefois, sauf opposition régulièrement notifiée à la société au siège social, les nu-propriétaires sont valablement représentés par l'usufruitier et la société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire aux actionnaires; le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les asemblées générales et même pour les assemblées extraordinaires modificatives des statuts; le droit de souscription à des actions nouvelles émises avec un droit de préférence pour les anciennes actions appartient également à l'usufruitier, sauf comptes à faire entre nu-propriétaires et usufruitiers en dehors de la société.

Art. 13. — La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social. Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de liquidation et de partage dans les conditions prévues aux articles 49 et 50.

Chaque action confère en outre une part dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé dans les articles 47 et 48.

Elle donne droit au vote ou à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts.

Elle donne droit à tout actionnaire, à toute époque de l'année, de prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années, et des procès-verbaux de ces assemblées, ainsi que d'user du droit de communication, prévu à l'article 46 des statuts; elle donne droit, en outre, d'agir en justice, dans les conditions prévues au titre IX.

TITRE III

ADMINISTRATION

Art. 14. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de douze membres nommés dans les conditions indiquées ci-après, les actionnaires de la catégorie « A » devant toujours être représentés par au moins sept administrateurs.

Les collectivités locales actionnaires de la société sont représentées dans le conseil proportionnellement au nombre d'actions qu'elles possèdent. Les collectivités propriétaires d'un trop petit nombre d'actions pour être représentées par un administrateur, doivent se grouper pour se faire représenter par un ou plusieurs mandataires communs. Les représentants des collectivités locales ou des groupements de collectivités, sont désignés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière. Ces nominations ne sont pas soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. Les représentants des collectivités locales à l'assemblée générale ne participent pas à cette désignation

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et fixe la durée de son mandat.

Les établissements publics qui font partie du conseil d'administration y exercent les fonctions d'administrateur par un représentant autorisé. Il en est de même des associations syndicales libres.

Les entreprises industrielles, commerciales et agricoles, les coopératives et les sociétés d'intérêt collectif agricole qui font partie du conseil d'administration exercent les fonctions d'administrateur de la manière suivante:

Les sociétés anonymes par actions, les coopératives et les sociétés d'intérêt collectif agricole: par un délégué de leur conseil;

Les sociétés en nom collectif: par un des associés en nom collectif ayant la signature sociale;

Les sociétés en commandite simple et par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés civiles: par un de leurs gérants.

Art. 15. — Sous réserve des dispositions relatives à la désignation et au remplacement des administrateurs représentant les collectivités locales, le conseil d'administration a la faculté de se compléter si une place d'administrateur devient vacante entre deux réunions de l'assemblée générale.

Les nominations ainsi faites sont provisoires et doivent être soumises, dès sa première réunion, à l'assemblée générale qui confirme ces nominations ou désigne de nouveaux administrateurs.

Si ces nominations n'étaient pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par les administrateurs nommés provisoirement ou avec leur concours n'en demeureraient pas moins valables.

Art. 16. — Les administrateurs autres que ceux représentant les collectivités locales sont nommés pour une durée maximum de six ans.

Leur mandat se proroge de plein droit jusqu'à l'assemblée générale qui suit l'expiration normale de leurs fonctions.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Le renouvellement du conseil aura lieu tous les trois ans à raison d'un nombre de membres tel qu'il soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre des administrateurs.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie, une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque prévue pour la fin du mandat de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des collectivités locales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle assemblée. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités locales, les conseils municipaux ou généraux pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Dans l'intervalle des sessions des conseils généraux, la commission départementale désigne à titre provisoire les représentants du département. Les représentants des collectivités locales peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Art. 17. — Les administrateurs doivent être ressortissants français, jouir de leurs droits civils et politiques, et n'avoir encouru aucune peine afflictive ou infamante.

La nomination du président du conseil d'administration et des administrateurs n'est définitive qu'après approbation des ministres chargés des finances, de l'intérieur et de l'agriculture. Cette approbation peut être retirée à tout moment: le conseil d'administration ou l'assemblée générale sont alors tenus de procéder à de nouvelles nominations dans les délais respectifs de huit jours et de un mois, et sous la même condition d'approbation.

Art. 18. — Chacun des administrateurs doit être propriétaire pendant toute la durée de son mandat d'au moins cinq actions. Ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de leur gestion.

Les représentants des collectivités, établissements et organismes publics ou privés membres du conseil d'administration ne sont pas tenus d'être personnellement propriétaires d'actions.

Chaque collectivité doit affecter à la garantie des actes de la gestion de ses représentants autant de fois cinq actions qu'elle a de sièges au conseil d'administration.

Les actions déposées en garantie de gestion des administrateurs sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité, et déposées dans les caisses de la société.

Les actions de garantie appartenant aux collectivités locales doivent être déposées dans la caisse de leur comptable.

Art. 19. — Le conseil désigne chaque année un bureau composé, outre le président, de deux vice-présidents choisis parmi ses membres à raison d'un pour chacun des deux groupes d'actionnaires prévus à l'article 5, et d'un secrétaire. Le secrétaire peut être une personne étrangère à la société.

Art. 20. — Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président, ou, en son absence, d'un des vice-présidents, ou à la demande de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par un de leurs collègues, désigné par lettre recommandée ou par télégramme, mais un administrateur ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues.

La présence effective du tiers des membres comprenant au moins un représentant de chaque groupe d'actionnaires et la représentation, tant en personne que comme mandataire, de la moitié au moins des membres du conseil sont nécessaires pour la validité des délibérations.

En outre, le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres présents ou représentés appelés à voter représente des personnes de droit public.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Art. 21. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire, ou par la majorité des administrateurs ayant pris part à la séance. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le président ou par un administrateur.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, celle des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues absents et celle des pouvoirs donnés à leurs représentants par les collectivités, établissements et organismes membres du conseil résultent suffisamment, à l'égard des tiers, de la seule énumération dans le procès-verbal de chaque délibération et, dans les copies et extraits qui en sont délivrés, des noms des administrateurs présents, représentés et absents et non représentés; aucune autre justification ne peut être demandée.

Art. 22. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer la société et agir au nom de cette dernière, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et représenter la société vis-à-vis de l'Etat, de toutes administrations publiques et privées et de tous tiers.

Sous réserve des limitations qui pourraient résulter de l'acte de concession, il a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs:

Il décide tous achats, ventes, locations, échanges et aliénations de biens meubles et immeubles, ainsi que tous retraits, transferts, conversions et aliénations de valeurs de la société.

Il décide, dans le cadre de l'objet social, et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, la création de toutes sociétés ou concourt à la fondation de ces sociétés, fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscription et versements et autres actes utiles.

Sous les réserves ci-dessus et à la majorité des trois quarts de ses membres, il intéresse la société dans toutes affaires ou sociétés constituées ou à constituer, par voie de souscription ou apport en espèces, par achat d'actions, droits sociaux ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques.

Sous les mêmes réserves et dans les mêmes conditions, il fait, à toutes les sociétés constituées ou à constituer, apport de telles parties de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social; il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques.

Il accepte, dans toutes sociétés, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, les fait exercer par tels délégués qu'il apprécie.

Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Outre la réalisation des travaux qui sont l'objet même de la société, il crée, en particulier dans le territoire des départements des Hautes-Pyrénées, Gers, Haute-Garonne, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, les ateliers, usines, dépôts, locaux, bureaux, agences ou succursales nécessaires; il les déplace et les supprime.

Il fixe et modifie les tarifs de vente de l'eau pour les différents usages sous l'approbation du ministre chargé de l'agriculture, et, le cas échéant, du ministre chargé de l'intérieur et dans les conditions prévues au cahier des charges.

Il reçoit toutes subventions et contracte tous emprunts. En particulier, il reçoit des subventions de l'Etat, les subventions des départements et contracte des emprunts sur les ressources du fonds de développement économique et social, dans des conditions conformes aux dispositions et aux échéanciers prévus par les lois ouvrant les ressources correspondantes.

Il hypothèque tous immeubles de la société, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie, accepte en payement toutes annuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties.

Il demande, accepte, rétrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements ou en opère le retrait.

Il cautionne et avalise.

Il autorise et suit toutes actions judiciaires devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations, avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après payement.

Il soumet à l'assemblée générale toutes modifications ou additions aux présents statuts et il délibère et statue sur toutes propositions à faire à l'assemblée générale.

Il fixe la rémunération du président et, éventuellement, celle du directeur général.

Il nomme et révoque, sur les propositions du président, agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires et gratifications.

Il établit l'état prévisionnel prévu à l'article 45 des présents statuts.

Il arrête les comptes à soumettre à l'assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose des répartitions de dividendes.

Il adresse chaque année aux ministres chargés des finances et de l'agriculture un rapport sur les activités et la situation de la société.

Art. 23. — Le président du conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société; sur sa proposition, le conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein. Il peut également être assisté d'un ou plusieurs conseillers techniques qui siégeront, avec voix consultative, au conseil d'administration.

Aucun membre du conseil d'administration autre que le président et l'administrateur recevant une délégation dans le cas prévu aux alinéas 4 et 5 ci-après, et, éventuellement, l'administrateur qui serait choisi comme directeur général, ne peut être investi de fonctions dans la société.

Toutefois, le président peut former un comité de direction composé soit d'administrateurs, soit de directeurs ou de conseillers techniques, soit des uns et des autres, et chargé d'étudier les questions que le président renvoie à leur examen. Le président pourra faire appel, pour permettre au comité de mener à bien la tâche qui lui sera confiée, à tout représentant qualifié d'une administration ou d'un organisme technique dont le concours lui paraîtrait utile.

Si le président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur agréé par le conseil d'administration; cette délégation renouvelable doit toujours être donnée pour une durée limitée.

Si le président est dans l'incapacité temporaire de donner cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Art. 24. — Le conseil d'administration détermine les pouvoirs du président et, le cas échéant, sur la proposition de celui-ci, ceux du directeur général.

Le président et, le cas échéant, le directeur général peuvent consentir des délégations partielles de pouvoir à des personnes étrangères au conseil pour la gestion courante de la société.

La nomination aux postes de directeur général, directeurs et sous-directeurs est prononcée avec l'approbation du Gouvernement.

Art. 25. — Les membres du conseil d'administration, y compris le président, sont responsables de leur gestion, conformément aux lois en vigueur.

La responsabilité des collectivités, établissements et organismes représentés au conseil d'administration est substituée à celle de leurs représentants.

Art. 26. — Les conventions conclues entre la société et l'un de ses administrateurs ou entre la société et une entreprise dont l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant ou administrateur ne peuvent intervenir que dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 4 mars 1945.

Art. 27. — Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Art. 28. — Les administrateurs auront droit, à titre de jetons de présence, à une rémunération fixe annuelle dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et porté dans les frais généraux. Le conseil d'administration répartira entre ses membres, dans les proportions qu'il jugera convenables, la rémunération ainsi allouée.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 29. — L'assemblée générale ordinaire nomme pour trois ans plusieurs commissaires aux comptes, pris sur la liste des commissaires agréés par la cour d'appel du siège social.

Si l'assemblée générale a nommé plusieurs commissaires aux comptes, l'un d'eux peut agir seul, en cas de décès, de démission, refus ou empêchement des autres. En cas de désaccord chacun d'entre eux peut présenter un rapport spécial.

En cas de décès, refus, démission ou empêchement des commissaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs commissaires, soit par une assemblée générale des actionnaires, convoquée au besoin spécialement à cet effet, soit, à défaut de sa convocation, par une ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social à la requête de tout intéressé, le conseil d'administration dûment appelé.

Les commissaires ont droit à une rémunération fixée par l'assemblée générale et maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

TITRE V

Commissaire du Gouvernement et contrôleur d'Etat

Art. 30. — Un commissaire du Gouvernement désigné par décret siège auprès du conseil d'administration. Il peut se faire représenter.

Art. 31. — Le commissaire du Gouvernement ou son représentant assiste aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi qu'aux séances du conseil d'administration.

Les convocations lui sont adressées, accompagnées des ordres du jour, en même temps qu'aux autres intéressés.

Les indemnités qui, le cas échéant, pourraient lui être accordées, sont à la charge de la société.

Art. 32. — Le commissaire du Gouvernement reçoit, dans les conditions qu'il fixe, copie des procès-verbaux des séances des assemblées, des délibérations du conseil d'administration et, le cas échéant, des décisions prises par délégation de celui-ci dont il estime la communication nécessaire.

Ces délibérations et décisions ne sont exécutoires que huit jours francs après leur réception par le commissaire du Gouvernement, sauf s'il déclare en autoriser l'exécution immédiate.

Pendant ce délai de huit jours, le commissaire du Gouvernement peut demander un nouvel examen de la question par le conseil d'administration. Dans ce cas, il peut ensuite, dans un délai de quatre jours francs à compter de la réception du procès-verbal de la séance au cours de laquelle le conseil a procédé à l'examen demandé, mettre opposition à l'exécution de ladite délibération et, le cas échéant, des actes qu'elle maintient.

Le commissaire du Gouvernement, lorsqu'il demande un nouvel examen de la question ou forme opposition, doit indiquer au président du conseil d'administration les motifs de sa demande ou de son opposition.

Le président dispose alors d'un délai de huit jours, à compter de la notification de l'opposition, pour saisir le ministre chargé de l'agriculture, en joignant à sa protestation la délibération ou la décision frappée d'opposition.

Faute, par le ministre de confirmer l'opposition dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la lettre du président du conseil d'administration le saisissant, la décision frappée d'opposition devient exécutoire.

Art. 33. — L'activité de la société est soumise au contrôle économique et financier, dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur et notamment par le décret du 26 mai 1955.

TITRE VI

Assemblées générales

Art. 34. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, libérées des versements exigibles.

Dans toutes les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Art. 35. — Les assemblées générales sont dites ordinaires si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à la gestion, à l'administration de la société ou à l'interprétation des statuts. Les assemblées générales ordinaires peuvent être annuelles ou exceptionnelles. Les assemblées annuelles sont réunies par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la fin de l'exercice.

Des assemblées générales ordinaires peuvent être convoquées exceptionnellement par le conseil d'administration ou par les commissaires aux comptes en cas d'urgence. Le conseil est tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social qui pourront faire inscrire à l'ordre du jour les questions qu'ils entendent soumettre à l'assemblée.

En cas de négligence à cet égard, tout actionnaire aura le droit d'obtenir, par voie de requête au président du tribunal de commerce, la nomination d'un administrateur *ad hoc* dont la mission comportera la réunion des actionnaires, avec un ordre du jour comprenant, outre les questions susvisées, la discussion des causes qui motivent ou justifient le retard dans la réunion de l'assemblée.

Le conseil d'administration peut également convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 36. — Les convocations aux assemblées générales sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires ou par avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social. Elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Le délai de convocation peut être réduit à six jours francs pour les assemblées ordinaires convoquées exceptionnellement ou réunies sur deuxième convocation.

Lorsqu'une assemblée n'a pu se réunir faute de quorum suffisant, les assemblées subséquentes sont convoquées et délibèrent dans les formes prévues aux articles 30 et 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifiés par la loi du 1er mai 1930 et la loi du 25 février 1953.

Les actionnaires qui en auront fait la demande doivent être convoqués à leurs frais à toute assemblée, par une lettre expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Art. 37. — Les titulaires d'actions peuvent assister à l'assemblée sans formalités préalables.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même membre de cette assemblée ou représentant légal d'un membre de l'assemblée.

Le mandat de représentation valable pour une assemblée déterminée l'est également pour toutes celles qui pourraient en être la conséquence directe. Toute révocation des pouvoirs d'un mandataire dont le mandat aura été déposé au siège social en vue de cette assemblée devra, pour être valable, y être signifiée par acte extrajudiciaire.

Les sociétés sont valablement représentées par un gérant ou un associé en nom ayant la signature sociale ou par un délégué du conseil d'administration valablement désigné à cet effet.

Les coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole sont également représentées par un délégué mandaté de leur conseil d'administration.

Les départements et les communes sont valablement représentés par un délégué du conseil général ou du conseil municipal à qui délégation spéciale aura été donnée à cet effet; les chambres de commerce et les chambres d'agriculture, les associations régulièrement reconnues et les établissements ou autres collectivités publiques sont valablement représentés par un délégué ayant reçu mandat spécial à cet effet.

L'actionnaire qui a donné ses actions en nantissement conserve le droit d'assister aux assemblées générales.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le conseil d'administration.

Art. 38. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué par le conseil. A défaut, l'assemblée élit son président.

Le président de l'assemblée est assisté de deux scrutateurs qui constituent avec lui le bureau.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents au début de la séance et acceptant, qui représentent, tant par eux-mêmes que par les pouvoirs qui leur ont été conférés, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau s'adjoint un secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les nom et domicile des actionnaires présents et représentés et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou leur mandataire, et certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les fonctions du bureau se rapportent exclusivement à la tenue de l'assemblée et à son fonctionnement régulier; les décisions du bureau ne sont jamais que provisoires et restent toujours soumises à un vote de l'assemblée elle-même, que tout intéressé peut provoquer.

Art. 39. — L'ordre du jour est arrêté par l'autorité qui convoque l'assemblée.

Sous réserve des dispositions de l'article 35, alinéa 3, il n'y est porté que les propositions émanant du conseil ou des commissaires aux comptes et celles qui ont été communiquées au conseil au moins vingt jours francs avant la réunion, au nom d'actionnaires représentant au minimum le quart du capital social.

Il ne peut être mis en délibération d'autres objets que ceux portés à l'ordre du jour, sauf les résolutions qui seraient une conséquence directe de la discussion provoquée par un de ceux-ci.

Art. 40. — Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social, à condition que les actions ainsi représentées appartiennent en majorité à des personnes morales de droit public.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article 36. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 41. — Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, à la seule exception des cas prévus par l'article 27 de la loi du 24 juillet 1867, où le maximum de voix est de dix.

Le vote a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le quart au moins des actionnaires présents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. Ces procès-verbaux, ainsi que ceux qui devraient être à dresser en la forme authentique, sont signés par la majorité des membres du bureau de l'assemblée.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Art. 42. — L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport des administrateurs. Elle entend, en outre, la lecture des rapports des commissaires aux comptes.

Elle discute, approuve, rejette ou redresse les comptes et le bilan et fixe les sommes à répartir dans le cadre des dispositions du titre VII.

Elle décide la constitution des réserves dans les conditions fixées au titre VII et leur distribution s'il y a lieu.

Elle désigne les administrateurs autres que ceux représentant les collectivités locales et fixe la valeur des jetons de présence.

Elle nomme, remplace ou révoque les commissaires aux comptes et détermine le montant de leur rémunération.

Elle donne tous quitus, ratifications et décharges; elle statue sur le rapport spécial des commissaires aux comptes conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et donne les approbations prévues par ce texte; elle confère au conseil d'administration tous les pouvoirs qui sont sollicités pour des opérations spéciales, mais à condition que ces opérations ne rentrent pas dans les actes et questions énoncés ci-après à l'article 43 comme étant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Des assemblées convoquées exceptionnellement mais délibérant dans les mêmes conditions que l'assemblée ordinaire annuelle peuvent statuer sur toutes les questions relevant de la compétence de l'assemblée ordinaire annuelle, à l'exception de celles ayant trait à l'approbation des comptes ou s'y rattachant.

Art. 43. — L'assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative et la proposition du conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sous réserve que ces modifications soient approuvées par décret en forme de règlement d'administration publique, conformément aux dispositions prévues par l'article 7 du décret n° 55-253 du 3 février 1955.

Elle peut notamment, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative:

Changer la dénomination de la société;

Augmenter ou réduire le nombre des administrateurs et des actions nécessaires aux administrateurs pour la garantie de leur gestion;

Modifier la date de clôture de l'exercice social;

Changer le mode de convocation des assemblées générales, dans le cadre des lois et décrets en vigueur;

Augmenter ou réduire le capital social;

Décider la division de chaque action ou, au contraire, voter la diminution du nombre des titres par leur réunion, même si cette réunion doit entraîner des mutations obligatoires de titres;

Modifier la forme et les conditions de transmission des actions ainsi que la composition de l'assemblée ordinaire et le calcul des voix dans cette assemblée;

Céder à tout tiers ou apporter à toute société en formation ou constituée l'ensemble des biens, droits ou obligations de la société;

Décider toute fusion ou alliance de la société avec d'autres sociétés;

Modifier l'objet social, notamment par voix d'extension et de restriction, sans pouvoir le modifier complètement ou l'altérer dans son essence;

Décider l'amortissement du capital;

Modifier l'emploi ou la répartition des bénéfices de l'actif social.

Les assemblées appelées à statuer sur les questions prévues au présent article seront soumises aux dispositions ci-après:

Le texte des résolutions ayant pour objet la modification des présents statuts devra être tenu à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours qui précèderont les assemblées;

Tout actionnaire aura le droit d'assister à ces assemblées, quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède ou représente sans limitation.

Art. 44. — Les assemblées générales qui sont appelées soit à vérifier les apports en nature ainsi que les avantages particuliers, à nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la société, soit à décider ou autoriser toute augmentation de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet et à la forme de la société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social et que les actions ainsi représentées appartiennent en majorité à des personnes morales de droit public. Toutefois, le capital social qui doit être représenté pour la vérification des apports ne comprend pas les actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

Si la première assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, de nouvelles assemblées peuvent être convoquées dans les formes prescrites à l'article 36.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, quel que soit leur objet, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

TITRE VII

ETAT DE PRÉVISION. — INVENTAIRE. — BÉNÉFICES. — RÉSERVES.

Art. 45. — L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars.

La comptabilité de la société est conforme aux dispositions du plan comptable.

Il est établi chaque année par le conseil d'administration un état prévisionnel, un inventaire, un bilan et un compte de profits et pertes. L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires aux comptes le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée.

Art. 46. — Le bilan et le compte de profits et pertes et généralement tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée doivent être tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, le tout sans préjudice de tous autres droits de communication susceptibles d'être conférés aux actionnaires par la législation en vigueur.

Art 47. — Les produits constatés par l'inventaire, après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières, des amortissements, des prélèvements nécessaires pour la constitution d'un fonds de renouvellement, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation, s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices précédents, il est prélevé:

5 p. 100 pour la formation du fonds de réserve légal; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital, mais reprend son cours si le fonds de réserve devient inférieur à ce dixième;

La somme nécessaire pour servir un intérêt de 5 p. 100 à titre de premier dividende non cumulatif, sur le montant libéré et non amorti des actions.

Sous réserve des modalités financières des actes de concession à intervenir, l'excédent sera affecté suivant les décisions de l'assemblée générale, notamment à la constitution de réserves extraordinaires, au fonds de prévoyance ou d'amortissement du capital, ou à la répartition d'un deuxième dividende.

En cas d'amortissement du capital, il est délivré des actions de jouissance, qui, sauf le droit au premier dividende de cinq pour cent stipulé ci-dessus, confèrent aux propriétaires tous les droits attachés aux actions non amorties quant au partage des bénéfices, à l'actif social et au droit de vote aux assemblées.

Art. 48. — Il ne peut être attribué de tantièmes aux administrateurs.

Le versement aux actionnaires des sommes qui leur sont attribuées au titre des répartitions décidées par l'assemblée générale a lieu annuellement, après celle-ci, aux époques et lieux fixés par le conseil d'administration.

Sauf application de toutes les dispositions légales contraires, le payement des répartitions annuelles décidées par l'assemblée générale est valablement fait par la société au porteur du titre, sur lequel mention du payement est apposée, mais la société a la faculté d'exiger la signature du titulaire ou de son fondé de pouvoir régulier.

Les répartitions annuelles non touchées dans les cinq ans de leur exigibilité se prescrivent au profit de l'Etat, conformément à la loi.

TITRE VIII

DISSOLUTION

Art. 49. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs; sauf décision de l'assemblée générale, les liquidateurs ont les mêmes pouvoirs que ceux conférés par l'article 22 au conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Le mode de liquidation et la nomination des liquidateurs seront soumis à l'approbation des ministres chargés des finances et de l'agriculture. Ceux-ci peuvent modifier des dispositions arrêtées par l'assemblée générale.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Sous réserve de l'approbation des ministres chargés des finances et de l'agriculture, l'assemblée générale peut également autoriser les liquidateurs à faire l'apport, la vente, soit à l'amiable, soit aux enchères, ou la cession à une autre société ou à toute autre personne de tout ou partie des biens, droits, engagements et obligations de la société dissoute, et de recevoir en représentation de cette cession ou de cet apport, pour la totalité ou pour partie, des espèces, des actions entièrement libérées, des titres, valeurs ou parts quelconques.

L'assemblée générale est convoquée par les liquidateurs de leur propre initiative ou quand ils sont requis par une demande émanant d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social et stipulant les objets à mettre à l'ordre du jour.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux d'assemblée générale ou de conseil d'administration pour des réunions antérieurement tenues, comme pour celles tenues pendant la liquidation, seront valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Art. 50. — Toutes les valeurs provenant de la liquidation sont employées d'abord à éteindre le passif social, ensuite à rembourser aux actions le montant de leur capital libéré et non amorti. Le surplus est réparti entre les actionnaires.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Art. 51. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal civil du lieu où se trouve le siège social, sans que pour les délais il y ait obligation de tenir compte de la distance à laquelle se trouve le domicile réel de l'actionnaire.

Art. 52. — Toutes contestations entre les tiers et la société qui seraient motivées par l'entreprise et l'exploitation, à quelque titre que ce soit, notamment pour l'exécution de contrat, réclamations du personnel, discussion de contrat et de comptes, seront jugées par les tribunaux compétents du siège social, sauf conventions contraires exprimées.

TITRE X

PUBLICATIONS

Art. 53. — Pour faire enregistrer, déposer et publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

Affectation des excédents de cossettes de chicorée à café de la campagne 1957-1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 56-781 du 4 août 1956 modifiant la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 relative à la culture et au prix de la chicorée à café;

Vu le décret n° 52-631 du 31 mai 1952 déterminant les mesures de contingentement et de contrôle nécessaires à l'application de la loi du 24 mai 1951, modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957;

Vu le décret n° 57-522 du 18 avril 1957 fixant pour la campagne 1957-1958 le contingent global de racines vertes de chicorée à café et les contingents individuels de production de racines vertes et de cossettes;

Vu l'avis du comité de direction institué par le décret du 31 mai 1952 susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les quantités de racines séchées produites par chaque sécheur en dépassement du contingent de production qui lui a été attribué au titre de la campagne 1957-1958 sont affectées au marché intérieur.

Art. 2. — Le directeur général de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
RAYMOND ARASSE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Enseignement et jeunesse.

TABLEAU D'AVANCEMENT

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 décembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement des corps des secrétaires principaux d'administration académique et des bibliothécaires du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer les fonctionnaires appartenant à ces corps dont les noms suivent.

A. — CORPS DES SECRÉTAIRES PRINCIPAUX D'ADMINISTRATION ACADÉMIQUE

Année 1952-1953
(période du 1er janvier 1953 au 30 septembre 1953).

Pour le 8e échelon

MM. Beranger (Louis). Reclassement par avancement normal.
Freund (Alphonse). Reclassement par avancement normal

Pour le 7e échelon.

MM. Buisson (Albert). Avancement normal.
Quie (Emile). Avancement normal.
Lafon (Marcel). Avancement normal.

Pour le 2e échelon.

M. Fumoux (André). Avancement normal.

Année 1953-1954
(période du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954).

Pour le 8e échelon.

MM. Darnet (André). Avancement accéléré.
Renault (René). Avancement accéléré.
Lafon (Marcel). Avancement accéléré.

Pour le 7e échelon.

MM. Gillot (Roger). Avancement accéléré.
Blanchard (Jacques). Avancement accéléré.

Pour le 3e échelon.

M. Fumoux (André). Avancement normal.

Année 1954-1955
(période du 1er octobre 1954 au 30 septembre 1955).

Pour le 8e échelon.

MM. Quie (Emile). Avancement accéléré.
Buisson (Albert). Avancement accéléré.
Gillot (Roger). Avancement accéléré.

Pour le 6e échelon.

M. Meyrignac (Henri). Avancement normal.

Pour le 5e échelon.

MM. Nadjo (Félicien). Avancement normal.
Portier (Marcel). Avancement normal.

Pour le 2e échelon.

M. Carrere (Pierre). Avancement normal.

Pour le 1er échelon.

Mme Fumoux, née Bustos. Avancement normal.

Année 1955-1956
(période du 1er octobre 1955 au 30 septembre 1956).

Pour le 8e échelon.

M. Blanchard (Jacques). Avancement accéléré.

Pour le 7e échelon.

MM. Legrand (Henri). Avancement normal.
Meyrignac (Henri). Avancement normal.

Pour le 6e échelon.

MM. Nadjo (Félicien). Avancement accéléré.
Portier (Marcel). Avancement accéléré.

Pour le 4e échelon.

M. Fumoux (André). Avancement normal.

Pour le 3e échelon.

M. Carrère (Pierre). Avancement accéléré.

Année 1956-1957
(période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957).

Pour le 7e échelon.

M. Portier (Marcel). Avancement accéléré.

Pour le 2e échelon.

Mme Fumoux, née Bustos. Avancement normal.

Année 1957-1958
(période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957).

Pour le 8e échelon.

MM. Legrand (Henri). Avancement accéléré.
Meyrignac (Henri). Avancement normal.

Pour le 7e échelon.

M. Nadjo (Félicien). Avancement accéléré.

Pour le 5e échelon.

M. Fumoux (André). Avancement normal.

Pour le 4e échelon.

M. Carrère (Pierre). Avancement accéléré.

B. — Corps des bibliothécaires

Année 1952-1953
(période du 1er janvier 1953 au 30 septembre 1954).

Néant.

Année 1953-1954
(période du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954).

Pour le 2e échelon.

Mme Carlier, née Seguin. Ancienneté.

Année 1954-1955
(période du 1er octobre 1954 au 30 septembre 1955).

Pour le 5e échelon.

M. Donati (Jean-Louis). Ancienneté.

Année 1955-1956
(période du 1er octobre 1955 au 30 septembre 1956).

Pour le 6e échelon.

M. Donati (Jean-Louis). Grand choix.

Pour le 3e échelon.

Mme Carlier, née Seguin. Ancienneté.

Pour le 2e échelon.

M. Chauveinc (Marc). Ancienneté.

Année 1956-1957
(période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957).

Néant.

Année 1957-1958
(période du 1er octobre 1957 au 30 septembre 1958).

Pour le 4e échelon.

Mme Carlier, née Seguin. Petit choix.

Pour le 3e échelon.

M. Chauveinc (Marc). Ancienneté.

Décret du 31 décembre 1958 portant promotions dans le corps des secrétaires principaux d'administration académique et le corps des bibliothécaires du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer

Par décret en date du 31 décembre 1958, sont, pour compter des dates ci-dessous indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, promus dans les corps des secrétaires principaux d'administration académique et des bibliothécaires du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer les fonctionnaires appartenant à ces corps dont les noms suivent:

A. — Corps des secrétaires principaux d'administration académique

Année 1952-1953
(période du 1er janvier 1953 au 30 septembre 1953).

Au 8e échelon.

MM. Beranger (Louis), 1er janvier 1953. Reclassement par avancement normal.
Freund (Alphonse), 1er janvier 1953. Reclassement par avancement normal.

Au 7e échelon.

MM. Buisson (Albert), 1er janvier 1953. Avancement normal.
Quie (Emile), 1er janvier 1953. Avancement normal.
Lafon (Marcel), 1er janvier 1953. Avancement normal.

Au 2e échelon.

M. Fumoux (André), 1er janvier 1953. Avancement normal.

Année 1953-1954
(période du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954).

Au 8e échelon.

MM. Darnet (André), 13 juillet 1954. Avancement accéléré.
Renault (René), 3 octobre 1953. Avancement accéléré.
Lafon (Marcel), 4 juillet 1954. Avancement accéléré.

Au 7e échelon.

MM. Gillot (Roger), 11 octobre 1953. Avancement accéléré.
Blanchard (Jacques), 12 juin 1954. Avancement accéléré.

Au 3e échelon.

M. Fumoux (André), 26 décembre 1953. Avancement normal.

Année 1954-1955
(période du 1er octobre 1954 au 30 septembre 1955).

Au 8e échelon.

MM. Quie (Emile), 1er octobre 1954. Avancement accéléré.
Buisson (Albert), 1er octobre 1954. Avancement accéléré.
Gillot (Roger), 9 avril 1955. Avancement accéléré.

Au 6e échelon.

M. Meyrignac (Henri), 1er octobre 1954. Avancement normal.

Au 5e échelon.

MM. Nadjo (Félicien), 1er octobre 1954. Avancement normal.
Portier (Marcel), 1er octobre 1954. Avancement normal.

Au 2e échelon.

M. Carrere (Pierre), 1er octobre 1954. Avancement normal.

Au 1er échelon.

Mme Fumoux, née Bustos, 1er janvier 1955. Avancement normal.

Année 1955-1956
(période du 1er octobre 1955 au 30 septembre 1956).

Au 8e échelon.

M. Blanchard (Jacques), 1er octobre 1955. Avancement accéléré.

Au 7e échelon.

MM. Legrand (Henri), 29 août 1956. Avancement normal.
Meyrignac (Henri), 1er juin 1956. Avancement normal.

Au 6e échelon.

MM. Nadjo (Félicien), 9 mars 1956. Avancement accéléré.
Portier (Marcel), 12 mars 1956. Avancement accéléré.

Au 4e échelon.

M. Fumoux (André), 26 décembre 1955. Avancement normal.

Au 3e échelon.

M. Carrere (Pierre), 2 mai 1956. Avancement accéléré.

Année 1956-1957
(période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957).

Au 7e échelon.

M. Portier (Marcel), 23 septembre 1957. Avancement accéléré.

Au 2e échelon.

Mme Fumoux, née Bustos, 1er janvier 1957. Avancement normal.

Année 1957-1958
(période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957).

Au 8e échelon.

MM. Legrand (Henri), 26 avril 1958. Avancement accéléré.
Meyrignac (Henri), 29 décembre 1957. Avancement normal.

Au 7e échelon.

M. Nadjo (Félicien), 1er octobre 1957. Avancement accéléré.

Au 5e échelon.

M. Fumoux (André), 26 décembre 1957. Avancement normal.

Au 4e échelon.

M. Carrere (Pierre), 1er octobre 1957. Avancement accéléré.

B. — Corps des bibliothécaires

Année 1952-1953
(période du 1er janvier 1953 au 30 septembre 1953).

Néant.

Année 1953-1954
(période du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954).

Au 2e échelon.

Mme Carlier, née Seguin, 2 août 1954. Ancienneté.

Année 1954-1955
(période du 1er octobre 1954 au 30 septembre 1955).

Au 5e échelon.

M. Donati (Jean-Louis), 1er mai 1955. Ancienneté.

Année 1955-1956
(période du 1er octobre 1955 au 30 septembre 1956).

Au 6e échelon.

M. Donati (Jean-Louis), 4 septembre 1956. Grand choix.

Au 3e échelon.

Mme Carlier, née Seguin, 17 mars 1956. Ancienneté.

Au 2e échelon.

M. Chauveinc (Marc), 26 août 1956. Ancienneté.

Année 1956-1957
(période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957).

Néant.

Année 1957-1958
(période du 1er octobre 1957 au 30 septembre 1958).

Au 1e échelon.

Mme Carlier, née Seguin, 1er novembre 1957. Petit choix.

Au 3e échelon.

M. Chauveinc (Marc), 3 avril 1958. Ancienneté.

Tableau d'avancement

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 décembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement des corps des proviseurs et directrices de lycée et des censeurs du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer les fonctionnaires appartenant à ces corps dont les noms suivent:

Corps des proviseurs et directrices de lycée

Année 1952-1953
(période du 1er janvier 1953 au 30 septembre 1953).

Pour le 6e échelon.

M. Cormary (Henri). Petit choix.

Année 1953-1954
(période du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954).

Pour le 6e échelon.

Mlle Lamy (Andrée). Grand choix.

Année 1954-1955
(période du 1er octobre 1954 au 30 septembre 1955).

Pour le 9e échelon.

M. Meyer (Otmar). Petit choix.

Pour le 7e échelon.

Mlle Lamy (Andrée). Grand choix.

Année 1955-1956
(période du 1er octobre 1955 au 30 septembre 1956).

Pour le 8e échelon.

M. Buytet (Yves). Ancienneté.

Année 1956-1957
(période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957).

Néant.

Année 1957-1958
(période du 1er octobre 1957 au 30 septembre 1958).

Pour le 8e échelon.

Mlle Lamy (Andrée). Petit choix.

Corps des censeurs

Année 1952-1953
(période du 1er janvier 1953 au 30 septembre 1953).

Néant.

Année 1953-1954
(période du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954).

Pour le 9e échelon.

M. Sesia (Guy). Grand choix

Année 1954-1955
(période du 1er octobre 1954 au 30 septembre 1955).

Pour le 8e échelon.

M. Morisot (Marius). Petit choix.

Pour le 7e échelon.

M. Herveux (Robert). Ancienneté.

Pour le 6e échelon.

M. Bedoussac (Jean Marie). Ancienneté.

Année 1955-1956
(période du 1er octobre 1955 au 30 septembre 1956).

Pour le 9e échelon.

M. Deleris (Louis). Petit choix.

Année 1956-1957
(période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957).

Pour le 9e échelon.

M. Morisot (Marius). Petit choix.

Pour le 7e échelon.

M. Bedoussac (Jean-Marie). Grand choix.

Année 1957-1958
(période du 1er octobre 1957 au 30 septembre 1958).

Pour le 8e échelon.

M. Herveux (Robert). Petit choix.

DÉCRET DU 31 DÉCEMBRE 1958 PORTANT PROMOTIONS DANS LES CORPS DES PROVISEURS ET DIRECTRICES DE LYCÉE ET DES CENSEURS DU CADRE GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA JEUNESSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Par décret en date du 31 décembre 1958, sont, pour compter, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, des dates ci-dessous précisées, promus dans les corps des proviseurs et directrices de lycée et des censeurs du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer les fonctionnaires appartenant à ces corps dont les noms suivent:

CORPS DES PROVISEURS ET DIRECTRICES DE LYCÉE

Année 1952-1953
(période du 1er janvier 1953 au 30 septembre 1953).

Au 6e échelon.

M. Cormary (Henri), 1er juillet 1953. Petit choix.

Année 1953-1954
(période du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954).

Au 6e échelon.

Mlle Lamy (Andrée), 24 octobre 1953. Grand choix.

Année 1954-1955
(période du 1er octobre 1954 au 30 septembre 1955).

Au 9e échelon.

M. Meyer (Otmar), 1er octobre 1954. Petit choix.

Au 7e échelon.

Mlle Lamy (Andrée), 22 juillet 1955. Grand choix.

Année 1955-1956
(période du 1er octobre 1955 au 30 septembre 1956).

Au 8e échelon.

M. Buytet (Yves), 14 décembre 1955. Ancienneté.

Année 1956-1957
(période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957).

Néant.

Année 1957-1958
(période du 1er octobre 1957 au 30 septembre 1958).

Au 8e échelon.

Mlle Lamy (Andrée), 22 avril 1958. Petit choix.

CORPS DES CENSEURS

Année 1952-1953
(période du 1er janvier 1953 au 30 septembre 1953).

Néant.

Année 1953-1954
(période du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954).

Au 9e échelon.

M. Sesia (Guy), 11 novembre 1953. Grand choix.

Année 1954-1955
(période du 1er octobre 1954 au 30 septembre 1955).

Au 8e échelon.

M Morisot (Marius), 17 février 1955. Petit choix.

Au 7e échelon.

M Herveux (Robert), 12 mars 1955. Ancienneté.

Au 6e échelon.

M. Bedoussac (Jean-Marie), 1er octobre 1954. Ancienneté.

Année 1955-1956
(période du 1er octobre 1955 au 30 septembre 1956).

Au 9e échelon.

M. Deleris (Louis), 3 janvier 1956. Petit choix.

Année 1956-1957
(période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957).

Au 9e échelon.

M. Morisot (Marius), 4 septembre 1957. Petit choix.

Au 7e échelon.

M. Bedoussac (Jean-Marie), 1er octobre 1956. Grand choix.

Année 1957-1958
(période du 1er octobre 1957 au 30 septembre 1958).

Au 6e échelon.

M. Herveux (Robert), 17 janvier 1958. Petit choix.

Décrets du 3 janvier janvier 1959 maintenant un administrateur et un administrateur adjoint de la France d'outre-mer dans la position de disponibilité.

Par décret en date du 3 janvier 1959, M. Gennet (Philippe), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, placé jusqu'au 14 janvier 1959 inclus dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, est maintenu, sur sa demande, dans la même position pour une nouvelle période de un an, à compter du 15 janvier 1959.

Par décret en date du 3 janvier 1959, M. Mace (Michel), administrateur adjoint, 3e échelon, de la France d'outre-mer, placé jusqu'au 14 décembre 1958 inclus dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, est maintenu, sur sa demande, dans la même position pour une nouvelle période de un an, à compter du 15 décembre 1958.

Décrets du 7 janvier 1959 portant nomination de gouverneurs de la France d'outre-mer.

Par décrets en date du 7 janvier 1959:

M. Troadec (René), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer.

M. Tirant (René), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer.

Décret du 7 janvier 1959 portant nomination du secrétaire général par intérim du haut commissariat général à Brazzaville.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Troadec (René), haut commissaire à Fort-Lamy, est nommé secrétaire général par intérim du haut commissariat général à Brazzaville, en remplacement de M. Doustin, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Décret du 7 janvier 1959 portant nomination du haut commissaire auprès de la République du Tchad à Fort-Lamy.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Doustin (Daniel), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé haut commissaire auprès de la République du Tchad à Fort-Lamy, en remplacement de M. Troadec, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre de la France d'outre mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Décret du 7 janvier 1959 portant nomination du haut commissaire auprès de la République du Congo à Pointe-Noire.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Georgy (Guy), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé haut commissaire auprès de la République du Congo à Pointe-Noire, en remplacement de M. Deriaud, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre de la France d'outre mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 janvier 1959, sont inscrits aux tableaux d'avancement du corps des professeurs agrégés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, les professeurs appartenant à ce corps dont les noms suivent:

Année 1952-1953
(période du 1er janvier 1953 au 30 septembre 1953)

Pour le 6e échelon.

M. Corolleur (Christian). Grand choix.

Pour le 3e échelon.

M. Pelissier (Paul). Petit choix.

Année 1953-1954
(période du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954.)

Pour le 9e échelon.

M. Galet Paul). Grand choix.
Mlle Thomasse (Suzanne). Grand choix.

Pour le 4e échelon.

MM. Pasquier (Roger). Petit choix.

Pour le 3e échelon.

MM. Darlot (Pierre). Petit choix.
Dencourt (René). Petit choix.
Mmes Marche-Marchand, née Deschamps. Petit choix.
Brisson, née Franck. Ancienneté.

Pour le 2e échelon.

Mme Bachelier, née Astruc. Ancienneté.
M. Bayet (Guy). Ancienneté.

Année 1954-1955
(période du 1er octobre 1954 au 30 septembre 1955).

Pour le 9e échelon.

M. Marchand (Henri). Petit choix.

Pour le 6e échelon.

M. Le Menn (Yves). Petit choix.
Mme Sourie, née Cousin. Petit choix.

Pour le 5e échelon.

MM. Faugerolle (Jean). Petit choix.
Mme Faure, née Bourdoncle. Ancienneté.
MM. Lemaire (Jean-Marie). Ancienneté.
Taquet (Gustave). Ancienneté.

Pour le 4e échelon.

M. Pelissier (Paul). Grand choix.
Mme Valette, née Bourgeois-Gavardin. Grand choix.
Le Garrec, née Vendeur. Ancienneté.

Pour le 3e échelon.

Mme Vergnes, née Tartière. Grand choix.
M. Duval (Francis). Ancienneté.

Pour le 2e échelon.

M. Bournonville (Noël). Ancienneté.

Année 1955-1956
(période du 1er octobre 1955 au 30 septembre 1956.)

Pour le 9e échelon.

Mme Claude (Colette). Petit choix.

Pour le 7e échelon.

MM. Corolleur (Christian). Petit choix.
Sourie (Etienne). Ancienneté.

Pour le 5e échelon.

MM. Chillon (Bernard). Grand choix.
Lemaire (Jacques). Ancienneté.

Pour le 4e échelon.

Mmes Meignan, née Gouachon. Grand choix.
Marche-Marchad, née Deschamps. Petit choix.
Orcel, née Michalet. Petit choix.
M. Dencourt (René). Ancienneté.

Pour le 3e échelon.

Mme Bachelier, née Astruc. Ancienneté.
M. Gouffe (Claude). Ancienneté.

Année 1956-1957
(période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957).

Pour le 9e échelon.

M. Baudin (Georges). Grand choix.

Pour le 7e échelon.

MM. Molez (Gaston). Grand choix.
Audier (Léon). Ancienneté.

Pour le 6e échelon.

M. Yaeche (Albert). Petit choix.

Pour le 5e échelon.

M. Gioud (Antoine). Grand choix.

Pour le 4e échelon.

M. Deval (Francis). Grand choix.
Mlle Tornezy (Odette). Ancienneté.

Pour le 3e échelon.

M. Robin (Michel). Ancienneté.

Année 1957-1958
(période du 1er octobre 1957 au 30 septembre 1958).

Pour le 8e échelon.

M. Moline (Claude). Grand choix.

Pour le 7e échelon.

M. Le Menn (Yves). Petit choix.

Pour le 6e échelon.

MM. Fangerolle (Jean). Petit choix.
Lemaire (Jean-Marie). Ancienneté.

Pour le 5e échelon.

Mmes Marche-Marchad, née Deschamps. Grand choix.
Meignan, née Gouachon. Petit choix.
M. Pelissier (Paul). Petit choix.
Mme Valette, née Bourgeois-Gavardin. Petit choix.

Pour le 4e échelon.

Mmes Vergnes, née Tartière. Ancienneté.
Minjoz, née Bouchard. Ancienneté.

Pour le 3e échelon.

MM. Bournonville (Noël). Ancienneté.
Piclin (Michel). Ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 janvier 1959, sont inscrits aux tableaux d'avancement des corps des principaux et directrices de collège et des directeurs de collège technique du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer les fonctionnaires appartenant à ces corps, dont les noms suivent:

A. — Corps des principaux et directrices de collège

Année 1952-1953
(période du 1er janvier 1953 au 30 septembre 1953).

Pour le 8e échelon.

M. Pelle (Arsène). Ancienneté.

Pour le 7e échelon.

Mlle Michel (Charlotte). Ancienneté.

Année 1953-1954
(période du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954).

Pour le 9e échelon.

Mme Berlan, née Dumas. Grand choix.
M. Duvernoy (Georges). Petit choix.

Pour le 7e échelon.

M. Gaucher (Joseph). Grand choix.

Année 1954-1955
(période du 1er octobre 1954 au 30 septembre 1955).

Pour le 9e échelon.

MM. Pechoux (André). Grand choix.
Clamagirand (Louis). Petit choix.
Russac (Pierre). Petit choix.

Pour le 8e échelon.

Mlle Michel (Charlotte). Grand choix.

Pour le 7e échelon.

MM. Bonnefin (Aimé). Ancienneté.
Moissinac (Léon). Ancienneté.

Pour le 6e échelon.

MM. Jolibois (Roger). Petit choix.
Klein (Pierre). Ancienneté.
Mlle Riquet (Sabine). Ancienneté.

Année 1955-1956
(période du 1er octobre 1955 au 30 septembre 1956).

Pour le 9e échelon.

MM. Duvernoy (Georges). Grand choix.
Pelle (Arsène). Petit choix.
Le Chevalier (Jean). Ancienneté.

Pour le 8e échelon.

M. Gaucher (Joseph). Grand choix.

Pour le 7e échelon

MM. Brosse (Guy). Ancienneté.
Menand (André). Ancienneté.
Mme Risch, née Santerre. Ancienneté.

Année 1956-1957
(période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957).

Pour le 9e échelon.

Mlle Michel (Charlotte). Grand choix.
Mme Berlan, née Dumas. Petit choix.

Pour le 8e échelon.

MM. Moissinac (Léon). Grand choix.
de Lamberterie (Roger). Petit choix.

Année 1957-1958
(période du 1er octobre 1957 au 30 septembre 1958).

Pour le 9e échelon.

M. Gaucher (Joseph). Grand choix.

Pour le 8e échelon.

M. Dagot (Georges). Ancienneté.

Pour le 7e échelon.

M. Jolibois (René). Petit choix.
Mlle Riquet (Sabine). Petit choix.

B. — Corps des directeurs de collège technique

Année 1952-1953
(période du 1er janvier 1953 au 30 septembre 1953).

Néant.

Année 1953-1954
(période du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954).

Pour le 8e échelon.

M. Couret (André). Grand choix.

Année 1954-1955
(période du 1er octobre 1954 au 30 septembre 1955).

Pour le 6e échelon.

M. Porche (Robert). Petit choix.

Pour le 4e échelon.

M. Simonnet (Robert). Ancienneté.

Année 1955-1956
(période du 1er octobre 1955 au 30 septembre 1956).

Pour le 9e échelon.

MM. Poindron (Marcel). Petit choix.
Chaput (Henri). Ancienneté.

Pour le 5e échelon.

M. Simonnet (Robert). Grand choix.

Année 1956-1957
(période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957).

Pour le 9e échelon.

M. Couret (André). Petit choix.

Année 1957-1958
(période du 1er octobre 1957 au 30 septembre 1958).

Pour le 7e échelon.

M. Porche (Robert). Petit choix.

Administration générale.

Par arrêté du 24 décembre 1958, M. Le Faou (René), rédacteur de 1re classe du cadre d'administration générale d'outre-mer, nommé inspecteur de 3e classe du travail et des lois sociales par décret du 22 août 1958, est rayé des contrôles du cadre d'administration générale d'outre-mer pour compter du 16 novembre 1958, veille de son embarquement à destination de son territoire d'affectation outre-mer.

Service de santé.

Par arrêté du 22 décembre 1958, Mlle Laurenceau (Hélène), infirmière stagiaire de la France d'outre-mer, est titularisée à la 5e classe du grade d'infirmière à compter du 17 juillet 1958.

Par arrêté du 17 décembre 1958, est acceptée la démission de son emploi offerte par Mme Couzigou, née Duquesne (Georgette), sage-femme de 4e classe de la France d'outre-mer.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 relatif à l'expertise médicale en matière d'assurances sociales et d'accidents du travail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses livres II, III et IV;

Vu l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale, ensemble le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les contestations d'ordre médical relatives à l'état du malade ou à l'état de la victime, et notamment à la date de consolidation en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle, à l'exclusion des contestations régies par l'article 193 du code de la sécurité sociale, donnent lieu à une procédure d'expertise médicale dans les conditions fixées par les articles suivants.

Art. 2. — Les contestations sont soumises à un médecin expert désigné, d'un commun accord, par le médecin traitant et le médecin conseil ou, à défaut d'accord, par le directeur départemental de la santé, sur une liste établie par lui, après avis du ou des syndicats professionnels de praticiens intéressés et du conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale. Le directeur départemental de la santé avise immédiatement la caisse de la désignation de l'expert.

Toutefois, pour les catégories de cas déterminées par un arrêté conjoint du ministre du travail, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, les contestations sont soumises à un comité de trois médecins, comprenant le médecin expert, le médecin conseil de la caisse primaire ou de la caisse régionale de sécurité sociale ou de la caisse de mutualité sociale agricole et le médecin traitant.

Les fonctions d'expert ne peuvent être remplies par: le médecin qui a soigné le malade ou la victime, un médecin attaché à l'entreprise, ni par le médecin conseil de la caisse primaire ou de la caisse régionale de sécurité sociale ou de la caisse agricole.

Art. 3. — L'expertise prévue à l'article 2 ci-dessus est pratiquée soit à la demande de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, soit sur l'initiative de la caisse primaire ou de la caisse régionale de sécurité sociale. La victime peut toujours, même lorsque la matérialité de l'accident est contestée, requérir une expertise médicale. La caisse doit y faire procéder lorsque la contestation dont elle est saisie porte sur une question d'ordre médical.

En matière d'assurance maladie, l'expertise prévue ci-dessus est effectuée à la demande de l'assuré. Cette demande doit être présentée dans le délai d'un mois à compter de la date de la décision contestée.

Le malade ou la victime qui requiert une expertise présente une demande écrite, précisant l'objet de la contestation et indiquant le nom et l'adresse de son médecin traitant. Cette demande est adressée par lettre recommandée ou déposée contre récépissé au guichet de la caisse.

En vue de la désignation du médecin expert, le service du contrôle médical de la caisse est tenu de se mettre en rapport avec le médecin traitant dans les trois jours qui suivent:

Soit la date où est apparue une contestation d'ordre médical;

Soit la réception de la demande d'expertise formulée par la victime;

Soit la notification du jugement prescrivant l'expertise.

Art. 4. — Dès qu'elle est informée de la désignation du médecin expert, la caisse établit un protocole mentionnant obligatoirement:

L'avis du médecin traitant nommément désigné;

L'avis du médecin conseil;

Lorsque l'expertise est demandée par le malade ou la victime, les motifs invoqués à l'appui de la demande;

La mission confiée à l'expert ou au comité et l'énoncé précis des questions qui lui sont posées.

La caisse adresse au médecin expert la demande d'expertise obligatoirement accompagnée de ce protocole, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Art. 5. — Le médecin expert, ou le comité, informe immédiatement le malade ou la victime des lieu, date et heure de l'examen. Dans le cas où l'expertise est confiée à un seul médecin expert, celui-ci doit aviser le médecin traitant et le médecin conseil qui peuvent assister à l'expertise.

Le médecin expert ou le comité procède à l'examen du malade ou de la victime, dans les cinq jours suivant la réception du protocole visé ci-dessus, au cabinet de l'expert ou à la résidence du malade ou de la victime si ceux-ci ne peuvent se déplacer.

Le médecin expert ou le comité établit immédiatement les conclusions motivées en double exemplaire et adresse, dans un délai maximum de quarante-huit heures, l'un des exemplaires à la victime de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, l'autre à la caisse de sécurité sociale (service du contrôle médical).

En ce qui concerne les bénéficiaires de l'assurance maladie, les conclusions sont communiquées dans le même délai au médecin traitant et à la caisse de sécurité sociale.

Le rapport du médecin expert ou du comité comporte: le rappel du protocole visé ci-dessus, l'exposé des constatations qu'il a faites au cours de son examen, la discussion des points qui lui ont été soumis et les conclusions motivées visées aux alinéas précédents.

Le médecin expert ou le comité dépose son rapport au service du contrôle médical avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la date à laquelle ledit expert a reçu le protocole, à défaut de quoi il est pourvu au remplacement de l'expert à moins qu'en raison des circonstances particulières à l'expertise, la prolongation de ce délai n'ait été obtenue.

La caisse adresse immédiatement une copie intégrale du rapport soit à la victime de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, soit au médecin traitant du malade.

Art. 6. — La caisse doit prendre une décision et la notifier au malade ou à la victime dans un délai maximum de quinze jours suivant la réception des conclusions motivées.

Art. 7. — Quand l'avis technique de l'expert ou du comité prévu à l'article 2 a été pris dans les conditions fixées par le présent décret, et notamment conformément aux prescriptions du cinquième alinéa de l'article 5, il s'impose à l'intéressé comme à la caisse ainsi qu'à la juridiction compétente.

Art. 8. — La décision de la caisse, prise à la suite de l'avis de l'expert ou du comité, est exécutoire par provision, nonobstant toute contestation.

Art. 9. — Les frais de déplacement du malade ou de la victime qui doit quitter la commune de sa résidence ou celle de son lieu de travail pour répondre à la convocation du médecin expert ou du comité sont payés d'après le tarif prévu à l'article 295 du code de la sécurité sociale.

Les honoraires dus au médecin expert à l'occasion des examens prévus à l'article 2 ainsi que ses frais de déplacement sont réglés d'après le tarif fixé par un arrêté du ministre du travail, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques.

Le même arrêté fixe le tarif des honoraires, ainsi que des frais de déplacement dus au médecin traitant en matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Il en est de même en matière d'assurance maladie lorsque le médecin traitant fait partie du comité visé à l'article 2.

Ces dépenses sont à la charge de la caisse primaire ou de la caisse régionale de sécurité sociale ou de la caisse de mutualité sociale agricole. Toutefois, la caisse intéressée peut demander à la juridiction compétente de mettre à la charge du malade ou de la victime tout ou partie des honoraires et frais correspondant aux examens et expertises prescrits à sa requête lorsque sa contestation est manifestement abusive.

Art. 10. — En cas de litiges relatifs aux soins dentaires ou à la prothèse dentaire, les dispositions visant les médecins sont applicables aux praticiens en matière dentaire.

Art. 11. — L'article 441 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions réglementaires suivantes:

« La victime a le droit de bénéficier d'un traitement spécial en vue de sa réadaptation fonctionnelle. Ce bénéfice lui est accordé, soit sur sa demande, soit sur l'initiative de la caisse, après avis du médecin traitant et du médecin conseil dès qu'il apparaît que ce traitement est de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure ou à atténuer l'incapacité permanente. En cas de désaccord ou si la victime en fait la demande, il est procédé à une expertise dans les conditions prévues par décret.

« Au vu des avis médicaux émis dans les conditions visées à l'alinéa précédent, il est statué par la caisse sur la nature et la durée du traitement nécessité par l'état de la victime ».

Art. 12. — Les articles 402, 486 et 487 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

Art. 13. — Les dispositions du présent décret s'appliquent au régime général de la sécurité sociale, au régime de la mutualité sociale agricole et, en ce qui concerne les accidents du travail en agriculture, aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Elles sont également applicables aux divers régimes spéciaux avec les adaptations nécessaires déterminées par arrêté du ministre du travail.

Art. 14. — Un arrêté du ministre du travail et du ministre de l'agriculture fixera en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret, qui entrera en vigueur en même temps que l'ordonnance relative au contentieux de la sécurité sociale.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Décret n° 59-161 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique relatif à l'amélioration du fonctionnement du contrôle médical de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est inséré au chapitre Ier du titre II du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 un article 112 *bis* ainsi conçu:

« Il est institué auprès du ministre du travail un haut comité médical de la sécurité sociale.

« Ce comité a pour mission de définir les principes d'ordre médical destinés à permettre l'orientation générale du contrôle exercé par les médecins conseils.

« Il reçoit à cet effet communication de tous documents nécessaires, notamment des statistiques lui permettant de suivre le fonctionnement dudit contrôle et des études relatives aux incidences de l'organisation et du fonctionnement de la sécurité sociale sur l'exercice de la médecine et sur la réadaptation des assurés, ainsi qu'aux conséquences de l'évolution de la médecine sur les prestations sociales.

« Ce comité comprend uniquement des membres du corps médical désignés par arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre de la santé publique.

« Un arrêté pris conjointement par le ministre du travail et du ministre des finances détermine les conditions de fonctionnement dudit comité ».

Art. 2. — L'article 17 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 est complété comme suit:

« Chaque médecin conseil régional est assisté d'un ou plusieurs médecins spécialisés.

« Un arrêté du ministre du travail détermine les conditions dans lesquelles sont désignés ces médecins ».

Art. 3. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Décret n° 59-162 du 7 janvier 1959 relatif à la composition de la commission supérieure des conventions collectives.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu l'article 31 *v* du livre Ier du code du travail complété par l'ordonnance n° 59-152 du 7 janvier 1959;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 31 *w* du livre Ier du code du travail sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 31 w. — La commission supérieure des conventions collectives est composée comme suit:

« Le ministre du travail et de la sécurité sociale, ou son représentant, président.

« Le ministre chargé de l'économie nationale, ou son représentant.

« Le président de la section sociale du conseil d'Etat.

« Seize représentants des travailleurs répartis obligatoirement par un décret entre toutes les organisations syndicales nationales les plus représentatives.

« Seize représentants des employeurs; un décret fixera la composition de la délégation patronale, qui comprendra obligatoirement, en dehors ou parmi les organisations syndicales nationales d'employeurs les plus représentatives, une représentation des employeurs de l'agriculture, des entreprises petites et moyennes, des entreprises publiques et des artisans employeurs.

« Trois représentants des intérêts familiaux désignés par l'union nationale des associations familiales.

« La commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, des représentants des différents départements ministériels intéressés ».

Art. 2. — Le ministre du travail, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Décret n° 59-163 du 7 janvier 1959 relatif à la section spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et du ministre de l'agriculture,

Vu l'article 31 *v* du livre Ier du code du travail, complété par l'ordonnance n° 59-152 du 7 janvier 1959;

Vu le décret n° 50-263 du 3 mars 1950, modifié par le décret n° 50-440 du 15 avril 1950;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La section spécialisée prévue au dernier alinéa de l'article 31 *v* du livre Ier du code du travail est composée comme suit:

1° Le ministre du travail, ou son représentant, président.

La présidence est assurée par le ministre de l'agriculture, ou son représentant, assisté d'un représentant du ministre du travail, lorsque l'avis à émettre concerne les conventions collectives intéressant uniquement les professions agricoles visées au premier alinéa de l'article 31 *v* du livre Ier du code du travail.

2° Le ministre chargé de l'économie nationale, ou son représentant.

3° Le président de la section sociale du conseil d'Etat, ou un conseiller d'Etat, membre de ladite section.

4° Cinq représentants des travailleurs, choisis à raison d'un pour chacune des organisations syndicales représentées à la commission supérieure.

5° Cinq représentants des employeurs, à raison d'un pour chacune des catégories intéressées;

6° Un représentant de l'Union nationale des associations familiales.

Chacun des onze derniers représentants dispose du nombre de voix appartenant à l'organisation ou à la catégorie qu'il représente à la commission supérieure des conventions collectives dans sa formation plénière.

Art. 2. — Les représentants des travailleurs, des employeurs et de l'Union nationale des associations familiales à la section spécialisée instituée au sein de la commission supérieure des conventions collectives sont nommés par le ministre du travail parmi les membres de ladite commission, sur proposition des délégations de travailleurs, d'employeurs et de l'Union nationale des associations familiales siégeant à la commission supérieure.

Des représentants suppléants, en nombre égal à celui des titulaires, sont désignés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Art. 3. — Lorsque la section spécialisée se réunit pour l'examen des conventions collectives intéressant les professions agricoles, la représentation des travailleurs comprend les trois représentants des travailleurs agricoles et le représentant proposé par la confédération générale des cadres. La représentation des employeurs comprend les trois représentants des employeurs agricoles auxquels est adjoint un quatrième représentant des employeurs ou son suppléant nommé conjointement par le ministre du travail et le ministre de l'agriculture, sur proposition de la délégation des employeurs siégeant à la commission supérieure des conventions collectives.

Art. 4. — La section spécialisée est habilitée à donner l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives, prévu à l'article 31 *v*, 1°, du livre Ier du code du travail. Toutefois, elle peut, à la majorité des deux tiers des voix, saisir le ministre du travail ou le ministre de l'agriculture

(*Supplément.*)

d'un avis tendant à ce que la commission supérieure, dans sa formation plénière, soit consultée par le ministre compétent sur l'extension d'une convention collective ou le retrait de l'arrêté portant extension d'une convention collective.

Art. 5. — Le secrétariat de la section spécialisée est assuré dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 3 mars 1950.

Art. 6. — Le ministre du travail, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Décret n° 59-164 du 7 janvier 1959 modifiant le décret du 3 mars 1950 modifié relatif à la composition de la commission supérieure des conventions collectives.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 59-162 du 7 janvier 1959;

Vu le décret n° 50-263 du 3 mars 1950 modifié;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 3 mars 1950 modifié est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — La représentation des travailleurs comprend treize travailleurs des professions autres que l'agriculture, nommés par le ministre du travail et de la sécurité sociale, et trois travailleurs de l'agriculture nommés par le ministre de l'agriculture sur proposition des organisations visées ci-après, soit:

« Six représentants dont un des travailleurs agricoles, proposés par la Confédération générale du travail;

« Quatre représentants dont un des travailleurs agricoles, proposés par la Confédération française des travailleurs chrétiens;

« Quatre représentants dont un des travailleurs agricoles, proposés par la Confédération générale du travail-Force ouvrière;

« Un représentant proposé par la Confédération générale des cadres;

« Un représentant proposé par la Confédération générale des syndicats indépendants. »

Art. 2. — L'article 3 du décret du 3 mars 1950 est modifié comme suit:

« La représentation des employeurs comprend treize employeurs des professions autres que l'agriculture, et trois employeurs de l'agriculture désignés dans les conditions ci-après:

« Dix représentants des entreprises privées... » (le reste sans changement).

Art. 3. — L'article 7 du décret du 3 mars 1950 modifié est abrogé.

Art. 4. — Le ministre du travail, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 59-165 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de la construction.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 57-908 du 7 août 1957 modifiée tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, et notamment ses articles 27, 57 et 58;

Vu le décret n° 58-1459 du 31 décembre 1958 relatif à l'établissement de plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire;

Vu le décret n° 58-1305 du 23 décembre 1958 portant règlement d'administration publique fixant les attributions du ministre de la construction,

Décrète:

Art. 1er. — Les services extérieurs du ministère de la construction sont organisés en directions départementales placées chacune sous l'autorité et la responsabilité d'un directeur, dont dépendent les agents de tous ordres en fonctions dans son département.

Art. 2. — Les directeurs départementaux sont nommés par le ministre parmi les agents des cadres du ministère de la construction. Ces fonctions peuvent être confiées, à titre exceptionnel, à des fonctionnaires relevant d'autres départements ministériels.

Art. 3. — Les directions départementales comprennent des services permanents d'urbanisme, d'habitation et de construction et, éventuellement, un service temporaire de dommages de guerre.

Lorsque l'importance des dommages de guerre restant à indemniser ne requiert plus l'activité dans le département d'un service spécialisé, leur liquidation est assurée en tout ou en partie par une autre direction départementale centralisatrice désignée par arrêté du ministre de la construction.

L'application de la législation sur les dommages de guerre subis dans les territoires autres que la France et l'Union française est assurée par un service extérieur spécial.

Art. 4. — Dans chacune des zones correspondant au programme d'action régionale et définie par application du décret n° 55-873 du 30 juin 1955, l'un des directeurs départementaux est chargé par le ministre:

De préparer, pour ce qui concerne l'aménagement du territoire, sous l'autorité du préfet compétent et en liaison avec les services extérieurs des autres ministères, les collectivités locales et les divers organismes privés intéressés, le plan régional de développement économique et social et d'aménagement du territoire prévu par l'article 1er du décret n° 58-1459 du 31 décembre 1958;

D'étudier à l'aide, notamment, des renseignements recueillis auprès des directions départementales, l'évolution des méthodes et du prix de la construction.

Il dispose à ces fins d'un service spécialisé.

Art. 5. — Il n'est rien changé aux dispositions en vigueur concernant la région parisienne.

Art. 6. — Le décret n° 53-844 du 18 septembre 1953 est abrogé.

Art. 7. — Le ministre de la construction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

(Supplément. — Fin.)

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 59-108 du 7 janvier 1959 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-69 du 7 janvier 1959 portant réorganisation de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, 3e partie, livre V, et notamment les articles D-433 à D-471 fixant le caractère juridique, les attributions, la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et les articles D-472 à D-525 relatifs au caractère juridique, aux attributions, à la composition, à l'organisation, à l'administration, au fonctionnement et au régime financier des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles ci-après du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont modifiés ou remplacés par les dispositions suivantes:

Article D-433.

L'office national est administré, sous l'autorité du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, par un conseil d'administration et par un directeur.

Article D-434.

Présidé par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ou son représentant, le conseil d'administration compte trente-deux membres.

Sont nommés pour quatre ans, par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, dans les conditions ci-après:

1° Huit membres, nommés sur la proposition des assemblées, administrations ou organisations dont ils relèvent et choisis de préférence parmi les ressortissants de l'office, savoir:

— un membre du conseil d'Etat;
— un membre de la cour des comptes;
— un représentant du ministère de la justice;
— un représentant du ministère de l'intérieur;
— un représentant du ministère des finances;
— un représentant du ministère des forces armées;
— un représentant du ministère de l'éducation nationale;
— un représentant du ministère du travail.

2° Dix-sept membres appartenant aux catégories, énumérées ci-après, des ressortissants de l'office national et désignés par le ministre sur proposition des organisations dont ils relèvent. A cet effet, chaque organisation nationale présente un candidat pour chacune des catégories d'ancien combattant et de victime de guerre qu'elle groupe statutairement:

— un représentant des pupilles de la nation, majeur, bénéficiant ou susceptible encore de bénéficier de l'aide de l'office national;
— un représentant des mutilés et réformés de guerre pensionnés de la guerre 1914-1918;
— un représentant des mutilés et réformés de guerre pensionnés de la guerre 1939-1945;
— un représentant des veuves pensionnées au titre de la guerre 1914-1918;
— un représentant des veuves pensionnées au titre de la guerre 1939-1945;
— un représentant des ascendants pensionnés des militaires « Morts pour la France »;
— un représentant des victimes civiles de la guerre pensionnées;
— un représentant des anciens combattants de la guerre 1914-1918;
— un représentant des anciens combattants de la guerre 1939-1945;
— un représentant des anciens prisonniers de la guerre 1914-1918;
— un représentant des anciens prisonniers de la guerre 1939-1945;
— un représentant des anciens combattants pour des opérations autres que celles des guerres 1914-1918 et 1939-1945;
— un représentant des déportés ou internés de la Résistance;
— un représentant des déportés ou internés politiques;
— un représentant des combattants volontaires de la Résistance;
— un représentant des réfractaires;
— un représentant des personnes contraintes au travail en pays ennemi.

Des membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, peuvent être désignés dans les mêmes conditions.

3° Font en outre partie du conseil d'administration:

— le directeur de l'office national;
— un directeur du ministère des anciens combattants et victimes de guerre désigné par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre;
— cinq membres nommés par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, ayant la qualité de ressortissant de l'office national, et titulaires:

Le premier: de la Légion d'honneur;
Le deuxième: de la Croix de la Libération;
Le troisième: de la médaille militaire;
Le quatrième: de la Croix de guerre;
Le cinquième: de la médaille de la Résistance.

Le conseil d'administration peut siéger valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Article D-436.

Deux commissions spécialisées fonctionnent auprès de l'office national:

— la commission de la carte du combattant;
— le comité du souvenir et des manifestations nationales.

Leur composition est fixée par décret.

Article D-440.

Le conseil d'administration est chargé de définir la politique générale de l'office national.

Il intervient dans toutes les matières où son autorisation est prévue par le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif.

Il délibère sur les matières énumérées ci-après:

1° Budget;
2° Compte financier de l'établissement;
3° Répartition aux associations des subventions destinées à l'action sociale;
4° Placement des capitaux et revenus provenant de libéralités faites à l'office national;
5° Fixation du prix de journée d'hébergement et de séjour des ressortissants de l'office national dans les établissements privés.

Il statue, en appel, sur les recours formés contre les décisions rendues, à l'échelon départemental, en matière d'aide aux ressortissants. Il peut, à cet effet, donner délégation à certains de ses membres.

D'une manière générale, il peut être appelé à donner son avis sur les affaires qui lui sont renvoyées soit par le ministre, soit par le directeur.

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration ne sont exécutoires que si dans un délai de vingt jours le ministre n'y a pas fait opposition.

Article D-441.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre et toutes les fois que les besoins du service l'exigent, sur convocation du président.

Pour être valables, les délibérations du conseil d'administration doivent être prises à la majorité absolue des membres composant le conseil. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres du conseil sont convoqués par lettre recommandée pour une prochaine réunion, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. A cette nouvelle réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les procès verbaux sont signés du président et du secrétaire; ils font mention des membres présents.

Article D-443.

Le directeur de l'office national est nommé par décret sur proposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Il est chargé d'assurer le fonctionnement des services et représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il a sous ses ordres le personnel de l'office national et des services extérieurs relevant dudit office.

En sa qualité d'ordonnateur, il exerce ses attributions dans les conditions prévues par le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, relatif à la réglementation comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif.

Article D-447.

Les opérations relatives à la gestion financière de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont effectuées conformément aux règles édictées par le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif, rendue applicable à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre par un arrêté du 6 janvier 1956 du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre des finances et des affaires économiques.

Article D-456.

L'agent comptable central est nommé et, le cas échéant, remplacé ou révoqué par un arrêté contresigné du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre des finances et des affaires économiques.

Article D-472 (1 et 2).

Il est institué dans chaque département un service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, placé sous l'autorité du préfet.

Les dépenses et les recettes des services départementaux sont exécutées par le directeur de l'office national et par l'agent comptable central.

Toutefois, certaines opérations de recettes et de dépenses dont la liste est fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre peuvent être exécutées par le préfet qui a qualité d'ordonnateur secondaire et par un comptable subordonné à l'agent comptable central. Le préfet peut déléguer ces fonctions au chef du service départemental.

En outre, dans les services départementaux où il n'est pas institué de comptables subordonnés, le chef du service peut être chargé, en qualité de régisseur, d'exécuter certaines opérations de recettes et de dépenses dont la liste est fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Les comptables subordonnés visés au deuxième alinéa ci-dessus sont choisis parmi les fonctionnaires du Trésor en fonction dans le département. Ce choix doit être ratifié par le directeur de l'office national.

Article D-476.

Il est constitué, près du service départemental, une commission d'action sociale.

Cette commission, présidée par le préfet, comprend:

— le chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre;
— le procureur de la République, ou son substitut;
— le trésorier-payeur général, ou son représentant;
— l'inspecteur d'académie, ou son représentant.

Le préfet peut, en tant que de besoin, adjoindre à la commission, pour une séance déterminée, un ou plusieurs représentants des administrations intéressées.

— un représentant de chacune des catégories énumérées à l'article D-434 (2°) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre désigné par le préfet, pour quatre ans, sur proposition de l'organisation départementale dont il relève. Le préfet procède à ces désignations conformément aux règles tracées à l'article D-434 (2°). Il a également la faculté de désigner un suppléant pour chaque catégorie ou pour certaines catégories seulement.

Les commissions constituées dans les départements d'Algérie doivent comprendre les deux tiers de représentants français musulmans.

La commission élit annuellement son vice-président.

Article D-490.

La commission départementale d'action sociale se prononce, en premier ressort, sur les demandes individuelles de prêts, subventions et d'aides diverses aux ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Dans les trente jours de leur notification, des recours peuvent être formés par tout intéressé contre les décisions de la commission devant l'office national qui en donne connaissance au préfet.

Dans le délai maximum d'un mois à dater de cette communication, le préfet transmet le dossier du recours avec son rapport à l'office national. Au reçu de cet envoi, l'office national statue sur mémoire, par des décisions qui doivent être motivées et qui ne peuvent être attaquées devant le conseil d'Etat que pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Art. 2. — Les écoles de rééducation professionnelle, les foyers d'anciens combattants et de victimes de guerre, les maisons familiales de pupilles de la nation relèvent de l'office national et sont placés sous l'autorité du préfet.

Leurs opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par le directeur de l'établissement agissant en qualité d'ordonnateur et par un comptable subordonné à l'agent comptable central choisi dans les conditions prévues à l'article D-472 ci-dessus.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Sont provisoirement maintenues en vigueur les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives aux offices d'outre-mer et aux comités locaux.

Art. 5. — Des arrêtés conjoints du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre détermineront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 1959.

Art. 6. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
EDMOND MICHELET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 7 janvier 1959 portant approbation des statuts de la société dénommée: « Société mixte pour le développement de la technique de la commutation dans le domaine des télécommunications ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 2 de l'ordonnance n° 58-812 du 8 septembre 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art 1er. — Est approuvée la constitution de la société dénommée: « Société mixte pour le développement de la technique de la commutation dans le domaine des télécommunications (S. O. C. O. T. E. L.) ».

Sont également approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 59-167 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant les décrets n° 53-405 du 11 mai 1953, n° 54-596 du 11 juin 1954, n° 56-256 du 13 mars 1956 et n° 57-1015 du 26 août 1957 relatifs aux marchés de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre délégué à la présidence du conseil et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 modifié relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce;

Vu le décret n° 53-408 du 11 mai 1953 relatif à la création de groupes permanents d'étude des marchés;

Vu le décret n° 54-596 du 11 juin 1954 portant simplification des formalités imposées aux entreprises soumissionnant aux marchés de l'Etat;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat,

Décrète:

TITRE Ier

MODIFICATIONS APPORTÉES AU DÉCRET N° 56-256 DU 13 MARS 1956

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 1er du décret susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Ils sont signés par la personne responsable du marché. La liste de ces personnes est établie dans chaque département ministériel par arrêté du ministre.

« Cet arrêté précise, le cas échéant, les catégories de marchés qui, à raison de leur nature ou de leur montant, sont soumis à la signature du ministre ».

Art. 2. — L'article 2 du décret susvisé est abrogé.

Art. 3. — L'article 5 du décret susvisé est modifié comme suit:

. . . . . .

« 2° La justification par référence à l'arrêté visé à l'article 1er ci-dessus de la qualité de la personne signant le marché au nom de l'Etat ».

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 8 du décret susvisé est complété comme suit:

« Les spécifications retenues doivent, le cas échéant, faire référence aux normes françaises homologuées ou aux décisions du ministre chargé des affaires économiques prises conformément aux dispositions de l'article 2, 1°, du décret n° 53-408 du 11 mai 1953 ».

Art. 5. — Le 3° de l'article 15 du décret susvisé est modifié comme suit:

. . . . . .

« 3° L'attribution du marché au soumissionnaire le moins disant. La personne responsable du marché doit fixer un prix maximum au-delà duquel aucune attribution ne pourra être prononcée ».

Art. 6. — L'article 36 du décret susvisé est modifié comme suit:

« A titre exceptionnel, pour les travaux ou fournitures complexes ou d'une technique nouvelle et présentant soit un caractère d'urgence impérieuse, soit des aléas techniques importants, qui obligent à commencer l'exécution du marché alors que toutes les conditions ne peuvent en être complètement déterminées, il peut être passé des marchés à prix provisoire avec les entrepreneurs ou fournisseurs qui se soumettent à un contrôle particulier de l'administration.

« Le marché à prix provisoire précise, en dehors du contrôle à exercer par l'administration, les obligations comptables à imposer au titulaire ainsi que les éléments et règles qui serviront de base à la détermination du prix définitif de la prestation tel qu'il sera fixé par l'avenant prévu à l'alinéa ci-après.

« Un avenant fixant les clauses définitives du marché, et notamment le prix définitif ou, au moins, les conditions exactes de sa détermination doit intervenir au plus tard avant l'expiration du premier tiers de la durée d'exécution fixée par celui-ci, durée comptée à partir de l'expiration de la période de démarrage éventuellement prévue.

« Lorsque le prix provisoire porte sur des travaux ou fournitures commandés pour les besoins de la défense nationale, il peut être précédé d'un échange de lettres, qui est destiné à permettre la mise au point du marché à prix provisoire. L'échange de lettres doit énoncer la nature des opérations ainsi que la limite des engagements de l'Etat en montant et en durée; il ne peut donner lieu à aucune mobilisation bancaire, ni à aucun versement d'avances ni d'acomptes.

« L'échange de lettres doit être régularisé sous forme de marché à prix provisoire ou définitif dans les trois mois qui suivent.

« Dans tous les cas où les délais de régularisation sont dépassés, le contrôleur financier intéressé doit en être informé par un rapport. »

Art. 7. — La limite de 1 million de francs prévue à l'article 39, 1° et 2°, du décret susvisé est portée à 2 millions de francs.

Art. 8. — Les mots « le » ou « du ministre », figurant aux articles 7, deuxième alinéa; 9, deuxième alinéa; 14; 28, premier alinéa; 32, premier alinéa, du décret susvisé sont remplacés par les mots: « la » ou « de la personne responsable du marché ».

Le mot « contractant » figurant au deuxième alinéa de l'article 7 est supprimé.

TITRE II

MODIFICATIONS APPORTÉES AU DÉCRET N° 53-405 DU 11 MAI 1953

Art. 9. — Le décret susvisé est complété par un article 6 *bis* ainsi conçu:

« Indépendamment des avances visées à l'article qui précède, une avance dite « avance forfaitaire » doit être accordée lorsque le marché est passé sur adjudication restreinte sur appel d'offre ou de gré à gré pour un montant initial supérieur à 20 millions de francs. Cette avance peut être accordée pour les marchés d'un montant inférieur à cette limite et pour les marchés passés sur adjudication ouverte.

« Son montant est fixé à 5 p. 100, soit du montant initial du marché, soit, lorsque le marché comporte une durée d'exécution supérieure à un an, du montant des travaux ou des fournitures à exécuter dans les douze premiers mois après la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

« Elle doit être mandatée sans formalité, dans le délai d'un mois compté à partir de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché ».

Art. 10. — L'article 10 du décret susvisé est complété *in fine* par la disposition suivante:

« Le remboursement de l'avance forfaitaire visée à l'article 6 *bis* commence lorsque le montant des sommes dues au titre du marché atteint 70 p. 100 de son montant initial.

« Il doit être terminé lorsque le montant des sommes dues atteint 80 p. 100 ».

Art. 11. — L'article 16 du décret susvisé est complété *in fine* par la disposition suivante:

« ...; cette dernière disposition ne s'applique pas à l'avance forfaitaire visée à l'article 6 *bis* ».

Art. 12. — Le titre II du décret susvisé est modifié comme suit:

« Des garanties exigées des titulaires de marchés ».

Art. 13. — L'article 31 du décret susvisé est modifié comme suit:

« Tout titulaire d'un marché ne comportant pas de délai de garantie peut être tenu de fournir un cautionnement dont le montant ne peut excéder 3 p. 100 du montant initial du marché.

« Tout titulaire d'un marché comportant un délai de garantie est tenu de fournir un cautionnement dont le montant ne peut être supérieur à 10 p. 100 du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

« Ce dernier cautionnement est exigé lorsque le montant total des sommes dues, au titre du marché, atteint 80 p. 100 du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

« Dans les deux cas visés aux alinéas ci-dessus, le cautionnement garantit la bonne exécution du marché et le recouvrement des sommes dont le titulaire pourrait être reconnu débiteur au titre du marché. »

Art. 14. — L'article 33 du décret susvisé est modifié comme suit:

« Dans les conditions prévues par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé, il peut être substitué une retenue de garantie au cautionnement demandé au titulaire d'un marché comportant un délai de garantie.

« Cette retenue ne peut être supérieure à 10 p. 100 du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des

avenants; elle est constituée lorsque le montant total des sommes dues, au titre du marché, atteint 80 p. 100 du montant précité augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. »

Art. 15. — L'article 35 du décret susvisé est modifié comme suit:

« Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées par le décret n° 57-63 du 19 janvier 1957 portant modification du décret du 12 décembre 1936 concernant l'application des articles 9 et 10 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques ».

Art. 16. — L'article 38 du décret susvisé est modifié comme suit:

« Le cautionnement est restitué ou la caution qui le remplace libérée à l'expiration du mois suivant la date de la réception définitive des travaux, fournitures ou services. La caution cesse d'avoir effet dès la production par le titulaire du marché du procès-verbal de réception définitive des travaux ou fournitures, sauf si l'administration contractante a signalé par lettre recommandée adressée à la caution que l'exécution du marché appelle des réserves. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par mainlevée délivrée par l'administration contractante. »

Art. 17. — L'article 39 du décret susvisé est modifié comme suit:

« Le titulaire d'un marché ne peut recevoir les avances visées à l'article 4 et à l'article 6 *bis* qu'après avoir constitué, dans les conditions fixées par le décret n° 57-63 du 19 janvier 1957, une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser, s'il y a lieu:

« 30 p. 100 du montant des avances consenties au titre des alinéas 1er, 2 et 3 de l'article 4;

« 60 p. 100 du montant des avances consenties au titre des alinéas 4, 5, 6 et 7 de l'article 4 ou au titre de l'article 6 *bis*.

« Toutefois, l'administration contractante peut, en raison de la nature ou de l'objet du marché, prévoir avant la conclusion du contrat que la caution devra s'engager pour une valeur supérieure aux limites fixées ci-dessus ».

Art. 18. — L'article 54 du décret susvisé est modifié comme suit:

« La caisse des dépôts et consignations restitue les cautionnements au vu d'une mainlevée donnée par la personne responsable du marché ».

TITRE III

Modifications apportées au décret n° 57-1015 du 26 août 1957

Art. 19. — L'article 6 du décret susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est institué des commissions consultatives des marchés, soit auprès de certains ministères déterminés, soit pour un ensemble de départements ministériels groupés au sein d'une même commission.

« En outre, des groupes spécialisés peuvent être chargés de donner l'avis défini à l'article 8 ci-après ».

Art. 20. — Les deux premiers alinéas de l'article 7 du décret susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Sauf dérogation faisant l'objet d'un décret contresigné par le ministre intéressé et le ministre des finances et des affaires économiques, chaque commission ministérielle comprend au maximum six membres.

« Parmi ceux-ci figurent:

« — un membre du conseil d'Etat ou un magistrat de la cour des comptes ou un membre de l'inspection générale des finances;

« — un représentant du département chargé des affaires économiques (direction générale des prix et des enquêtes économiques);

« — le contrôleur financier près le département ministériel intéressé ».

(Le reste sans changement.)

Art. 21. — *a*) Le premier alinéa et le paragraphe 1 de l'article 8 du décret susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Sous réserve des dispositions des articles 10 et 13 du présent décret, la commission définie à l'article précédent est appelée à formuler un avis:

« 1° Sur tous les projets de marchés de travaux, de fournitures ou services de montants supérieurs à ceux fixés selon la procédure définie à l'article 14 *quinquies* ci-après ».

b) Le paragraphe 7° de l'article 8 du décret susvisé est supprimé.

Art. 22. — Il est ajouté au décret susvisé un article 8 *bis* ainsi conçu:

« La commission peut, sauf avis contraire du ministre intéressé, procéder à des examens par sondage dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques après avis de la commission centrale des marchés ».

Art. 23. — Il est ajouté à l'article 12 du décret susvisé un alinéa ainsi conçu:

« Le ministre tient la commission informée des décisions qu'il a prises lorsque celles-ci ne sont pas conformes à l'avis exprimé par la commission ».

Art. 24. — Il est ajouté au décret susvisé un article 14 *bis* ainsi conçu:

« Les commissions consultatives communes à plusieurs départements ministériels prévues à l'article 6 sont composées:

« — d'un membre du conseil d'Etat ou d'un magistrat de la cour des comptes, président, ou d'un membre de l'inspection générale des finances;

« — d'un représentant du département chargé des affaires économiques (direction générale des prix et des enquêtes économiques);

« — du contrôleur financier près le département ministériel intéressé;

« — de trois membres désignés parmi les fonctionnaires supérieurs du ministère intéressé. Dans les ministères où il existe un corps de contrôle ayant compétence en matière de marchés, un représentant de ce corps doit figurer parmi les membres ainsi désignés.

« Les membres permanents sont désignés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

« Les membres appartenant à un autre département ministériel sont désignés par le ministre intéressé ».

Art. 25. — Il est ajouté au décret susvisé un article 14 *ter* ainsi conçu:

« La liste des départements ministériels, pour lesquels une commission consultative commune est instituée, est fixée par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques après consultation des ministres intéressés et de la commission centrale des marchés ».

Art. 26. — Il est ajouté au décret susvisé un article 14 *quater* ainsi conçu:

« Les règles de fonctionnement des commissions consultatives communes sont identiques à celles qui régissent les commissions ministérielles telles que ces règles sont définies par les articles 8 à 13 du présent décret.

« Toutefois, les avis prévus aux paragraphes 2 et 8 de l'article 8 sont adressés au seul ministre intéressé par le marché ou le problème en cause ».

Art. 27. — Il est ajouté au décret susvisé un article 14 *quinquies* ainsi conçu:

« Les limites au-delà desquelles les marchés passés par les administrations de l'Etat doivent être soumis à l'avis de la commission consultative des marchés fonctionnant auprès de certains départements ministériels, ou des commissions consultatives communes aux autres départements ministériels, sont fixés par décret pris sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques, avis pris de la commission centrale des marchés prévue au titre IV ci-après:

« Ces limites peuvent être relevées, en considération de l'organisation propre à certains services, ou de la nature des travaux ou des matériels à commander, par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé, avis pris de la commission centrale des marchés prévue au titre IV ci-après ».

TITRE IV

De la commission centrale des marchés

Art. 28. — Il est institué une commission centrale des marchés placée auprès du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 29. — La commission centrale des marchés a pour mission:

1° D'étudier et de proposer toute mesure de nature à améliorer le régime des marchés, notamment par l'établissement de cahiers types des clauses administratives générales;

2° De formuler des avis sur les projets de marchés qui posent des problèmes au regard de la réglementation des prix ou dont les prix sont anormalement élevés par rapport à ceux couramment pratiqués ou aux besoins à satisfaire;

3° D'étudier les répercussions des marchés sur les divers secteurs de l'économie nationale, de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer le placement des commandes de fourni-

tures et de travaux, notamment par l'établissement de programmes d'achats, d'examiner les problèmes posés par la centralisation des achats par l'administration des domaines et de donner son avis sur les fournitures auxquelles cette centralisation doit être étendue;

4° D'étudier et de proposer dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la normalisation toute mesure tendant à la réduction du nombre des types de matériels commandés par l'Etat, à la rationalisation des spécifications techniques et à l'uniformisation des documents administratifs et techniques employés dans les marchés de l'Etat.

La commission centrale est chargée, en outre, de coordonner l'action des commissions consultatives et des groupes spécialisés.

Art. 30. — La commission centrale peut être consultée sur toutes questions d'ordre général relatives aux marchés de l'Etat. Elle l'est obligatoirement:

1° Pour la création ou la suppression des commissions consultatives ministérielles et, s'il y a lieu, la création de groupes spécialisés dans l'examen des marchés concernant certaines catégories de travaux ou de fournitures;

2° Pour la fixation des limites au-delà desquelles les marchés passés par les administrations de l'Etat doivent obligatoirement être soumis à l'avis des commissions consultatives des marchés fonctionnant auprès de certains départements ministériels, des commissions communes ou des groupes spécialisés.

Art. 31. — La commission centrale des marchés est composée de quatre sections:

— une section administrative;
— une section des prix;
— une section économique;
— une section technique.

Art. 32. — 1° La section administrative est chargée des attributions définies au paragraphe 1° de l'article 29 du présent décret. En outre, elle est chargée des mêmes attributions pour les marchés des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte;

2° Elle comprend:

— un conseiller d'Etat, président;
— un magistrat de la cour des comptes;
— le directeur du budget, ou son représentant;
— le directeur de la comptabilité publique, ou son représentant;
— le directeur général des prix et des enquêtes économiques, ou son représentant;
— un représentant du ministre de l'intérieur;
— un représentant du ministre des armées;
— un représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;
— un représentant du ministre de l'industrie et du commerce;
— deux représentants des membres des professions traitant habituellement avec les administrations publiques désignés l'un par le ministre de l'industrie et du commerce, l'autre par le ministre des travaux publics;

3° Le président de la section administrative exerce, avec le concours du magistrat de la cour des comptes, la mission de coordination définie au dernier alinéa de l'article 29.

Art. 33. — 1° La section des prix est chargée des attributions définies au paragraphe 2° de l'article 29 du présent décret.

Elle est chargée, en outre, de la même mission en ce qui concerne les marchés des établissements ou entreprises du secteur public.

Elle propose à l'approbation du ministre des finances et des affaires économiques les formules de revision types, applicables à chaque catégorie de prestations, lorsque les marchés comportent une clause de revision des prix;

2° Elle comprend:

— une personnalité désignée par le ministre des finances et des affaires économiques, président;
— le directeur général des prix et des enquêtes économiques, ou son représentant;
— le directeur du budget, ou son représentant;
— un représentant du ministre des finances et des affaires économiques.

Le cas échéant:

— le chef du service qui a préparé le marché, ou son représentant;
— le représentant du ministre chargé du secteur industriel dont relèvent les fournitures et les travaux faisant l'objet des délibérations de la section;
— le chef du service d'inspection ou de contrôle du département ministériel ou de l'organisme intéressé, ou son représentant;
— le contrôleur financier, le chef de la mission de contrôle ou le contrôleur d'Etat, en fonctions auprès du département ministériel ou de l'organisme intéressé, ou son représentant;

3° Pour l'examen des formules de revision types, la section fait appel aux groupes permanents d'étude des marchés auxquels elle peut déléguer sa mission en cette matière;

4° Les avis de la section sont notifiés au ministre dont dépend le service acheteur et deviennent exécutoires dès leur approbation par le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 34. — 1° La section économique est chargée des attributions définies au paragraphe 3° de l'article 29 du présent décret.

La section économique peut proposer la création de groupes spécialisés dans l'examen des marchés concernant certaines catégories de travaux ou de fournitures;

2° Elle comprend:

— un conseiller maître à la cour des comptes, président;
— le directeur général des prix et des enquêtes économiques;
— le directeur du budget ou son représentant;
— le chef du service des études économiques et financières au ministère des finances et des affaires économiques ou son représentant;
— un représentant du ministre des armées;
— un représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;
— un représentant du ministre de l'industrie et du commerce;
— un représentant du ministre de l'agriculture.

Lorsque la commission délibère sur les problèmes posés par la centralisation des achats par l'administration des domaines, les trois derniers membres de la commission sont remplacés par:

— le chef du service des domaines ou son représentant;
— un représentant du ministre chargé du secteur industriel dont relèvent les fournitures qu'il est envisagé de soumettre à la procédure d'achats groupés.

Art. 35. — 1° Les groupes spécialisés, créés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis de la commission centrale des marchés, sont chargés, pour les marchés concernant certaines catégories de travaux ou de fournitures, de formuler l'avis défini à l'article 8 du décret n° 57-1015 du 26 août 1957.

La consultation des groupes spécialisés remplace celle des commissions consultatives;

2° Les groupes spécialisés sont composés de six membres:

— un membre du conseil d'Etat, ou un magistrat de la cour des comptes, ou un membre de l'inspection générale des finances;
— un représentant du département chargé des affaires économiques (direction générale des prix et des enquêtes économiques);
— le représentant du ministre chargé du secteur industriel dont relèvent les fournitures ou les travaux faisant l'objet des marchés visés au premier alinéa ci-dessus;
— le contrôleur financier près le département intéressé;
— deux membres désignés parmi les fonctionnaires supérieurs du ministère intéressé. Dans les ministères où il existe un corps de contrôle ayant compétence en matière de marchés, un représentant de ce corps doit figurer parmi les membres ainsi désignés;

3° Les deux derniers membres sont désignés par arrêté du ministre intéressé; les deux premiers par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques;

4° Les conditions de fonctionnement des groupes spécialisés sont identiques à celles des commissions consultatives.

Art. 36. — 1° La section technique exerce les attributions définies au paragraphe 4 de l'article 29 du présent décret.

En outre, elle doit être consultée avant leur mise en application sur toutes les procédures d'agrément de matériels et sur celles qui aboutissent à des mesures de standardisation.

Elle étudie et adopte les dispositions et les spécifications techniques des cahiers des prescriptions communes. A cet effet, les groupes permanents d'étude créés par le décret n° 53-408 du 11 mai 1953 lui sont rattachés et lui soumettent le résultat de leurs travaux. En ce qui concerne les spécifications techniques, la section peut donner délégation aux groupes permanents.

Elle peut proposer la création de nouveaux groupes permanents d'étude des marchés.

2° Elle comprend:

— une personnalité désignée par le ministre des finances et des affaires économiques, président.
— un représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

— un représentant du ministre de l'industrie et du commerce.

— un commissaire à la normalisation ou son représentant.

— un représentant des industriels choisi parmi les membres des professions traitant habituellement des marchés de travaux avec les administrations publiques, désigné par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

— un représentant des industriels choisi parmi les membres des professions traitant habituellement des marchés de caractère industriel avec les administrations publiques, désigné par le ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 37. — Les présidents de section se réunissent périodiquement en comité de coordination.

Ce comité est présidé par le président de la section administrative.

Le comité est chargé de coordonner l'action des sections et, s'il y a lieu, d'arbitrer les divergences de vue qui viendraient à se manifester.

Il donne, au nom de la commission centrale des marchés, un avis sur les questions visées à l'article 30 du présent décret.

Il approuve les propositions des sections relatives à la création des groupes spécialisés prévus au deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 35 et des groupes permanents institués par le décret n° 53-408 susvisé ainsi que de tous organismes de travail.

Le comité peut être saisi par les sections de toutes propositions ou études sur lesquelles les sections désireraient connaître son avis.

Le comité établit chaque année un rapport d'ensemble sur les travaux de la commission centrale. Ce rapport est adressé au premier ministre et au ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 38. — Le président de la section administrative et le président de la section économique sont désignés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Les membres de la commission centrale des marchés sont désignés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques ou du ministre intéressé.

Les mandats des membres nommément désignés ont une durée de quatre ans et sont renouvelables.

Art. 39. — 1° Dans le domaine de leur compétence, les sections présentent aux ministres intéressés, au nom de la commission centrale des marchés, leurs propositions, avis et recommandations.

Ces documents sont transmis aux autorités intéressées par le secrétariat de la commission centrale des marchés.

Les ministres tiennent la commission informée de la suite donnée à ses interventions;

2° Les sections pourront se faire assister par des membres du conseil d'Etat, de la cour des comptes, de l'inspection générale des finances et des services techniques et économiques des diverses administrations.

Pour l'examen de certaines questions, les sections peuvent faire appel à tous experts ou techniciens dont elles jugent utile de recueillir l'avis.

Les sections peuvent également demander aux ministres intéressés tous renseignements utiles et procéder, avec leur accord, à toutes enquêtes sur place. Pour ces enquêtes, il peut être demandé le concours soit des services d'inspection et de contrôle des administrations intéressées, soit des commissions consultatives des marchés et des groupes spécialisés;

3° Les sections peuvent créer toutes sous-commissions, groupes d'études ou de travail, sous réserve de l'approbation du comité de coordination;

4° Chaque section fixe son règlement intérieur.

Art. 40. — Le secrétariat de la commission centrale des marchés assure le secrétariat du comité de coordination, des sections ou des organismes qui leur sont rattachés.

Il rassemble la documentation relative aux marchés publics et les renseignements qui peuvent être utiles aux services acheteurs de l'Etat.

Il est administré par le ministère des finances et des affaires économiques, qui lui fournit les moyens matériels de fonctionnement. Le personnel mis à sa disposition appartient soit au ministère des finances et des affaires économiques, soit à d'autres administrations.

Le chef du secrétariat assiste avec voix consultative aux réunions des sections et du comité de coordination.

TITRE V

Le contrôle de la cour des comptes

Art. 41. — Pour l'examen des marchés soumis à son contrôle, la cour des comptes peut demander le concours de fonctionnaires spécialement qualifiés pour leur compétence technique.

Ceux-ci sont choisis par le premier président de la cour des comptes sur une liste arrêtée annuellement sur sa proposition et, en accord avec les administrations auxquelles ils appartiennent, par le ministre des finances et des affaires économiques.

Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques pris sur proposition du premier président définit l'étendue et les limites des pouvoirs d'investigation des fonctionnaires désignés à l'alinéa ci-dessus. Dans chaque cas particulier, ces fonctionnaires agissent dans le cadre de l'ordre de mission qui leur est délivré par le premier président.

TITRE VI

Dispositions diverses

Art. 42. — Il est mis fin à l'activité de la commission d'étude des marchés et de la commission supérieure des prix des marchés. Cette mesure prendra effet à la date de création des sections correspondantes de la commission centrale des marchés.

Art. 43. — Dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent décret, les commissions consultatives ministérielles suivantes:

— affaires étrangères;
— anciens combattants et victimes de guerre;
— affaires marocaines et tunisiennes;
— justice;
— présidence du conseil;
— santé publique;
— travail et sécurité sociale,

seront supprimées et remplacées, sans consultation préalable de la commission centrale, par une commission commune aux départements ministériels précités et constituée conformément aux dispositions de l'article 24 du présent décret.

Dans le même délai, les autres commissions consultatives seront supprimées et remplacées par des commissions ministérielles constituées conformément à l'article 7 modifié du décret n° 57-1015 du 26 août 1957; le ministère des finances mettra en place une commission consultative commune à ce département et à celui des affaires économiques.

Art. 44. — Les montants au-dessus desquels les projets de marchés de travaux, fournitures ou services doivent être soumis à l'examen d'une commission consultative des marchés sont fixés à:

100 millions de francs pour les marchés qui font l'objet d'une procédure d'adjudication ou d'appel d'offres et à 40 millions de francs lorsqu'ils sont passés de gré à gré.

Art. 45. — La déclaration prévue à l'article 1er (2°) du décret n° 54-596 du 11 juin 1954 doit contenir les informations relatives à la situation de l'entreprise à l'égard de la sécurité sociale et des recouvrements fiscaux.

Art. 46. — Dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret, le président de la section administrative de la commission centrale des marchés présentera à la signature des ministres intéressés un décret codifiant l'ensemble des dispositions réglementaires applicables aux marchés de l'Etat.

Art. 47. — Sont abrogés:

— l'article 13 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

— le décret du 4 juin 1938 relatif au cautionnement des soumissionnaires de marchés administratifs, en ce qui concerne les marchés passés au nom de l'Etat;

— le décret n° 48-1428 du 16 septembre 1948 portant création d'une commission d'étude des marchés, modifié;

— le deuxième alinéa de l'article 27, les articles 32, 34, 36, 37 et 44 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953;

— l'article 38 du décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

— le décret n° 57-696 du 8 juin 1957 portant création d'une commission consultative supérieure des prix des marchés.

Art. 48. — Les dispositions des titres Ier et II du présent décret ne sont pas applicables aux marchés, adjudications et appels d'offres en cours à la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 49. — Le ministre délégué à la présidence du conseil et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre délégué à la présidence du conseil,

ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Décret n° 59-168 du 7 janvier 1959 relatif à la procédure de signification et de mainlevée des actes de nantissement des marchés publics.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre délégué à la présidence du conseil, du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu l'article 2075 du code civil;

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifié relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques;

Vu le décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale;

Le conseil d'Etat (commission spéciale représentant toutes les sections) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques, complété par l'article 26 du décret du 25 août 1937, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les nantissements et les subrogations devront être notifiés par le cessionnaire au comptable désigné, conformément à l'article 2, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte extrajudiciaire de signification, conformément à l'article 2075 du code civil et aux articles 13 de la loi du 9 juillet 1836, et 1er de la loi du 12 avril 1922 ».

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 3 du décret du 30 octobre 1935 les alinéas suivants:

« La mainlevée des significations de nantissements sera donnée par le cessionnaire au comptable détenteur de l'exemplaire spécial, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 2075 du code civil, les actes de nantissement ou de subrogation ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement ».

Art. 3. — Le ministre délégué à la présidence du conseil, le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
ANDRÉ BOULLOCHE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

SENAT

Commission spéciale chargée d'élaborer le règlement provisoire du Sénat.

Séance du vendredi 9 janvier 1959.

Présents: MM. Abel-Durand, Aguesse, Armengaud, Brunhes, Champeix, Coudé du Foresto, Gros, Lachèvre, Lamousse, Léonetti, Levacher, Marcilhacy, Méric, Monichon, de Montalembert, Namy, Nayrou, Péridier, Pidoux de La Maduère, Raybaud, Roubert.

Excusés: MM. Gilbert-Jules, de Menditte, Pisani, Rochereau.

Convocation de commission.

La commission spéciale chargée d'élaborer le règlement provisoire du Sénat se réunira le jeudi 15 janvier 1959, à dix heures (local n° 221):

Etude des conditions d'examen du règlement en séance publique et de divers problèmes d'ordre réglementaire.

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 13 janvier 1959.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude sur les participations financières de l'Etat: discussion des conclusions du rapport et du projet d'avis établis par M. Branger.

Seize heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Projection des photos et films pris au cours des missions effectuées en Suède et en Finlande.

Vingt heures trente.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Problème de la commercialisation des fruits et légumes (marchés de production, marchés de consommation et marchés mixtes): examen du projet de rapport et d'un avant-projet d'avis présentés par M. Guy-Charon.

Mercredi 14 janvier 1959.

Eventuellement, à dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude sur les participations financières de l'Etat: discussion des conclusions du rapport et du projet d'avis établis par M. Branger.

Jeudi 15 janvier 1959.

Neuf heures trente.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Problème de la commercialisation des fruits et légumes (marchés de production, marchés de consommation et marchés mixtes): examen du projet de rapport et d'un avant-projet d'avis présentés par M. Guy-Charon.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Examen des conséquences économiques des épidémies de fièvre aphteuse, des méthodes de lutte et des résultats obtenus en France et à l'étranger: suite de l'examen du projet de rapport et du projet d'avis présentés par M. Bicheron.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Problèmes posés par les pétroles sahariens: audition du représentant du délégué général du Gouvernement en Algérie.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs relatif aux marchandises soumises au contrôle de la destination finale.

Le présent avis a pour objet la codification de la réglementation concernant les produits soumis au contrôle de la destination finale, tant à l'importation qu'à l'exportation, telle qu'elle résulte du texte de l'avis publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1954 et de modifications ultérieures.

Sont soumises au contrôle de la destination finale, les importations, les exportations et les réexportations en suite d'un régime suspensif des droits de douane des produits énumérés à l'annexe I du présent avis.

Les importateurs et les exportateurs *doivent obligatoirement mentionner* sur les titres d'importation (licences AC et certificats d'importation) les licences d'exportation ainsi que les engagements de changes concernant les produits repris à l'annexe I au présent avis, à l'emplacement réservé à la désignation commerciale de la marchandise, la nature de cette marchandise *selon les spécifications de la liste visée ci-dessus*, ainsi que *le numéro de référence à la position*, et, le cas échéant, à la sous-position correspondante de ladite liste.

Lorsque l'espace disponible sur les titres d'importation ou d'exportation susvisés n'est pas suffisant, les indications ci-dessus doivent être portées sur une note annexée à chacun des exemplaires du document.

TITRE Ier

Importations

1° *Certificat international d'importation.*

a) Marchandises donnant lieu à la délivrance d'une licence d'importation, modèle AC, ou d'une autorisation préalable.

Le titulaire d'un de ces documents, afférent à l'un des produits énumérés à l'annexe I du présent avis, qui est sollicité par son fournisseur étranger de lui fournir un certificat international d'importation (C. I. I.), peut obtenir ce document auprès de l'office des changes soit en même temps que la licence d'importation ou l'autorisation préalable, soit postérieurement à leur délivrance.

Il lui suffit d'adresser à l'office des changes à l'appui de sa demande :

— un certificat international d'importation conforme à l'annexe II du présent avis, établi en trois exemplaires (un blanc, un vert, un rouge) ;

— le cas échéant, l'exemplaire vert ou rayé de vert de la licence d'importation ou de l'autorisation préalable.

b) Marchandises à importer en France sous le couvert de certificats d'importation (C. I.).

Un certificat international d'importation peut, dans ce cas, être également obtenu de l'office des changes lorsqu'il s'agit de l'un des produits énumérés à l'annexe I du présent avis, sous réserve qu'il soit justifié de l'ouverture d'un dossier de domiciliation chez un intermédiaire agréé.

Il suffit d'adresser à l'office des changes, à l'appui de la demande :

— un certificat international d'importation conforme à l'annexe II du présent avis, établi en trois exemplaires (un blanc, un vert, un rouge) ;

— la copie du contrat ou du document en tenant lieu qui a été restitué à l'importateur lors de l'ouverture du dossier de domiciliation, revêtu par l'intermédiaire agréé du visa de domiciliation et du numéro de référence, accompagné ou non du certificat d'importation.

Dans le cas particulier où l'opération donne lieu à l'établissement d'une autorisation de transfert préalable, le certificat international d'importation est obtenu selon les modalités prévues au paragraphe *a* ci-dessus.

Quelles que soient les modalités d'obtention du certificat international d'importation, l'office des changes renvoie à l'importateur :

— l'exemplaire blanc du certificat international d'importation visé par ses soins ;

— les documents communiqués à l'appui de la demande de certificat international d'importation.

Le certificat international d'importation ne doit en aucun cas être modifié sans l'accord de l'office des changes.

2° *Certificat de vérification des livraisons.*

Tout importateur de l'un des produits énumérés à l'annexe I du présent avis, qui est prié par son fournisseur étranger de lui fournir un certificat de vérification des livraisons, peut obtenir la délivrance de ce document auprès de l'office des changes, postérieurement à l'utilisation de son titre d'importation.

Il doit présenter à l'office des changes à l'appui de sa demande :

— un certificat de vérification des livraisons conforme à l'annexe III du présent avis, établi en trois exemplaires (un blanc, un vert, un bleu) :

— l'exemplaire vert ou rayé de vert du titre d'importation imputé par le service des douanes ;

— dans le cas où le titre d'importation est un certificat d'importation, soit la copie du contrat ou du document en tenant lieu, revêtue par la banque domiciliataire d'un visa de domiciliation et d'un numéro de référence, produite pour la délivrance du certificat international d'importation, soit l'exemplaire vert de l'autorisation de transfert préalable, suivant le cas.

L'office des changes renvoie à l'importateur :

— l'exemplaire blanc, visé par ses soins, du certificat de vérification des livraisons ;

— les documents communiqués à l'appui de la demande de certificat de vérification des livraisons.

TITRE II

Exportations

La délivrance des licences d'exportation et des accords préalables concernant l'un des produits nommément désignés à l'annexe I du présent avis et destinés à l'un des pays visés à l'annexe IV, est en principe subordonnée — sauf dérogations exceptionnelles — à la présentation à l'office des changes :

D'un certificat international d'importation délivré par les autorités compétentes du pays de destination (1) ;

D'un engagement, conforme au modèle de l'annexe V, établi sur papier commercial, de produire un certificat de vérification des livraisons, visé par les autorités compétentes du pays de destination.

Les licences pour lesquelles un certificat d'importation a été produit ne peuvent être utilisées que pour les exportations destinées à la société étrangère dont le nom figure sur la facture jointe à l'exemplaire rayé de rouge de ladite licence et visée par l'office des changes.

La délivrance des licences d'exportation des mêmes produits à destination de la Suisse est en principe subordonnée à la seule production d'un certificat international d'importation.

L'exportateur est tenu d'adresser en communication à l'office des changes, dans un délai maximum d'un mois après péremption, l'exemplaire rayé de vert des licences, délivrées dans les conditions ci-dessus, qui n'ont pas été utilisées en totalité.

TITRE III

Réexportations

Lorsqu'un titre (licence AC ou certificat d'importation) a été présenté au moment de l'importation d'une marchandise sous un régime suspensif du payement des droits et taxes de douane (transit, entrepôt, admission temporaire) ou lors du transbordement de cette marchandise, la délivrance du titre d'exportation à destination d'un des pays visés à l'annexe IV du présent avis et concernant l'un des produits énumérés à l'annexe I est, en principe, subordonnée à la présentation des documents énoncés au titre II ci-dessus.

A l'appui de sa demande de réexportation, l'intéressé doit, en outre, présenter :

— obligatoirement l'exemplaire vert de la licence d'importation susvisée, si la marchandise importée a été placée sous le régime du transit, du transbordement, de l'entrepôt, de l'admission temporaire ;

— s'il y a lieu, l'acquit d'admission temporaire.

Indépendamment des indications prévues par l'avis aux importateurs et aux exportateurs du 2 mars 1950 la demande de réexportation dont il s'agit devra être revêtue de la mention « application de l'avis aux importateurs et aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1954 », inscrite en lettres capitales dans la marge supérieure du recto de l'imprimé. A défaut de ces références, le service des douanes s'opposera à la sortie de ces marchandises.

Il est rappelé qu'aux termes de l'avis publié au *Journal officiel* du 2 mars 1950, les titres d'exportation relatifs à la réexportation de marchandises importées sous un régime suspensif du payement des droits et taxes de douane doivent porter indication :

1° Du régime douanier sous lequel les marchandises ont été effectivement placées ;

2° Du pays de provenance des marchandises à réexporter ;

3° Des modalités du règlement financier de l'importation.

(1) En ce qui concerne les exportations à destination de Hong-Kong, les licences d'importation dans ce pays valent certificat d'importation.

ANNEXE I

Liste des produits soumis au contrôle de la destination finale.

NUMEROS de référence.	DESIGNATION DES MARCHANDISES
1	Matières de base (fertiles) et matières fissiles, notamment: (a) Minerais bruts ou traités, y compris les résidus contenant plus de 0,05 p. 100 en poids d'uranium, de thorium ou de combinaisons de ces produits: (1) Minerais contenant de l'uranium, y compris la pechblende. (2) Monazite et sables de monazite. (3) Minerais contenant du thorium, y compris urano-thorianite; (b) Uranium naturel brut ou ouvré, y compris les alliages et composés d'uranium naturel dont la teneur en uranium est supérieure à 0,05 p. 100, à l'exclusion des produits médicaux; (c) Uranium 233, alliages renfermant de l'uranium 233 et composés d'uranium 233; (d) Uranium enrichi par de l'uranium 235, alliages renfermant de l'uranium enrichi en uranium 235 et composés d'uranium enrichis en uranium 235; (e) Uranium irradié contenant du plutonium; (f) Plutonium, alliages contenant du plutonium et composés du plutonium; (g) Thorium brut ou ouvré, alliages et composés contenant du thorium, à l'exclusion des alliages contenant en poids moins de 1,5 p. 100 de thorium et des produits médicaux; (h) Thorium irradié contenant de l'uranium 233.
5	Deutérium et ses composés, y compris l'eau lourde et les paraffines lourdes, ainsi que les mélanges et solutions dans lesquels la proportion d'atomes de deutérium par rapport aux atomes d'hydrogène dépassé 1/5.000 en nombre.
6	Tétrafluoréthylène polymérisé ou non; et produits entièrement fabriqués avec ce corps
7	Trifluorochloréthylène polymérisé ou non, et produits entièrement fabriqués avec ce corps.
8	Zirconium métal; alliages contenant en poids plus de 50 p. 100 de zirconium; composés dans lesquels le rapport du poids de hafnium au poids de zirconium est inférieur à 1/500; et produits entièrement fabriqués avec ces corps.
9	Fil de nickel contenant 95 p. 100 ou plus de nickel d'un diamètre de 0,10 mm ou moins.
10	Toile métallique faite de fil métallique contenant 95 p. 100 ou plus de nickel et comprenant 60 fils par centimètre linéaire ou plus.
11	Poudre de nickel.
12	Béryllium métal, à l'exclusion des fenêtres pour tubes à rayons X pour la médecine; béryl, à l'exclusion de la qualité pierre précieuse, et minerais; alliages contenant en poids plus de 50 p. 100 de béryllium et oxydes et composés.
13	Matériaux pouvant servir pour les réfractaires, composés en poids de: — 97 p. 100 ou plus de béryllium, d'oxyde de magnésium ou d'oxyde de zirconium. — 97 p. 100 ou plus de zirconium stabilisé par de la chaux et/ou de l'oxyde de magnésium et creusets, moules et barreaux composés de l'une des substances ci-dessus.
14	Fluor.
15	Trifluorure de chlore.
17	Hydrocarbures fluorés: (a) Trifluorotrichloréthane; (b) Tétrafluorodichloréthane; (c) Rifluoromonochlorométhane.
18	Equipement spécialement conçu pour séparer les isotopes d'uranium et/ou de lithium.
20	Dosimètres pouvant mesurer des doses de plus de 5 Roentgens, à l'exclusion des types spécialement conçus pour installations médicales de rayons X.
22	Séparateurs d'ions électromagnétiques, y compris les spectrographes de masse et les spectromètres de masse avec assemblages d'analyse capables de manipuler de l'hexafluorure d'uranium (UF 6) et spectromètres ou spectrographes de masse à source solide, de haute sensibilité.
24	Sources d'ions positifs pour spectrographes de masse et spectromètres de masse et capables de manipuler de l'hexafluorure d'uranium (UF 6).
27	Vannes avec fermeture à soufflets constituées ou revêtues d'aluminium, de nickel ou d'un alliage contenant 60 p. 100 ou plus de nickel et fonctionnant à la main ou automatiquement.
28	Fours à vide à induction conçus pour fonctionner à des pressions de moins de 0,1 mm de mercure et à des températures de plus de 1.100° C.

NUMEROS de référence.	DESIGNATION DES MARCHANDISES
29	Centrifugeuses capables d'enrichir ou de séparer les isotopes, d'une vitesse périphérique de 305 m/m (1.000 pieds/s) constituées ou revêtues d'aluminium, de nickel ou d'un alliage contenant 60 p. 100 ou plus de nickel; et bols de centrifugation fabriqués avec ces métaux.
30	Compresseurs et soufflantes, des types turbo-compresseur, centrifuge et à écoulement axial, constitués ou revêtus d'aluminium, de nickel ou d'un alliage contenant 60 p. 100 ou plus de nickel et d'une capacité de 1.700 litres par minute (60 pieds 3 par minute) ou plus.
31	Cellules électrolytiques pour la production de fluor.
33	Echangeurs de chaleur tubulaires conçus pour fonctionner à des pressions de 21 kg/cm² (300 livres par pouce carré) ou plus et dont les surfaces de contact avec le fluide sont constituées de l'un des matériaux suivants: aluminium, nickel, titane, zirconium ou alliages contenant 60 p. 100 ou plus de nickel; et leurs parties, à l'exclusion des tubes en aluminium.
34	Graphite artificiel sous forme de blocs ou de barres dans lesquels il est possible de tailler un cube de 5 cm (2 pouces) de côté ou plus et dont la teneur en bore est inférieure ou égale à 1 pour un million et dont la section efficace microscopique totale d'absorption des neutrons thermiques est inférieure ou égale à 5 millibarns/atome.
35	Lithium métal, composés, minerais et concentrés.
36	Réacteurs nucléaires.
101	Armes portatives et armes automatiques: (a) Fusils, carabines, revolvers, pistolets, mitrailleuses et mitrailleuses; (b) Leurs parties et pièces spécialisées.
102	Matériel d'artillerie et lance-fumées, lance-gaz, lance-flammes, etc.: (a) Canons, obusiers, mortiers, pièces d'artillerie, armes antichar lance-roquettes, lance-flammes, canons sans recul; (b) Matériel militaire pour le lancement des fumées et des gaz et matériel pyrotechnique militaire; (c) Leurs parties et pièces spécialisées.
103	Munitions destinées aux armes reprises aux articles 101 et 102 ci-dessus; et leurs parties et pièces spécialisées.
104	Bombes, torpilles, roquettes et engins guidés ou non guidés: (a) Bombes, torpilles, grenades, y compris les grenades fumigènes, pots fumigènes, roquettes, mines, engins guidés ou non guidés, grenades sous-marines, bombes incendiaires; et leurs parties et pièces spécialisées; (b) Appareils et dispositifs spécialement conçus pour la manutention, le contrôle, l'amorçage, le lancement, le pointage, le dragage, le déchargement, la détonation ou la détection des articles repris au paragraphe (a) ci-dessus; et leurs parties et pièces spécialisées; (c) Gélifiants pour l'usage militaire, notamment composés (tels que l'octal) ou mélanges de ces composés (tels que le napalm) spécialement conçus pour donner des produits qui, associés à des produits pétroliers, fournissent un combustible incendiaire de type gélifié utilisé pour les bombes, projectiles, lance-flammes et autres matériels de guerre.
105	Matériel de conduite du tir et télémètres: (a) Matériel de conduite du tir, appareils de pointage, matériel de pointage de nuit, appareils de pointage et de guidage des missiles; (b) Télémètres, indicateurs de position, altimètres et instruments de réglage du tir spécialement conçus pour l'usage militaire; (c) Dispositifs de pointage électronique, gyroscopiques, acoustiques et optiques spécialement conçus pour l'usage militaire; (d) Viseurs de bombardement, calculateurs de bombardement, hausses de canon et périscopes spécialement conçus pour l'usage militaire; (e) Appareils de télévision pour le pointage, spécialement conçus pour l'usage militaire, et plates-formes à inertie; (f) Eléments constitutifs, pièces, accessoires et dispositifs auxiliaires spécialement conçus pour les articles repris aux paragraphes (a), (b), (c), (d) et (e) ci-dessus.

NUMEROS de référence.	DESIGNATION DES MARCHANDISES
106	Chars et véhicules spécialement conçus pour l'usage militaire: (a) Chars et pièces d'artillerie automotrices; (b) Véhicules de type militaire, armés ou blindés, et véhicules équipés de supports pour armes; (c) Trains blindés; (d) Véhicules militaires semi-chenillés; (e) Véhicules militaires de dépannage; (f) Affûts de canons et tracteurs spécialement conçus pour le remorquage de pièces d'artillerie; (g) Remorques spécialement conçues pour le transport des munitions; (h) Véhicules amphibies et véhicules militaires pouvant traverser à gué en eau profonde; (i) Ateliers mobiles de réparation spécialement conçus pour l'entretien du matériel militaire; (j) Tous autres véhicules militaires spécialisés; (k) Enveloppes de pneumatiques, à l'exclusion des types pour tracteurs et matériel agricoles, à l'épreuve des balles ou pouvant rouler à plat; (l) Leurs parties et pièces spécialisées.
107	Agents toxicologiques: (a) Substances biologiques, chimiques et radioactives adaptées pour produire en cas de guerre des effets destructifs sur les populations, les animaux ou les récoltes; (b) Matériel spécialement conçu pour, et destiné à la propagation des substances reprises au paragraphe (a) ci-dessus; (c) Matériel spécialement conçu pour, et destiné à la protection contre les substances reprises au paragraphe (a) ci-dessus, et à leur détection et identification; (d) Eléments constitutifs et pièces spécialement conçus pour les articles repris aux paragraphes (b) et (c) ci-dessus.
108	Poudres, explosifs et agents de propulsion liquides ou solides: (a) Poudres et agents de propulsion liquides ou solides destinés au matériel repris aux articles 103, 104 et 107 ci-dessus; (b) Explosifs militaires; (c) Combustibles solides ou liquides à haute énergie et à base chimique à usage militaire spécialisé.
109	Navires de guerre et équipement navals spécialisés: (a) Navires de combat ou navires conçus pour l'attaque ou la défense, de surface ou sous-marins; (b) Moteurs: (1) Diésel de 1.500 CV ou plus et d'une vitesse de rotation de 700 tr/mn ou plus, spécialement conçus pour sous-marins; (2) Electriques spécialement conçus pour sous-marins, c'est-à-dire de plus de 1.000 CV, à renversement rapide, refroidis par liquide et hermétiques; (c) Appareils de détection immergés, du type magnétique à pression et acoustique, spécialement conçus à des fins militaires; leurs systèmes de commande et leurs pièces spécialisées; (d) Filets sous-marins; (e) Parties, pièces et accessoires tels que tourelles, affûts de canons de marine, batteries de sous-marins et catapultes.
110	Avions et hélicoptères, de types avec ou sans pilote, moteurs d'avions et matériel aéronautique, équipement connexe et pièces détachées spécialement conçus pour l'usage militaire, énumérés ci-dessous: (a) Avions de combat et autres avions spécialement conçus pour l'usage militaire, notamment la reconnaissance, l'attaque, l'entraînement des troupes et le support logistique, et tous avions possédant des caractéristiques spéciales de construction, telles que panneaux multiples, portes spéciales, rampes, planchers renforcés, etc., permettant le transport et le parachutage de troupes, de matériel et de fournitures militaires; moteurs d'avions spécialement conçus ou aménagés pour ces appareils; et leurs pièces spécialisées; (b) Matériel aéroporté, notamment appareils pour le ravitaillement des avions en essence, spécialement conçus pour les avions et les moteurs des types d'avions couverts par le paragraphe (a) ci-dessus; et leurs pièces spécialisées; (c) Appareils pour le ravitaillement des avions en essence, dispositifs et appareils fonctionnant sous pression, appareils spécialement conçus pour permettre des opérations dans des espaces restreints, et matériel au sol non dénommé ailleurs, spécialement conçu pour les avions, les moteurs d'avions et les ballons relevant des paragraphes (a) et (e);

NUMEROS de référence.	DESIGNATION DES MARCHANDISES
	(d) Appareils d'alimentation en air climatisé, vêtements de vol partiellement pressurisés, combinaisons anti-g, casques militaires protecteurs, parachutes utilisés pour le personnel de combat, le largage du matériel et le ralentissement des avions, convertisseurs d'oxygène liquide pour avions et missiles, dispositifs de catapultage et d'éjection commandés par cartouches, utilisés pour le sauvetage d'urgence du personnel; (e) Ballons non expansibles d'une capacité de plus de 85 mètres cubes (3.000 pieds cubiques).
111	Matériel électronique spécialement conçu pour l'usage militaire; et ses parties et pièces spécialisées.
112	Matériel photographique: (a) (1) Appareils de prise de vues aériennes et éléments connexes conçus et utilisés à des fins militaires; (2) Machines pour le développement et le tirage des films, conçues et utilisées à des fins militaires; (b) Autres appareils de prise de vues et autres appareils pour enregistrer sur film, spécialement conçus et utilisés à des fins militaires, et matériel spécialement conçu pour permettre d'utiliser sur un plan militaire les renseignements enregistrés; (c) Parties et pièces spécialisées.
113	Matériel blindé spécial: (a) Plaques de blindage; (b) Casques militaires; (c) Vêtements blindés; (d) Eléments constitutifs et pièces spécialisées pour le matériel repris au paragraphe (c) ci-dessus.
114	Matériel spécialisé pour l'entraînement militaire: (a) Matériel spécialisé pour l'entraînement militaire; (b) Eléments constitutifs, pièces et accessoires et matériel auxiliaire spécialement conçus pour ce matériel.
115	Equipement militaire à infra-rouges, et ses pièces spécialisées, non dénommées ailleurs.
116	Eléments constitutifs et matériaux pour munitions: (a) Pièces en laiton et en bronze pour enclumes d'amorces, godets pour balles (gilding metal), maillons, godets pour amorces et ceintures d'obus; (b) Ceintures en cuivre pour obus et autres éléments de munitions en cuivre; (c) Gilding métal; (d) Pièces de forge brutes en acier, ou pièces coulées en acier ou alliages pour matériel d'artillerie et pour armes.
117	Autres équipements et matériel: (a) Gaz lacrymogènes et matériel pour leur propagation; (b) Appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine: (1) Appareils à circuit fermé et semi-fermé (à régénération d'air); (2) Eléments spécialisés permettant de donner à des appareils à circuit ouvert une utilisation militaire; (3) Pièces exclusivement conçues pour être utilisées à des fins militaires avec des appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine; (c) Baïonnettes; (d) Silencieux pour armes à feu; (e) Projecteurs à commande électrique, et leurs unités de commande, conçus à des fins militaires.
118	Machines, équipement et outillage spécialement conçus pour l'étude, la fabrication, l'essai et le contrôle des armes, munitions, engins et machines repris dans la présente liste.
1.002	Machines à pointer et/ou à rectifier dont les tables comportent une traverse (longitudinale, transversale ou verticale) de plus de 1.100 mm (44 pouces).
1.006	Perceuses pour trous profonds dans lesquelles l'huile de coupe passe dans le foret, et forets pour ces perceuses.

NUMEROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1.016	Ensembles de têtes et broches de rectification (comportant à tout le moins la broche porte-meule et les paliers) conçus ou réglés pour fonctionner à des vitesses de plus de 80.000 tr/mn, et machines spécialement conçues pour utiliser de telles têtes de rectification.
1.042	Tours en T (dans lesquels le banc est perpendiculaire à l'axe de la broche) spécialement conçus pour la fabrication de disques pour turbines à gaz.
1.051	Fraiseuses à longerons.
1.070	Marteaux-pilons: (a) Moutons ayant une masse tombante de plus de 10 tonnes; (b) Marteaux-pilons à vapeur, à air ou mécaniques, à l'exclusion des marteaux à contre-coup, d'une puissance de plus de 10 tonnes; (c) Marteaux-pilons à contre-coup, d'une puissance de 25.000 kgm ou plus (ou la mesure anglaise équivalente); (d) Marteaux à action horizontale, à commande hydraulique, d'une puissance de 1.382, 55 kgm (10.000 livres-pieds) ou plus.
1.072	Presses mécaniques ou hydrauliques d'une puissance totale de plus de 5.000 tonnes. NOTE. — Par « tonnes », on entend la tonne couramment utilisée comme unité de force par l'industrie du profilage du métal.
1.075	Tours à repousser à la molette, à l'exclusion de ceux ayant un moteur de commande d'une puissance de 25 CV ou moins.
1.080	Machines et équipements spécialement conçus pour l'exécution, l'usinage ou le contrôle des ailettes de turbines à gaz, notamment: (a) Machines à rectifier les ailettes à bande abrasive; (b) Machines à rayonner les ailettes; (c) Machines à polir les ailettes; (d) Machines à fraiser et/ou à rectifier les profils d'ailettes; (e) Machines ou équipements à rayonner et/ou à former les pales d'ailettes; (f) Machines à fraiser les pieds d'ailettes; (g) Machines à former les ébauches d'ailettes; (h) Machines à laminer les ailettes; (i) Etaux-limeurs à profiler les ailettes; (j) Machines à rectifier les pieds d'ailettes; (k) Dispositifs de traçage des profils d'ailettes; (l) Dispositifs pour contrôler automatiquement les profils et/ou les pieds d'ailettes.
1.081	Machines pour l'industrie aéronautique: (a) Machines spécialement conçues pour travailler ou former les tôles ou profilés; (b) Machines spécialement conçues pour fraiser les fuselages;
1.086	Machines spécialement conçues pour la fabrication des réacteurs: (a) Machines à aléser les carters de compresseurs de réacteurs; (b) Machines à tourner les disques des turbines et des compresseurs de réacteurs; (c) Machines à rectifier les rotors de réacteurs.
1.087	Outils à brocher les surfaces extérieures spécialement conçus pour la production d'ailettes et de disques de réacteurs.
1.088	Machines à tailler et/ou à finir les engrenages: (a) Machines à rectifier les engrenages, travaillant par génération, d'une capacité de 914 mm (36 pouces) et au-dessus; (b) Conçues pour la production d'engrenage d'un module de moins de 0,5 mm (pas diamétral de moins de 48).
1.091	Commandes électroniques à boucles de contre-réaction pour machines-outils (travaillant par enlèvement de métal ou par déformation du métal) dans lesquelles une réaction continue à partir de la pièce usinée, de l'outil, du porte-pièce ou même du porte-outil, assure un réajustement constant des commandes; et machines-outils comportant de telles commandes.
1.101	Equipement spécialement conçu pour la transformation du tétraoxyde d'azote en acide azotique à 98 p. 100 ou plus, ou pour la concentration de tétraoxyde d'azote et/ou d'oxydes azotiques ou de leurs mélanges.
1.106	Extracteurs centrifuges à contre-courant de solvant spécialement conçus pour l'extraction de substances radioactives.
1.110	Equipement pour la liquéfaction des gaz: (a) Installations non dénommées ailleurs spécialement conçues pour la production des gaz sous forme liquide, capables de fonctionner à des pressions de 21 kg/cm² (300 p. s. i.) ou plus, produisant quotidiennement une tonne ou plus de gaz sous forme liquide, à l'exclusion: (i) Des installations qui ne sont pas capables de produire plus de 25 p. 100 de leur production quotidienne totale en gaz sous forme liquide; (ii) Des installations spécialement conçues pour la liquéfaction du chlore et de l'ammoniac; (iii) Des installations fixes pour la liquéfaction du bioxyde de carbone; (iv) Des installations pour la liquéfaction des gaz de raffinage à faible poids moléculaire. (b) Installations pour la production de fluor liquide; (c) Installations pour la séparation de l'hélium des gaz naturels.
1.112	Equipement pour la production et/ou la concentration d'oxyde de deutérium.
1.118	Equipement pour la production d'explosifs militaires: (a) Installations complètes; (b) Parties spécialisées; (c) Appareils à nitration, types continus.
1.125	Installations pour la production de titane et/ou de zirconium, à l'exclusion des installations séparées pour la production de tétrachlorure de titane ou de zirconium: (a) Installations complètes; (b) Parties spécialisées; (c) Fours électriques, spécialement conçus pour la récupération de titane ou de zirconium à partir de déchets.
1.131	Pompes (à l'exclusion des pompes à vide) débitant des liquides mélangés ou non à des solides et/ou des gaz et présentant l'une des caractéristiques suivantes: (a) Conçues pour véhiculer par des forces électromagnétiques des métaux fondus; (b) Spécialement conçues pour fonctionner à des températures inférieures à — 130° C; (c) Ayant toutes leurs surfaces de contact avec le fluide constituées de l'un des matériaux suivants: (1) Matériaux contenant 90 p. 100 ou plus de tantale, de titane, de zirconium ou de combinaisons de ces métaux; (2) Matériaux contenant 50 p. 100 ou plus de cobalt, de molybdène ou de combinaisons de ces métaux; (3) Polytétrafluoréthylène; polytrifluorochloréthylène.
1.133	Vannes, robinets et régulateurs de pression non dénommés ailleurs: (a) Spécialement conçus pour fonctionner à des températures inférieures à — 130° C; (b) Incorporant l'un des matériaux suivants: (1) Matériaux contenant 90 p. 100 ou plus de tantale, de titane, de zirconium ou de combinaisons de ces métaux; (2) Matériaux contenant 50 p. 100 ou plus de cobalt, de molybdène ou de combinaisons de ces métaux; (3) Polytétrafluoréthylène, polytrifluorochloréthylène.
1.142	Tubes et tuyaux constitués ou revêtus de polytétrafluoréthylène ou de polytrifluorochloréthylène.
1.143	Containers à plusieurs parois pour le stockage ou le transport des gaz liquéfiés, y compris les unités mobiles, d'une capacité de 1.893 litres (500 gallons) ou plus, conçus pour l'azote, l'oxygène, l'hydrogène, l'ozone, l'hélium et l'argon liquides.
1.150	Trépans rotatifs pour forage (Rock-bit), ayant des molettes ou des sections accomplissant une rotation libre et indépendante de la rotation du corps du trépan.
1.255	Moteurs diesel de 50 CV ou plus, dont plus de 50 p. 100 de la masse composante est amagnétique.
1.266	Groupes électrogènes mobiles de plus de 5.000 kW.

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1.305	Laminoirs pour métaux: (a) — ayant des cylindres de travail supportés par de multiples cylindres ou rouleaux d'appui; (b) — ayant de multiples cylindres de travail tournant dans une forme planétaire autour des cylindres d'appui; (c) — pour le laminage continu à froid des tôles et bandes comportant plus de trois cages.
1.325	Matériel de construction construit suivant des caractéristiques militaires et spécialement conçu pour être aéroporté.
1.353	Machines spécialement conçues pour la fabrication des câbles électriques à paires multiples servant aux télécommunications: (a) Machines pour l'application de substances isolantes aux conducteurs à l'exclusion des machines reprises à l'article 1354; (b) Machines pour l'assemblage de conducteurs et /ou l'application à ces conducteurs de substances isolantes séparatrices ou liantes ou de produits d'identification; (c) Machines pour l'assemblage des conducteurs, des paires, des quartes, etc... composant tout ou partie de l'âme du câble.
1.354	Machines spécialement conçues pour la fabrication des câbles co-axiaux: (a) Machines pour l'application de séparateurs isolants au conducteur intérieur des câbles électriques co-axiaux à intervalle air; (b) Machines pour l'application des andes ou feuilles métalliques composant le conducteur extérieur des câbles électriques co-axiaux; (c) Machines pour former, toronner ou assembler les câbles co-axiaux avec ou sans conducteur, autres que les tubes entourant les câbles coaxiaux; (d) Machines automatiques pour le contrôle du diamètre ou de l'excentricité des fils et des câbles filés.
1.355	Machines pour la fabrication de tubes électroniques: (a) Machines, équipements et appareils d'essai spécialement conçus pour la fabrication des divers types de tubes électroniques, de transistors et de cristaux diodes soumis à l'embargo et leurs éléments constitutifs et sous-ensembles; (b) Machines équipements et appareils d'essai spécialement conçus pour l'assemblage automatique ou semi-automatique des tubes électroniques transistors et cristaux diodes et leurs éléments constitutifs et sous-ensembles.
1.360	Equipements et procédés pour la purification du silicium et du germanium à l'exclusion des équipements conçus pour la purification « zonière » du germanium.
1.380	Compresseurs ou soufflantes centrifuges et à écoulement axial ayant un rapport de compression de 2/1 ou plus et un débit de plus de 10.534 mètres cubes (372.000 pieds cubes) par minute; ou ayant un rapport de compression de 3/1 ou plus et un débit de plus de 3.000 mètres cubes (106.000 pieds cubes) par minute.
1.405	Brise-glaces d'une puissance sur l'arbre de 10.000 CV ou plus.
1.410	Pétroliers conçus pour des vitesses de plus de 18 nœuds aux conditions de pleine charge prévues dans les spécifications.
1.415	Navires de guerre transformés ou non en vue de leur utilisation commerciale en service ou en réparation; et leurs coques ou parties de coques.
1.416	Navires: (a) Bateaux de pêche et leurs coques conçus pour des vitesses de 17 nœuds ou plus aux conditions de pleine charge prévues dans les spécifications; (b) Navires de haute mer y compris les caboteurs et leurs coques non dénommés ailleurs conçus pour des vitesses de 20 nœuds ou plus aux conditions de pleine charge prévues dans les spécifications; (c) Navires dont les coques et appareils propulsifs sont constitués entièrement ou principalement de matériaux a-magnétiques; (d) Navires dont les ponts et plate-formes sont spécialement conçus et renforcés pour la pose d'armes; (e) Navires munis d'un des articles suivants: 101 à 118, 1430, 1485, 1501 et 1502 ou comportant des dispositifs de démagnétisation.
1.430	Câbles électriques conducteurs flottants pouvant servir au dragage des mines magnétiques.
1.441	Chaudières marines conçues pour fonctionner à des températures de surchauffe de 593° C (1.100° F) ou plus.

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1.450	Véhicules automobiles, tracteurs, chariots, élévateurs non dénommés ailleurs comportant des caractéristiques militaires en vigueur différant notablement des caractéristiques commerciales normales ou construits suivant de telles caractéristiques.
1.460	Avions; leurs moteurs et équipements: (a) Avions et moteurs d'avions non dénommés ailleurs, à l'exclusion de ceux: (i) Appartenant à des types et séries qui ont été depuis plus de deux ans d'un usage civil normal, (ii) Appartenant à des types et séries d'un usage civil normal et d'un poids inférieur à 41 tonnes (90.000 livres) à vide, (iii) Ne contenant ou en renfermant aucun des articles 101 à 118; (b) Matériel au sol et matériel de bord non dénommé ailleurs exclusivement conçu ou principalement utilisé pour l'aviation à l'exclusion du matériel au sol ou du matériel d'aéroport de types d'un usage civil normal. NOTE. — (1) La condition reprise à l'alinéa (iii) s'applique aux deux alternatives (i) et (ii). (2) Le poids à vide comprend les installations normales et l'équipage minimum normal mais ne comprend pas le carburant ni les passagers et les marchandises.
1.485	Compas et équipements gyroscopiques: (a) Compas gyroscopiques indiquant exclusivement le Nord et présentant l'une des caractéristiques suivantes: (1) Correction automatique des effets sur la précision des compas des changements intervenant dans la vitesse, l'accélération ou la latitude du navire. (Les systèmes de correction à commande manuelle tels que le correcteur vitesse-course-latitude qui existe sur les compas Sperry MK 14 MOD 1 sont spécifiquement exclus de cette définition), (2) Dispositifs permettant de recevoir les coordonnées du navire sous forme de courant électrique, (3) Dispositifs permettant la correction de la dérive due au courant, (4) Utilisation d'accéléromètres de systèmes gyroscopiques indiquant ou intégrant le régime ou de niveaux électrolytiques comme appareil de mesure, (5) Dispositifs permettant de déterminer et de transmettre électriquement les données ayant trait à l'assiette du navire (roulis, tangage) en complément des données relatives à la course du navire; (b) Indicateurs de route résistant à la pression pour sous-marins; (c) Gyro-compas magnétiques; (d) Systèmes d'instruments de vol intégrés comprenant les appareils suivants: (1) Stabilisateurs gyroscopiques; (2) Pilotes automatiques. A l'exclusion des types et séries normalement utilisés dans le secteur civil depuis plus de deux ans et constituant pour les avions soustraits à l'embargo aux termes de l'article 1460 un équipement standard et exporté avec ces avions. NOTES. — Un système d'instruments de vol intégré est un système d'instruments primaire d'indication d'altitude et d'azimut permettant au pilote d'obtenir les indications nécessaires aux manœuvres à effectuer; ces systèmes sont souvent intégrés à un pilote automatique jusqu'à ne former qu'un élément unique pour assurer les diverses fonctions nécessaires. (e) Gyro-compas magnétiques à l'exclusion des types et séries normalement utilisés dans le secteur civil depuis plus de deux ans et constituant pour les avions soustraits à l'embargo aux termes de l'article 1460 un équipement standard et exporté avec ces avions; (f) Stabilisateurs gyroscopiques utilisés à des fins autres que la commande de l'avion, à l'exclusion des stabilisateurs de plate-forme; (g) Pilotes automatiques utilisés à des fins autres que la commande de l'avion, à l'exclusion des types Marine pour navires de surface; (h) Gyroscopes de très haute précision et gyroscopes miniature conçus pour les systèmes de navigation par inertie ou pour les systèmes de guidage d'armes et d'avions militaires; (i) Parties et pièces spécialisées.

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1.501	Matériel de communications, de navigation, de radiogoniométrie et matériel radar non dénommés par ailleurs: (a) Matériel de communications de bord; et parties et pièces spécialisées; (b) Matériel de navigation et de radiogoniométrie de bord: (1) Conçu pour utiliser l'effet Doppler; (2) Utilisant les caractéristiques de vitesse constante et/ou de propagation linéaire des ondes électromagnétiques d'une fréquence de moins de 4×10 c/s (0,75 micron); (3) Altimètres à modulation d'impulsions; (4) Matériel de radiogoniométrie fonctionnant à des fréquences de plus de 5 Mc/s; (c) Matériel radar de bord; (d) Matériel radar au sol et marin: (1) Matériel radar non dénommé ailleurs, à l'exclusion des matériels standard conçus pour fonctionner en modulation d'impulsions à des fréquences comprises entre 1.300 Mc/s et 1.660 Mc/s, entre 2.700 Mc/s et 3.900 Mc/s ou entre 8.500 Mc/s et 10.000 Mc/s, ayant, dans le cas des radars marins, une puissance de crête de sortie au système d'antenne de 75 kW ou moins ou, dans le cas des radars au sol une puissance de crête de sortie au système d'antenne de moins de 50 kW et une portée de moins de 50 milles marins. NOTE. — La portée de 50 milles se réfère à la portée maximum utilisable pour une cible de grande dimension plus lourde que l'air. (2) Matériel radar incorporant des dispositifs pour la suppression des échos permanents et/ou des antennes à polarisation circulaire; (3) Matériel radar utilisant des techniques autres que les systèmes conventionnels de modulation d'impulsions et d'exploitation des signaux; (4) Matériel de radiogoniométrie au sol fonctionnant à des fréquences de plus de 5 Mc/s; (e) Matériel au sol et marin fonctionnant en liaison avec le matériel de navigation de bord utilisant les caractéristiques de vitesse constante et/ou de propagation linéaire des ondes électromagnétiques d'une fréquence de moins de 4×10^{14} c/s (0,75 micron); (f) Pièces accessoires et matériel d'essai ou d'étalonnage non dénommés ailleurs, spécialement conçus pour le matériel repris aux paragraphes (b) à (e) ci-dessus.
1.502	Matériel de communication et de détection utilisant les radiations infra-rouges ou les ultra-sons et pièces spécialisées.
1.503	Matériel de communications utilisant les phénomènes de diffusion troposphériques, ionosphériques ou météorique, et leurs sous-ensembles, pièces et matériel d'essai spécialisés.
1.507	Matériel de brouillage (appareils spécialement conçus pour brouiller ou gêner de toute autre manière la réception radio); et pièces spécialisées.
1.510	Appareils de détection sous-marine pour la détection ou la localisation des objets sous-marins par les méthodes magnétiques, acoustiques ou d'ultra-sons; et leurs pièces spécialisées, à l'exclusion: (i) Des échos sondeurs Marine utilisés exclusivement pour mesurer les profondeurs d'eau ou la distance à la verticale des objets immergés au-dessous de l'appareil; (ii) De types spécifiques d'appareils à fonctionnement horizontal pour la détection des bancs de poissons et/ou de baleines.
1.514	Modulateurs à impulsions capables de fournir des impulsions électriques d'une puissance de crête de plus de 150 kW ou d'une durée de moins de 1/10 de microseconde et transformateurs et générateurs d'impulsions et lignes à retard spécialement conçus pour ces modulateurs.
1.516	Récepteurs radio panoramiques (ayant un système d'exploration automatique des fréquences du spectre radio et indiquant les signaux reçus); et leurs pièces spécialisées.
1.517	Emetteurs radio et leurs parties non dénommées ailleurs, à l'exclusion du matériel de liaison et de relais radio: (a) Emetteurs ou amplificateurs d'émetteurs conçus pour fonctionner: (1) A des fréquences porteuses de sortie comprises entre 108 et 156 Mc/s; (2) A des fréquences porteuses de sortie de plus de 223 Mc/s à l'exclusion des émetteurs et amplificateurs de télévision fonctionnant à des fréquences comprises entre 470 ou 585 Mc/s ou entre 610 et 940 Mc/s; (b) Emetteurs ou amplificateurs d'émetteurs conçus pour comporter l'une des caractéristiques suivantes: (1) Tout système de modulation d'impulsions (ce texte ne couvre pas les systèmes de télévision à modulation d'amplitude, de fréquence ou de phase); (2) Dispositifs spéciaux permettant le fonctionnement continu (sur toute fréquence porteuse hors des bandes d'émissions de radiodiffusion internationalement agréées) en interconnexion avec des circuits téléphoniques terrestres ou des tableaux commutateurs, à savoir: les circuits régulateurs de gain commandés par la voix, les circuits à compression et à expansion automatique de volume et les circuits à contrôle automatique; (3) Sélection rapide de plus de 20 canaux; (4) Etalonnés pour fonctionner dans toute la gamme des températures ambiantes depuis celles inférieures à —45° C jusqu'à celles supérieures à +75° C; (5) Dispositifs fournissant de multiples fréquences porteuses de sortie de remplacement réglées par un nombre moindre de cristaux piézo-électriques et ne constituant pas de multiples d'une fréquence de contrôle communément utilisée; (c) Pièces et sous-ensembles y compris les modulateurs et amplificateurs de modulation, spécialement conçus pour les émetteurs repris aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus.
1.518	Matériel de télémesure et de télécommande pouvant servir au guidage des avions avec ou sans pilote et des armes guidées ou non.
1.519	Matériel télégraphique: (a) Matériel (automatique) mécanique, électromécanique ou électronique pour la transformation des messages écrits ou imprimés en ondes électriques transmissibles par circuits de télécommunications à une vitesse soit de plus de 200 mots-minute, soit plus de 150 bauds (le chiffre choisi étant le moins élevé des deux), à l'exclusion du matériel fonctionnant à une vitesse de 300 bauds lorsque le nombre de mots correspondant ne dépasse pas 65 mots/minute; (b) Matériel pour la réception de ces ondes électriques et leur transformation en formes visibles; (c) Pièces et accessoires spécialisés.
1.520	Matériel de télécommunications pour relais radio et leurs pièces et sous-ensembles spécialisés à l'exclusion du matériel de radiotransmission à faible portée et à faible puissance assurant la transmission entre la caméra de prise de vues ou le studio et l'émetteur de télévision.
1.521	Amplificateurs non dénommés ailleurs: (a) — conçus pour des fréquences de plus de 300 Mc/s; (b) — accordés opérant sur une largeur de bande soit de plus de 10 Mc/s, soit de plus de 10 p. 100 de la fréquence moyenne (le chiffre choisi étant le moins élevé des deux). — — — — On définit la « largeur de bande » comme la bande de fréquences pour laquelle l'amplification de puissance ne baisse pas au-dessous de la moitié de sa valeur maximum et la « fréquence moyenne » comme la moyenne arithmétique des fréquences pour lesquelles l'amplification de puissance atteint la moitié de sa valeur maximum; (c) — non accordés opérant sur une largeur de bande de plus de 10 Mc/s (voir paragraphe [b] ci-dessus); (d) — à courant continu ayant un niveau de bruit par rapport au circuit d'entrée de 10-16 watts ou moins et/ou une dérive au zéro d'une heure correspondant à une variation dans la puissance d'entrée de 10-16 watts ou moins.

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1.523	Matériel de transmission de télécommunications sur ligne: (a) Matériel répéteur ou amplificateur terminal et intermédiaire conçu pour fournir, transporter ou recevoir des fréquences de plus de 16 kc/s sur un réseau de télécommunications de ligne; (b) Matériel télégraphique terminal à voies multiples pour l'émission et la réception; (c) Parties accessoires et sous-ensembles spécialisés.
1.525	Câbles coaxiaux, y compris câbles sous-marins spécialement conçus pour les télécommunications, y compris les radars autres que ceux spécialement conçus ou couramment utilisés pour les récepteurs de radio et de télévision domestiques.
1.526	Câbles pour télécommunications, tous types, y compris câbles sous-marins contenant plus d'une paire de conducteurs et un conducteur simple ou toronné de plus de 0,9 mm de diamètre.
1.527	Matériel conçu pour assurer le secret sur les circuits téléphoniques, radio-télégraphiques ou de télécommunications sur ligne, à l'exclusion des dispositifs utilisant l'inversion du spectre de fréquence ou l'altération systématique de la modulation.
1.529	Appareils électroniques: (a) Fonctionnant à des fréquences de plus de 300 Mc/s à l'exclusion des analyseurs de spectre radio (voir article 1.533); (b) Fréquencemètres et étalons de fréquence d'une précision supérieure à 0,00001 p. 100.
1.530	Appareils pour trier automatiquement le matériel électronique en fonction de ses caractéristiques électriques.
1.533	Analyseurs de spectre radio capables d'indiquer les composantes à fréquence unique d'oscillations à fréquence unique d'oscillations à fréquences multiples conçus pour fonctionner à des fréquences de plus de 300 Mc/s; et leurs pièces spécialisées.
1.537	Guides d'ondes électromagnétiques et leurs éléments: (a) Eléments ferrite de guides d'ondes utilisables pour toutes fréquences; (b) Guides d'ondes rigides utilisables pour des fréquences de plus de 12.500 Mc/s; (c) Guides d'ondes flexibles tous types.
1.541	Tubes à rayons cathodiques: (a) Spécialement conçus ou utilisés pour du matériel radar relevant de l'article 1.501; (b) A vitesse de balayage de plus de 3.000 km/s; (c) Ayant 3 canons à électrons ou plus.
1.544	Cristaux diodes, à l'exclusion des photodiodes (voir article 1.548 [b]): (a) Diodes à contact par pointe pouvant être utilisées à des fréquences de plus de 300 Mc/s; (b) Diodes à jonction dans lesquelles le matériau semi-conducteur de base est autre que du germanium; (c) Diodes à jonction dans lesquelles le matériau semi-conducteur de base est du germanium et qui peuvent être utilisées à des fréquences de plus de 50 Mc/s; (d) Pièces spécialisées pour les diodes reprises ci-dessus.
1.545	Transistors et systèmes connexes (ou systèmes connexes d'amplification au moyen de substances semi-conductrices tels que les transistors à effet de champ, transistors à effet spatial et tecnetrons; et leurs pièces spécialisées: (a) Tous types utilisant une substance semi-conductrice de base autre que le germanium; (b) Présentant l'une des caractéristiques suivantes: (1) Conçus pour pouvoir fonctionner à des fréquences-limites alpha de plus de 20 Mc/s; (2) Conçus pour avoir une puissance dissipée au collecteur de plus de 100 mW à des fréquences-limites alpha de plus de 500 kc/s; (3) Conçus pour fonctionner sous des tensions au collecteur de plus de 40 V; (4) Conçus pour fonctionner avec courants moyens au collecteur de plus de 3 ampères. NOTE. — On appelle « transistors » des appareils électroniques comportant une substance semi-conductrice dans laquelle le courant qui passe entre deux électrodes est contrôlé par la tension ou le courant d'un autre électrode. Sous réserve de la définition ci-dessus, le présent article comprend tous les appareils comportant un cristal semi-conducteur quelle que soit sa composition, ayant trois électrodes ou plus et utilisés comme amplificateurs, comme oscillateurs ou pour fermer et ouvrir des circuits électroniques. Pour les phototransistors, voir article 1.548.
1.548	Cellules photoélectriques: (a) Cellules photoélectriques, cellules photoconductrices (y compris les phototransistors et cellules similaires) à sensibilité de pointe pour une longueur d'onde de plus de 12.000 angströms; (b) Phototransistors (cellules photoconductrices, y compris les photodiodes) à temps de réponse de 1 milliseconde ou moins mesuré à la température de fonctionnement pour laquelle la constante de temps atteint son minimum. NOTE. — On appelle « constante de temps » le temps qui s'écoule entre l'excitation lumineuse et le moment où l'augmentation du courant atteint une valeur de I-I/e, c'est-à-dire 63 p. 100 de sa valeur finale.
1.549	Tubes photomultiplicateurs: (a) — Présentant toutes les caractéristiques suivantes pour une température de couleur de 2.350° K: (1) Sensibilité de plus de 60 microampères/lumen; (2) Amplification totale de plus de 10^8 pour un courant de sortie moyen de 1 milliampère; (3) Courant d'obscurité plus bruit de moins de 5×10^{-16} ampère en moyenne par centimètre carré de surface active de cathode; (b) — Tous types à sensibilité de pointe pour des longueurs d'ondes de plus de 7.500 angströms.
1.553	Tubes à rayons X à décharge éclair.
1.555	Convertisseurs d'images et tubes électroniques mémoire y compris les tubes mémoire transformateurs d'images radar et les tubes vidicon spécialement robustes à l'exclusion des tubes pour caméras de télévision de type commercial standard et des tubes amplificateurs de rayons X de type commercial standard.
1.558	Tubes électroniques et leurs pièces spécialisées: (a) Tubes dont le taux sortie-entrée à 300 Mc/s est égal ou supérieur à 50 p. 100 du taux sortie-entrée à 20 Mc/s lorsqu'ils sont mesurés aux mêmes tensions de fonctionnement et à la même impédance de charge; (b) Tubes spécialement conçus pour des fréquences de plus de 300 Mc/s; (c) Tubes à chauffage indirect d'un calibre de 7,2 mm; (d) Tubes conçus pour supporter: (1) Une vibration sinusoïdale de plus de 2 g pendant des périodes continues de plus de 20 heures à des fréquences comprises entre 25 et 170 c/s; (2) Une accélération de brève durée (choc) de plus de 1.000 g; (e) Tubes comportant une enveloppe de céramique; (f) Tubes conçus pour fonctionner à des températures ambiantes de plus de 100° C; (g) Klystrons amplificateurs; (h) Tubes à ondes progressives.
1.559	Tubes thyratron et tubes modulateurs à décharge de gaz: (a) Tubes étalonnés pour fonctionnement continu avec un courant de pointe de plus de 100 ampères et sous une tension de pointe de plus de 9.000 volts, à une fréquence de récurrence de 200 impulsions par seconde ou plus; (b) Tubes thyratron à hydrogène, tous étalonnages. NOTE. — On appelle « thyratron » tout tube à cathode chaude rempli de gaz, contenant 3 électrodes ou plus, dans lequel le courant d'anode est créé par une électrode de contrôle.
1.560	Pièces détachées électroniques conçues pour et/ou capables de conserver leurs caractéristiques électriques et mécaniques et leur durée de vie spécifiée en fonctionnant: (a) Dans toute la gamme des températures ambiantes, depuis celles inférieures à —45° C jusqu'à celles supérieures à +100° C; (b) A des températures ambiantes de 200° C ou plus.
1.561	Matériaux conçus et fabriqués pour absorber les ondes électromagnétiques ayant des fréquences de plus de $2 \times 10_{4}$ c/s et de moins de $3 \times 10_{11}$ c/s.
1.562	Condensateurs électrolytiques au tantale.
1.565	Machines à calculer électroniques, à l'exclusion des machines de type commercial comptable et statistique.

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1.566	Matériel spécialement conçu pour la production d'ensembles électroniques: (a) Par dépôt ou impression sur panneaux, plaques ou plaquettes isolants ou par toute autre méthode réalisant sur ces supports isolants les pièces composantes autres que le câblage de base; (b) Par insertion automatique et/ou soudage des pièces composantes sur les panneaux, plaques ou plaquettes isolants auxquels le câblage est appliqué par impression ou toute autre méthode.
1.568	Matériel de commande: (a) Synchros: (1) De commande (ensembles générateurs, ensembles générateurs différentiels et transformateurs) étalonnés pour une précision électrique égale ou supérieure à 18 minutes aux essais par la méthode des tensions proportionnelles. (2) A couple: (i) Ensembles générateurs et ensembles générateurs différentiels étalonnés pour une précision électrique égale ou supérieure à 18 minutes aux essais par la méthode des tensions proportionnelles. (ii) Récepteurs et récepteurs différentiels étalonnés pour une précision égale ou supérieure à 1,5 degré aux essais par la méthode dynamique. (3) Instruments spéciaux étalonnés pour présenter les mêmes caractéristiques que les synchros repris aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus, tels que « Microsyns » et « Synchrotels ». (b) Calculateurs, y compris types monophasés/monophasés, monophasés/biphasés, biphasés/biphasés et triphasés/biphasés: (1) D'une précision électrique indiquée égale ou supérieure à 0,5 degré. (2) D'une précision de perpendicularité entre les axes indiquée égale ou supérieure à 10 minutes. (3) Ayant un potentiel zéro indiqué de 10 millivolts ou moins pour un débit de tension maximum. (c) Amplificateurs électroniques ou magnétiques conçus pour être utilisés avec des calculateurs: (1) A isolement. (2) Intégrateurs. (d) Potentiomètres à induction linéaire: (1) Avec une linéarité indiquée de 1 p. 100 ou moins. (2) Avec un potentiel zéro indiqué de 10 millivolts ou moins pour un débit de tension maximum. (e) Génératrices synchrones: (1) Avec une linéarité indiquée de 1 p. 100 ou moins. (2) Avec un rapport signal-bruit indiqué de 50/1 ou plus. (3) Avec dispositifs de compensation ou de correction des températures; (f) Servo moteurs à commande par engrenage ou ordinaires: (1) Conçus pour être alimentés par un courant de plus de 300 c/s. (2) Conçus pour avoir un rapport couple-inertie de 3.500 radians/seconde par seconde ou plus; (g) Potentiomètres: (1) Linéaires ayant une linéarité indiquée de 0,1 p. 100 ou moins; (2) Non linéaires ayant une précision indiquée égale ou supérieure à 1 p. 100.
1.571	Magnétomètres; et leurs pièces spécialisées: (a) « Fluxgate »; (b) A détecteur de faisceau électronique; (c) Paramagnétiques; (d) A nucléon. NOTE. — Le terme « paramagnétique » utilisé ci-dessus se réfère à l'appréciation des variations de l'intensité du champ magnétique effectuée en mesurant les effets de ces variations sur la trajectoire des électrons.
1.572	Enregistreurs et/ou reproducteurs magnétiques à l'exclusion des enregistreurs ou reproducteurs conçus pour la voix ou la musique; et leurs moyens d'enregistrement, pièces et parties spécialisées.
1.576	Machines ou appareils de tests utilisant la force centrifuge: (a) Actionnés par un ou plusieurs moteurs d'une puissance nominale totale de plus de 400 CV; (b) Capables de porter une charge utile de 113 kg (250 livres) ou plus; (c) Capables d'imprimer une accélération centrifuge de 8 « g » ou plus à une charge utile de 90,7 kg (200 livres) ou plus.
1.579	Microscopes ioniques ayant un pouvoir séparateur supérieur à 10 angströms.
1.584	Oscilloscopes à rayons cathodiques; et leurs pièces spécialisées: (a) Oscilloscopes comportant l'une des caractéristiques suivantes: (1) Largeur de bande de plus de 12 Mc/s; — — — — On entend par « largeur de bande » la bande de fréquences pour laquelle la déviation du tube à rayons cathodiques ne baisse pas au-dessous de 70,7 p. 100 de sa valeur maximum mesurée sous une tension d'entrée constante de l'amplificateur; (2) Base de temps de moins de 0,04 microseconde/cm; (3) Contenant ou conçus pour: (i) Un ou plusieurs tubes à rayons cathodiques comportant chacun trois canons à électrons ou plus ou (ii) Trois tubes à rayons cathodiques ou plus. (4) Employant des potentiels d'accélération de plus de 5.000 volts; (b) Pièces et accessoires spécialisés: Amplificateurs et préamplificateurs opérant sur une largeur de bande de plus de 12 Mc/s (voir paragraphe [a] [1] ci-dessus).
1.585	Matériel photographique: (a) Appareils de prises de vues cinématographiques à vitesse rapide: (1) Employant des films d'une largeur de 35 mm ou moins et enregistrant à des vitesses excédant 3.000 images/seconde pour les équipements utilisant comme source d'éclairage un flux lumineux constant, et 10.000 images/seconde pour les équipements utilisant comme source d'éclairage des dispositifs à éclairs conjugués avec le système de défilement; (2) Employant des films d'une largeur de plus de 35 mm et enregistrant à des vitesses excédant 64 images/seconde; (b) Autres appareils de prise de vues à vitesse rapide capables d'enregistrer plus de 250.000 images/seconde; (c) Appareils générateurs d'éclairs ultra-rapides capables de produire des éclairs d'une durée de 1/100.000 de seconde ou moins à une fréquence minimum de récurrence de 200 éclairs/seconde.
1.587	Cristaux de quartz travaillés ou bruts et plaques pour radio.
1.593	Machines et appareils à mesurer et à compter: (a) Machines et appareils pour la mesure d'intervalles de temps incorporant un étalon de fréquence de référence et présentant une des caractéristiques suivantes: (1) Permettant la mesure d'intervalles de temps de 1/10 de seconde ou moins avec une erreur maxima de 1 microseconde plus 0,001 p. 100 de l'intervalle mesuré; (2) Comportant des circuits de comptage permettant de compter à plus de 1 Mc/s; (b) Machines et appareils de comptage permettant de compter à plus de 1 Mc/s.
1.601	Roulements à billes et à rouleaux et leurs pièces: (a) Roulements à billes et à rouleaux cylindriques (à l'exclusion des roulements à billes démontables et des butées à billes) ayant des tolérances classées suivant ABEC 5 RBEC 5 (ou équivalents nationaux) ou plus étroites et présentant l'une des caractéristiques suivantes: (1) Ayant subi des tests spéciaux révélant des caractéristiques de couple spécialement faibles ou de fonctionnement silencieux supérieures à celles exigées pour des utilisations industrielles et destinées à assurer des caractéristiques de fonctionnement supérieures à des fins militaires;

NUMEROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
	(2) Matériaux spéciaux, c'est-à-dire bagues, billes ou rouleaux faits d'acier allié ou de matériau autre que les matériaux suivants: acier à faible teneur en carbone; acier au chrome à haute teneur en carbone SAE-52100; acier au nickel molybdène SAE-4615 ou équivalents nationaux (parmi les matériaux spéciaux utilisables à cet usage on peut citer les aciers à coupe rapide, les aciers inoxydables, le métal Monel, le béryllium);
	(3) Fabrication pour utilisation à des températures de fonctionnement habituelle de plus de 150° C (302° F), soit par utilisation de matériaux spéciaux, soit par traitement thermique spécial;
	(4) Roulements spéciaux pour applications militaires différant notamment des dessins normaux afin d'assurer des caractéristiques de fonctionnement supérieures;
	(b) Roulements à rouleaux coniques, sphériques et butées à rouleaux d'un alésage de plus de 400 mm (15,748 pouces);
	(c) Pièces pour roulements: Bagues extérieures et intérieures, cages, billes, rouleaux et assemblages partiels utilisables exclusivement pour les roulements repris aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus.
1.631	Métaux magnétiques de tous types et sous toutes formes notamment blocs, feuilles, bandes, poudre et pièces coulées comportant l'une des caractéristiques suivantes:
	(a) Epaisseur de 1/100 mm;
	(b) Perméabilité initiale: 50.000 ou plus;
	(c) Rémanence maxima: 98 p. 100 ou plus pour les matériaux à perméabilité magnétique;
	(d) Capacité de produire une énergie de plus de de 6 x 10⁶ gauss-oersteds ou teneur en cobalt de plus de 25 p. 100;
	(e) Perte en watts par kilogramme sous courant de 50 périodes et une induction de 13.000 gauss: 1 watt par kilogramme (0,45 watt par livre) ou moins pour les aciers au silicium.
1.635	Alliages:
	(a) Alliages contenant: — 10 p. 100 ou plus de molybdène; — 5 p. 100 ou plus de molybdène et plus de 11 p. 100 de chrome;
	(b) Alliages contenant 6 p. 100 ou plus de cobalt à l'exclusion des métaux magnétiques permanents d'une teneur en cobalt de 25 p. 100 ou moins;
	(c) Alliages contenant 1,5 p. 100 ou plus de columbium ou de tantale;
	(d) Aciers au nickel non dénommés ailleurs contenant 35 p. 100 ou plus d'éléments d'alliage;
	(e) Aciers pour durcissement par précipitation structurale contenant 4 p. 100 ou plus de nickel.
1.648	Cobalt:
	(a) Minerais, résidus et concentrés y compris les cristaux arsenicaux;
	(b) Déchets contenant du cobalt à l'exclusion des déchets de fer et de l'acier contenant des quantités insignifiantes de cobalt;
	(c) Métal;
	(d) Composés, à l'exclusion des: (i) Siccatifs de peinture; (ii) Colorants artificiel organiques au cobalt; (iii) Autres pigments pour peintures.
	NOTE. — On considère comme siccatifs de peinture les produits ou préparations contenant des composés de cobalt, avec ou sans autres métaux, obtenus par réaction avec un ou plusieurs des produits suivants: huile de lin, acides gras d'huile de lin, colophane, tall oil, acides naphténiques, acide 2-éthylhexanoïque.
1.649	Columbium (niobium):
	(a) Minerais et concentrés;
	(b) Déchets;
	(c) Métal et alliages, y compris le ferro-columbium et le ferro-columbium-tantale.
1.653	Germanium d'une résistivité de 50 ohms/cm ou plus.
1.654	Alliages à base de magnésium contenant soit 0,4 p. 100 ou plus de zirconium, soit 1,5 p. 100 ou plus de thorium, soit 1 p. 100 ou plus de métaux des terres rares (mischmétal):
	(a) — Sous forme de produits bruts de première ou de deuxième fusion: lingots, pains, billettes, brames, barres creuses, baguettes, cristaux ou autres;
	(b) — Sous forme de demi-produits: (1) — Forgés, laminés, filés, étirés, tréfilés, filés à la presse par choc, emboutis ou grenés; (2) — Coulés en sable, en coquille ou en plâtre sous pression.

NUMEROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1.658	Molybdène métal, y compris les fils, tubes et tubes platinés; ferro-molybdène et alliages, à l'exclusion des alliages repris à l'article 1635 (a).
	NOTE. — Cette définition ne couvre pas le fil dégraphité d'un diamètre ne dépassant pas 500 microns et qui, après avoir été complètement recuit, à un coefficient d'élongation ne dépassant pas 5 p. 100 pour des diamètres de 200 microns ou moins et ne dépassant pas 10 p. 100 pour des diamètres compris entre 200 et 500 microns.
1.661	Nickel:
	(a) Minerais, concentrés y compris les résidus de première fusion, et matte;
	(b) Alliages à base de nickel contenant 32 p. 100 ou plus de nickel sous toutes formes.
1.668	Fils de tungstène:
	(a) Fils de tungstène et fils en spirales coupés isolés;
	(b) Fils de tungstène et fils en spirales coupés nus à l'exclusion: (i) Des filaments bispiralés; (ii) Des filaments de lampe spiralés simples présentant l'une des caractéristiques suivantes: (1) « Recuits » ou « frittés »; (2) Diamètre de 19 microns ou moins; (3) Diamètre de 250 microns ou plus et ne dépassant pas 100 mm de longueur;
	(c) Fils de tungstène, nus, à l'exclusion des fils d'un diamètre de moins de 600 microns ayant un coefficient de rupture de 35 grammes par milligramme (140 kg/mm²) ou moins.
	NOTE. — La vérification du coefficient de rupture est effectuée après tréfilage du fil à un diamètre de 180 microns pour les fils ayant un diamètre supérieur; le chauffage dure 10 minutes dans une atmosphère d'hydrogène à une température de 2.100° C.
1.670	Tantale:
	(a) Minerais et concentrés;
	(b) Métal et ferro-tantale;
	(c) Composés;
	(d) Tubes et tuyaux sans soudure.
1.671	Titane métal, titane spongieux et alliages métalliques de titane, à l'exclusion du ferro-titane:
	(a) Sous forme brute;
	(b) Sous forme de demi-produits;
	(c) Sous forme de déchets.
1.701	Compositions détonantes et d'amorçage:
	(a) Fulminate de mercure, nitrure de plomb, sthyphnate de plomb, thiocyamate de plomb, dinitrorésorcinate de plomb, sthyphnate de baryum et tétrazine et compositions détonantes ou d'amorçage contenant un ou plusieurs de ces produits;
	(b) Nitrure de sodium.
1.702	Fluides hydrauliques synthétiques dont la viscosité ne dépasse pas 4.000 centistokes à — 54° C et n'est pas inférieure à 1,5 centistoke à 150° C.
	NOTE. — Voir également l'article 1793.
1.703	Stabilisants pour poudres:
	(a) Ethyl et méthyl centralites;
	(b) Diphénylamine;
	(c) NN, diphénylurée dissymétrique (acardite 1);
	(d) Méthyl, NN, diphénylurée dissymétrique (acardite 2);
	(e) Ethyl, NN, diphénylurée dissymétrique (acardite 3);
	(f) Ethylphénylurethane;
	(g) Diphénylurethane;
	(h) Diorthotolyréthane;
	(i) 2, nitrodiphénylamine;
	(j) Para nitro-N-méthylaniline.
1.715	Bore:
	(a) Minerai de bore brut ou raffiné;
	(b) Bore élément (métal), sous toutes formes, y compris grains et poudre;
	(c) Carbure de bore et nitrure de bore;
	(d) Composés et mélanges du bore non dénommés ailleurs: (1) Acide borique, ses sels (sodium, potassium, ammonium, magnésium, calcium) et ses esters, bruts ou raffinés, à l'exclusion des perborates; (2) Oxyde borique, trifluorure de bore et ses complexes, trichlorure de bore et ses complexes, et fluoroborates; (3) Autres composés et mélanges contenant 10 p. 100 ou plus de bore sous forme combinée et/ou élémentaire (métallique), à l'exclusion des perborates et des borates métalliques.

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1.721	Diéthylène triamine.
1.731	Hydrazine, hydrate d'hydrazine, nitrate d'hydrazine et diméthylhydrazine asymétrique.
1.732	Peroxyde d'hydrogène d'une concentration de 50 p. 100 ou plus.
1.741	Nitroguanidine.
1.742	Nitrate de guanidine.
1.743	Bisulfure de molybdène d'une pureté de 86 p. 100 ou plus.
1.744	Tétranitropentaérythrite.
1.748	Trinitrophénol (acide picrique).
1.755	Fluides et graisses silicones: (a) fluides silicones halogénés; (b) Graisses lubrifiantes pouvant agir à des températures de 180° C ou plus et ayant un point de liquéfaction de 220° C ou plus (aux essais par les méthodes ASTM ou I. T. P.).
1.757	Silicium d'une pureté de 99,9 p. 100 ou plus.
1.770	Carburant pour réacteurs (carburant pour turbo-réacteurs d'avions): (a) Type essence à coupe large; (b) Type kérosène; (c) Type kérosène à vitesse d'inflammation élevée; (d) Tout carburant liquide, y compris le pétrole, contenant des composants à haute énergie ou leurs composés, ayant une valeur calorifique brute égale ou supérieure à 13 000 calories/gramme (23 400 B..T.U.).
1.781	Huiles et graisses lubrifiantes synthétiques (type ester) qui sont ou contiennent: (a) Des esters d'acides aliphatiques dibasiques saturés combinés avec des alcools aliphatiques monohydriques saturés, lorsque les deux éléments constitutifs contiennent 6 atomes ou plus de carbone; (b) Des esters d'acides aliphatiques dibasiques saturés combinés avec des polyglycols, lorsque l'un ou l'un et l'autre des deux éléments constitutifs contiennent 6 atomes ou plus de carbone; (c) Tous les esters fluorés d'alcools. NOTE. — Les paragraphes (a) et (c) ci-dessus ne couvrent pas les huiles et graisses dont le poids est constitué par: — Au moins 50 p. 100 d'huile de ricin neutre; — Au moins 5 p. 100 d'huile de ricin neutre et au moins 50 p. 100 d'huile de ricin et d'huiles de pétrole.
1.789	Améliorants d'indice d'octane pour combustibles d'aviation: (a) Alkylates (qualité pour aviation); (b) Isopenthane; (c) Néoexhane.
1.793	Fluides hydrauliques à base de produits du pétrole comportant toutes les caractéristiques suivantes: (a) Viscosité cinématique: 4,6 centistokes ou plus à 98,9° C (210° F); (b) Point de congélation: — 34,4° C (— 30° F) ou moins; (c) Coefficient de viscosité (V. I): 130 ou plus.
1.801	Caoutchouc synthétique: (a) Polymères liquides d'alkylpolysulfure; NOTE. — Cette définition couvre les polymères qui sont par eux-mêmes liquides, mais non les dispersions aqueuses également connues sous le nom de latex. (b) Caoutchouc silicones fluorés et autres élastomères fluorés, et intermédiaires organiques servant à leur production et contenant 10 p. 100 ou plus de fluor combiné.
1.920	Film synthétique pour usages diélectriques (papier condensateur) d'une épaisseur de 0,038 mm (0,0015 pouce) ou moins.

OFFICE DES CHANGES
8, rue de la Tour-des-Dames,
Paris (9e).

Format 24 × 32 cm
N° .....
(A indiquer par l'office des changes.)

ANNEXE II

Certificat international d'importation.
International import certificate.

Je soussigné.....
I the undersigned:

Nom ou raison sociale.....
Name or trade name:

Profession .....
Profession:

Domicile .....
Domicile:

Déclare vouloir importer de.....
Declare that I whish to import from:

Pays d'origine.....
Country of origin:

Pays de provenance.....
Source country:

Fournisseur étranger (adresse exacte).....
Foreign supplier (full adress):

Les marchandises ci-après désignées ayant fait l'objet du titre d'importation n°.....
The goods shown below wich are referred to in import document number:

Dénomination commerciale.....
Trade appellation:

Numéro du tarif des douanes.....
Number of customs tariff:

Poids net.....
Net weight:

Valeur en francs.....

(Caf ou franco-frontière française.)
Value in francs:
(Caf or franco at french frontier.)

Je soussigné, certifie sincères et véritables les indications portées sur la présente formule. Je m'engage à effectuer cette importation, conformément aux dispositions de la réglementation générale en vigueur.

I the undersigned certify that the details given on this form are correct and true. I undertake to carry on this import in accordance with the terms of the general regulations in force.

PARTIE RÉSERVÉE A L'OFFICE DES CHANGES

Paris, le.....
Paris, the:

Certificat valable jusqu'au.
Certificate valed until:

Date, signature et cachet de l'importateur:
Date, signature and seal of the importer:

OFFICE DES CHANGES
8, rue de la Tour-des-Dames
Paris (9e)

Format 24 × 32 cm
N° .....
(A indiquer par l'Office des changes)

ANNEXE III

Certificat de vérification des livraisons.
Delivery verification certificate.

Il est, par le présent acte, certifié que:
It is hereby certified that:

M .....

(Nom et adresse de l'importateur français.)
(Name and address of the french importer.)

a prouvé que les marchandises suivantes ayant fait l'objet du certificat international d'importation n° .....
has proved that the following goods referred to in international import certificate n°:

(Description des marchandises.)
(Description of the goods.)

Poids (1) .....
Weight (1):

Valeur (1) .....
Value (1):

Acquises de .....
Acquired from:

(Nom et adresse de l'exportateur.)
(Name and address of exportater.)

ont été importées d'après les règlements français relatifs au commerce extérieur sous couvert du titre d'importation n° .....
have been imported in accordance with the french regulations regarding foreign trade under import document n°:

L'Office des changes,

Paris, le .....
Paris, the:

(1) Poids et valeur d'imputation de la licence par le service des douanes.
Weight and value attributed to the licence by the Customs Office.

ANNEXE IV

République fédérale d'Allemagne.	
Autriche.	
Belgique.	Congo belge.
Canada.	
Danemark.	
Etats-Unis.	
Grèce.	
Italie.	
Japon.	
Luxembourg.	
Norvège.	
Pays-Bas.	
Portugal.	Macao.
Royaume-Uni.	Aden, la Barbade, îles Bahamas, Bermudes, Chypre, îles Fidji, Gambie, Gibraltar, Guyane britannique, Hong-Kong, Kenya, îles Maurice, Malaisie, Nigéria, Nord-Bornéo, Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, Saint-Vincent, Singapour, Zanzibar.
Suisse.	
Turquie.	

ANNEXE V

Formule d'engagement.

En application de l'avis publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1954, je m'engage à produire à l'office des changes (4e sous-direction) un certificat de vérification des livraisons pour les marchandises suivantes (indiquer poids et valeur de la marchandise)

.....

destinées à (indiquer nom et adresse du destinataire étranger)

.....

....., dans un délai maximum d'un mois après péremption de mon titre d'exportation.

Au cas où je ne serais pas en possession de ce document dans les délais prescrits, j'en fournirai les motifs à l'office des changes.

Avis aux importateurs de liège brut et de liège ouvré originaires et en provenance de l'Espagne et du Portugal.

Les importateurs qui ont l'intention de déposer en 1959 des demandes de licences d'importation de liège brut (planches et déchets) et de liège ouvré (bouchons, disques, carrés et divers) originaires et en provenance de la péninsule ibérique, devront, avant le 10 février 1959, adresser à la direction générale des eaux et forêts, 1 *ter*, avenue Lowendal, Paris (7e), le montant du chiffre d'affaires liège (liège aggloméré d'isolation exclu) qu'ils ont réalisé en 1958, certifié conforme par le service des contributions indirectes.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition de la deuxième tranche semestrielle des contingents d'importation de marchandises originaires et en provenance de Suisse inscrits dans l'accord commercial franco-suisse du 29 octobre 1955 prorogé le 1er juillet 1958. Ces contingents sont ouverts pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1959.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par le vendeur étranger ou son représentant qualifié, seront soumises soit à un examen simultané, soit à un examen au fur et à mesure de la présentation, comme indiqué ci-après.

Les demandes de licences d'importation portant sur des postes mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 24 janvier 1959, à onze heures trente.

Les demandes de licences d'importation portant sur des postes mis en répartition selon la procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation pourront être déposées à l'office des changes à partir du 24 janvier 1959.

Les demandes de licences d'importation présentées par les groupements ou organismes assimilés peuvent être déposées à l'office des changes dès la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Les demandes de licences d'importation portant sur les produits ayant fait l'objet de l'avis aux importateurs du 28 juin 1958 déposées avant la date de publication du présent avis et qui n'auront pas été délivrées, le 20 janvier 1959 seront annulées; elles seront renvoyées aux intéressés par l'office des changes.

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
		I. — PRODUITS AGRICOLES
		1° Procédure de l'importation par groupements et organismes assimilés.
3	04-04 D, E	Fromages à pâte dure, y compris crèmes de gruyère en boîtes et sbrinz. — La Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés « Interlait », 7, rue Scribe, à Paris (9e), délivrera aux importateurs, au fur et à mesure qu'ils en feront la demande, des certificats d'imputation, qui permettront le dédouanement sur la licence globale, des marchandises au nom de chaque intéressé. La délivrance de ces certificats sera subordonnée à la présentation d'une facture *pro forma* visée par l'Union suisse du commerce des fromages, 47, Monbijoustrasse, à Berne.
24	24-02 A	Tabacs fabriqués. — Le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est seul habilité pour déposer, dès l'insertion du présent avis, des demandes de licences.
		2° Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.
1	Ex 03-01 A	Poissons frais d'eau douce, à l'exclusion des truites. — Les importations porteront uniquement sur des poissons des espèces corégones, féras, bondelles, lavarets, brochets, perches.
1 *bis*	Ex 03-01 A	Truites. — Pour les postes nos 1 et 1 *bis*, les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* visée par le service d'importation et d'exportation, Eigerplatz, 1, à Berne.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
2	Ex 04-02	Laits médicaux en poudre. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées, sous peine de rejet: *a*) d'un certificat délivré par le vendeur suisse, donnant les caractéristiques du produit et précisant les dates d'échelonnement des livraisons correspondant aux quantités offertes. Il est précisé que les laits médicaux en poudre doivent être conditionnés sous vide ou gaz inerte en boîtes métalliques de 0,500 kg et que ces boîtes doivent être revêtues d'une étiquette (rédigée en français), donnant le mode d'emploi; *b*) d'une facture *pro forma* en triple exemplaire, établie par le vendeur suisse, indiquant le prix franco-frontière au kilogramme du produit offert.
4	04-04 ex F	Fromage vert de Glaris.
12	13-03 B b	Pectine sèche.
19	11-04 B, ex 20-05, 20-06, ex 23-06.	Marc de pommes, poudre de pommes, purée de pommes, conserves de fruits.
20	20-07, ex 22-02, 22-07 ex A.	Concentré de pommes, de poires, jus de fruits, cidre doux, cidre fermenté.
21	Ex 22-03	Bière. — Les demandes de licences d'importation distinctes pour chaque nature de marchandise pourront porter sur des bières en fûts ou en bouteilles.
22	22-05 ex A	Vins blancs.
23	22-09 B ex a, ex b, g, h.	Eaux-de-vie de cerises, de marc, de raisin ou de prunes.
25	Divers	Divers produits agricoles ou alimentaires, plants de fleurs, jeunes arbustes fruitiers, apéritifs, cerises de distillation, viandes séchées, poudre de cacao, graisses végétales, huiles, extrait de tabac.

II. — PRODUITS CHIMIQUES

Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.

10	Ex 11-09	Gluten.
11	13-03 ex C	Mucillage de caroubes et farines de graines de caroubes.
15	17-02 D	Lactose (sucre de lait).
26	Ex 28-24	Oxyde de cobalt pour usages métallurgiques.
27	Divers	Produits auxiliaires pour les industries des textiles, du cuir, du papier et autres (y compris les produits antimites dérivés de la diphénylurée).
28	Divers	Produits chimiques à usage pharmaceutique ou vétérinaire, y compris spécialités en emballages originaux, sulfamides.
29	29-04 B ex f	Sorbite ou sorbitol à usages industriels. — Les demandes de licence d'importation devront être accompagnées d'une attestation certifiant l'origine suisse de la marchandise et délivrée par une chambre de commerce suisse habilitée à cet effet.
30	29-14 A d, f	Acide acétique et ses esters.
31	29-14 ex B, 25-15 ex A, 29-16 A ex k.	Polyacides acycliques, leurs sels et leurs esters, monoacides acycliques non saturés; leurs sels et leurs esters, autres acides, alcools acycliques et leurs dérivés.
32	29-23 D c	Acide glutamique et ses sels. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation certifiant l'origine suisse de la marchandise et délivrée par une chambre de commerce suisse habilitée à cet effet.
34	Divers	Produits intermédiaires pour colorants.
35	32-06	Laques colorantes.
36	Divers	Huiles diverses pour l'industrie des vernis, des couleurs, des encres d'imprimerie.
39	34-02 C b, c	Produits d'entretien (blanc pour chaussures) et préparations conditionnées pour lessives.
	35-03 ex A, B	Gélatines et colles animales.
41	37-01 B b, 37-02 B, c à j, 37-03 A a.	Plaques en autres matières sensibilisées sur les deux faces (non impressionnées); pellicules perforées sensibilisées pour images polychromes (non impressionnées); papier, carte et tissus sensibilisés non développés pour images monochromes aux sels d'argent ou de platine.
43	30-02 C c, 38-11 B c, 38-19 ex W.	Désinfectants, insecticides, etc., fongicides, herbicides, etc.; préparations bactériennes à usages agricoles; préparations pour l'agriculture.
45	Ex 39-01, ex 39-02, ex 39-06.	Matières plastiques artificielles thermodurcissables.
46	Ex 39-01, ex 39-02, ex 39-06.	Matières thermoplastiques et autres matières plastiques artificielles.
48	Ex 40-07, 40-09 B, 40-10, 40-12, 40-13 A a, c.	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé mais non durci.
49	Divers	Produits divers des industries chimiques.
87	Ex 64-01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc.
94	70-03 B b, c, 70-17 ex A.	Tubes et ampoules en verre.
95	Ex 70-03, 70-07, 70-08, 70-09, ex 70-10, 70-12 A, b, 70-13 B, C b à d, 70-14 A, B d, 70-15, 70-16 A, 70-18, 70-19 D a, d.	Verrerie.

III. — MINERAIS, METAUX, PRODUITS DES INDUSTRIES CERAMIQUES

1° Procédure de l'examen simultané.

92	68-16 C, 69-04 B, 69-05 B a, 69-07 A, B, C, 69-08 A, B, C.	Carreaux de revêtement en terre commune (klinder) et en faïence, carreaux en grès, en couleurs, flammés ou porphyrés.
93	69-11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine.

2° Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.

99	Divers	Produits divers des industries céramiques et autres produits relevant du service des minerais et métaux.

IV. — PRODUITS SIDERURGIQUES

Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.

105	73-15 BB 2, 1 IV b 2.	Barres simplement laminées à chaud.

V. — PRODUITS DES INDUSTRIES DIVERSES ET DES TEXTILES

Pour les postes nos 9, 14, 16, 17 et 18 concernant des produits alimentaires, il convient de joindre aux demandes de licences les exemplaires verts des licences obtenues dans le cadre du précédent contingent ou une photocopie (recto et verso) de ces documents.

1° Procédure de l'examen simultané.

14	21-05 ex A, B	Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes, potages et bouillons préparés, à l'exclusion des soupes de poisson. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées de deux factures *pro forma* mentionnant la composition analytique complète détaillée de l'article proposé. Il est précisé que les échantillons, à fournir en double exemplaire, devront porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, à Paris (8e). Toutefois, sont dispensés de fournir ces échantillons les importateurs ayant été titulaires de licences d'importation délivrées depuis le 1er janvier 1954 pour ces mêmes produits.
16	17-04 B	Sucrerie sans cacao ne contenant pas de liquide alcoolique.

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
47	18-06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.
48	19-07 B ex a, 19-08 ex A, B, C.	Produits de la boulangerie fine, produits de la biscuiterie. — Pour les postes nos 16, 17 et 18, les demandes devront être accompagnées: 1° de deux factures *pro forma* mentionnant la composition analytique complète détaillée de l'article proposé (en pourcentage); 2° de l'engagement du fabricant suisse de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Les échantillons à fournir en double exemplaire devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder d'une part à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Ils devront porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, à Paris (8e). Toutefois, sont dispensés de fournir ces échantillons les importateurs ayant été titulaires de licences d'importation délivrées depuis le 1er janvier 1954 pour les mêmes produits, dans la mesure où ces licences n'étaient assorties d'aucune condition restrictive.
57	98-08	Rubans encreurs, etc., pour machines à écrire, à calculer et similaires.
59	51-01 A, 51-02 A, 51-03 A, 56-05 A, 56-06 A.	Fils, ficelles, monofils, etc. de fibres textiles synthétiques.
60	54-04, 59-04 ex A.....	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail.
88	64-02 ex D.....	Chaussures de basket-ball, chaussures à dessus en autres matières. — Il convient de joindre à la demande une notice ou un catalogue mentionnant les caractéristiques des produits demandés
98	71-12 B, 71-13 B, ex 71-14, 71-15 B a, 71-16 B, C.	Bijouterie, joaillerie et autres ouvrages, y compris la bijouterie de fantaisie.
196	92-02 A, B, 92-04 ex B, 92-08 A, B, C, ex D, 92-10 C d, 92-11 B ex a, 92-13 ex C, E ex b, F.	Instruments de musique et pièces détachées.
197	92-11 B ex a.....	Tourne-disques électriques.
199	97-01 à 97-03, 97-04 A, C, D, E, ex F, G, 97-05.	Jeux et jouets.
203	98-03	Porte-plume, stylographes et porte-mines, stylos à bille, cartouches de rechange.

2° *Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.*

9	11-02 B ex a, b, 19-02 A b, c, d, B, 19-05.	Flocons d'avoine et farines pour enfants.
38	98-05 A, B e.....	Crayons composés et autres (pastels, sanguines, mines, etc.).
47	39-03 A ex d, 39-07 ex C.	Ouvrages en matières plastiques, y compris les raccords en matières plastiques, les éponges en viscose et les articles en mousse de matières plastiques.
51	44-18	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués » formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires.
52	94-01 A b à D, 94-03 B, D b à j, 94-04 A b, ex B, C ex c.	Meubles, sommiers et articles de literie.
56	Divers	Produits divers des industries du bois et du papier.
58	56-01 B, 56-02 B, 56-03, 56-04 B a.	Fibranne et autres fibres artificielles en masse, déchets, en effilochés, cardés ou peignés.
61	55-05 B, 55-06, 59-04 A ex f.	Fils, ficelles, cordes de coton.
64	56-05 B a, b, 56-06 B, 59-04 A ex f.	Fils de fibranne.
85	Divers	Produits divers des industries textiles.
89	65-05 E, F.....	Bérets, etc.
90	Divers	Produits divers des industries de la chapellerie.
96 B	71-03 B b.....	Pierres fines et synthétiques pour la bijouterie (autres qu'agates travaillées industriellement).
149 B	82-13 ex B, 84-54 C...	Autres machines de bureau.
198	96-01, 96-02 B, C, F c, 96-03 A, ex B, 96-04.	Ouvrages de brosserie et pinceaux, etc.
201	98-01 B ex a, b à k..	Boutons de vêtements en toutes matières et parties de boutons.
204	Divers	Divers produits des industries diverses.

VI. — PRODUITS DES ARTS GRAPHIQUES

1° *Procédure de l'examen simultané.*

55	49-03, 49-04 A, 49-06, 49-09, 49-11 A, B, C, ex D.	Produits des arts graphiques.
200	97-04 ex F.....	Cartes à jouer autres que cartes jouets.

2° *Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.*

54	49-01 A a, ex b.....	Livres.

VII. — PRODUITS DES INDUSTRIES MECANIQUES ET ELECTRIQUES

1° *Procédure de l'examen simultané.*

101	84-55 ex E.....	Pièces en fonte de précision pour le montage des machines à statistiques et similaires.
108	76-05	Poudres et paillettes en aluminium.
110	73-20 B.....	Accessoires de tuyauterie en fonte malléable.
113	82-01, 82-03.....	Outils agricoles, horticoles et forestiers à main, outils domestiques et autres, outils et outillage à main.
114	Ex 82-03, 82-04 ex A à ex D, E, ex F.	Outillage d'horlogerie.
115	82-04 ex A, ex B, ex C, ex D, ex F, ex I, 82-08 A, B, C, ex D, 90-16 B c.	Outillage mécanique à main de métiers ou à usage domestique, instruments de mesure linéaire.
116	82-09 A, B, ex C, ex 82-11.	Couteaux fermants et canifs, couteaux de cuisine et de professionnels, fusils de table.
119	83-09 A, ex B.....	Montures-fermoirs, fermoirs pour valises, sacs et maroquinerie.
120	84-01 C a, b, 84-05 ex C, 84-08 B b, F a, b, ex c, 84-13 A ex a, ex b.	Chaudières, accessoires de chaudières, turbines thermiques, matériels mécaniques et thermiques de centrales hydrauliques ou thermiques (turbines à vapeur, à gaz, vannes).
121	84-07 ex A, B a, ex d.	Turbines et roues hydrauliques et leurs parties et pièces détachées.
123	84-08 F ex c, 84-11 A b, B ex b, c à h, C b, ex c, d à g, ex D.	Pompes, etc., à air et à vide, compresseurs, etc. d'air et d'autre gaz (autres que pour matériel frigorifique), y compris turbo-soufflantes et pièces détachées de moteurs à air comprimé.
124	84-10 F, G.....	Pompes à liquides, y compris pompes à vis
125	84-11 B ex b, C a, ex c, 84-15 ex A, C a, c, D, 84-17 C, F ex i, ex j.	Matériels frigorifiques industriels, y compris compresseurs frigorifiques et appareils pour le chauffage et la cuisson.
127	84-15 ex A.....	Appareils frigorifiques à usage domestique.
128	87-07 A a, ex B.....	Matériel de manutention.
130	84-56 A, B, ex D, 84-59 D a.	Matériel de broyage, de criblage, etc., machines de briqueterie et tuilerie, y compris découpeurs automatiques de briques et tuiles, machines pour la préparation du béton.
134	84-43 A, ex B, ex D, 84-44 A a, B ex b, 84-45 C m.	Machines de fonderie.
138	84-17 F ex h, 84-59 A ex a, B a.	Matériels pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques.
139	Ex 84-32, 84-35 A ex a, ex b, ex c, ex e.	Machines à brocher au fil métallique, machines imprimeuses pour boites et cartons, découpeuses-imprimeuses pour cartonnages, groupes imprimeurs, presses à platine sans encrage.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
140	84-34 A c, B, C, D a, F, ex G, 84-35 A ex a, ex b, ex c, ex e, B.	Autres machines d'impression, y compris chauffages électriques de machines à composer, installations de transports de journaux.
144 bis	84-11 C g.....	Appareils à pipetage collectif pour l'analyse du lait.
145	84-45 ex C, ex D, 84-47 C à F.	Machines-outils.
146	84-45 C a c.....	Machines à tailler les engrenages.
147	82-05 A, B, C, E, 84-48 C.	Outils et accessoires de machines-outils, y compris les forets hélicoïdaux et les lames de scies.
148	85-05	Machines-outils électriques portatives, leurs parties et pièces détachées.
149 A	84-52 D, E, 84-54 B...	Machines à affranchir, à timbrer, comptables, etc.
150	84-51 A, ex 84-53.....	Machines à écrire proprement dites.
152	84-55 ex B.....	Touches pour machines à écrire, à calculer, et pour caisses enregistreuses.
153	84-55 C.....	Caractères destinés aux machines à écrire, à calculer et à statistiques.
157	85-01 ex C, ex E, 85-10 ex A, B, 85-19 ex b, ex c, ex d, ex e, 85-20 ex B, D.	Petit matériel électrique.
157 bis	85-20 F b.....	Filaments de tungstène, spirales, coupés de longueur et prêts à être montés.
159	85-13, 85-19 B a.....	Appareils pour la téléphonie et la télégraphie par fil et pièces détachées, y compris les relais.
160	85-18 A.....	Condensateurs électriques.
162	85-16, 85-17, 85-19 A ex d, B ex b.	Appareils électriques de signalisation, récepteurs de télécommande.
163	85-14 A, 90-19 C, 92-11 A, B b, d, C, 92-13 A, B.	Appareils électro-acoustiques, microphones, appareils d'enregistrement et de reproduction du son et pièces détachées.
166	85-15 B.....	Appareils récepteurs radioélectriques pour usage domestique.
167	85-21 D b, 90-17 A, ex 90-20.	Appareils d'électricité médicale, appareils de radiologie, y compris les lampes de quartz (pour rayons ultraviolets et lampes actynologiques).
168	62-01 A, 84-40 B ex a, 85-12 A à D, E ex a, b, 94-04 C a, 98-10 B a.	Appareils électriques chauffants y compris les sèche-cheveux.
169	82-11 B b, 85-07 A...	Rasoirs électriques.
170	84-40 C a, 85-06 ex B.	Appareils électromécaniques tournants à usage domestique; machines à laver ou à essorer le linge, aspirateurs de poussière.
177	90-23 ex B, 90-24 C, E, ex 90-29.	Pièces détachées des appareils repris aux numéros 90-23 et 90-24 C, E; débitmètres, pyromètres, indicateurs de niveau, leurs parties et pièces détachées.
178	84-61 A, 90-24 A, ex B, ex 90-29.	Pièces détachées des appareils repris aux numéros 90-24 et 90-26 A, B; détendeurs, thermostats non électriques autres que pour chauffage d'impulsion à huile et leurs pièces détachées, y compris les thermostats pour fours à gaz.
180	90-01 ex A, ex B, 90-02 ex B, 90-12, 90-16 A b, B b, ex e, ex 90-21, 90-25 C, ex E, 90-28 C ex c, ex 90-29.	Instruments scientifiques.
181	90-02 ex A, 90-07 A b, c.	Appareils photographiques et objectifs avec montures spéciales les accompagnant.
182	90-02 ex A, ex 90-07, 90-10 A b, C ex a, b, 90-25 ex D, 90-28 C ex c.	Accessoires, objectifs, lentilles, prismes, etc., parties et pièces détachées.
183	90-08 A b, c, B à E, 90-10 A a.	Appareils de prise de vues et de projection cinématographique avec ou sans optique, y compris les projecteurs sonores, accessoires, parties et pièces détachées.
184	90-17 B b, d, e, f, 90-19 B c, d, 94-02 A, B, ex C, D.	Matériel médico-chirurgical et matériel dentaire.
185	90-19 B a, b.....	Articles et appareils de prothèse dentaire, y compris les dents artificielles.
186	Ex 91-05, 91-08 ex A, 91-04 B ex b, ex C.	Grosse et moyenne horlogerie électrique.
192	91-01, ex 91-02, ex 91-03, 91-04 ex C, 91-07.	Montres et mouvements terminés. — Sauf en ce qui concerne les instruments à usage industriel, les importations sont réservées aux importateurs inscrits au rôle des patentes comme « marchandises en gros » (tableau A, première classe) de pièces d'horlogerie avant le 1er janvier 1954 et pour des articles livrés directement par les fabricants suisses. Indiquer sur la demande de licence d'importation le numéro du poste.
193	Ex 91-03, 91-04 A, ex B, ex C, ex 91-05, 91-08 ex B.	Grosse horlogerie. — Indiquer sur la demande de licence d'importation le numéro du poste.
194	91-04 ex B, 91-08 ex A, ex B.	Réveils à ancre huit jours.

2° *Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.*

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
96 A	71-02 B ex c, 71-03 ex B, ex 90-29, 91-41 ex E.	Pierres fines et synthétiques à usage industriel.
97	Divers	Pierres industrielles pour la construction d'appareils électriques.
102	73-10 D I b, 73-10 D II, 73-11 A III, 73-11 A IV a 2, 73-12 C V ex b, 73-12 D, 73-14 B ex II, 73-14 ex C, 73-15 A IV c 2, 73-15 A IV d ex 1, 2 et V d, 73-15 A VII b, 73-15 B 1 IV c 2, 73-15 B 1 IV d ex 1, 2, 73-15 B 1 V ex c, d, 73-15 B 1 VII ex b, 73-15 B 2 IV c 2, 73-15 B 2 IV d ex 1, 2, 73-15 B 2 V b, d, 73-15 B 2 VII b.	Produits en fer et en acier, tréfilés, étirés, laminés, profilés à froid.
103	82-05 ex C.....	Ebauches brutes de fraises en acier coulé.
104	73-15 B B 2 I a, 73-15 B B 2 IV a 1.	Billettes et barres forgées brutes.
106	74-06 A, 74-07 A ex a, B ex a, ex b, ex c, C a, ex d, ex e, 75-02, 75-03 A, 75-04 A, 75-05.	Produits mi-ouvrés en cuivre, nickel et leurs alliages (barres, profilés, fils tôles, planches, feuilles, bandes, poudres, tubes et tuyaux).
107	76-04 A ex d, ex B...	Feuilles et bandes minces en aluminium.
109	76-06 ex A.....	Tubes, tuyaux et barres creuses en aluminium.
111	73-29 A c à e.....	Chaînes de transmission en acier.
112	Divers	Ressorts et articles de décolletage, articles de tirefonnerie, boulonnerie, visserie.
122	84-06 D, ex E, 84-65 ex C.	Autres moteurs à piston, à explosion ou à injection et pièces détachées.
126	84-06 E t, 84-10 ex D.	Injecteurs et porte-injecteurs et pompes d'injection, leurs parties et pièces détachées
131	84-13 ex A, 90-24 ex B.	Brûleurs, thermostats pour chauffage d'impulsion à huile.
133	84-56 ex D.....	Matériel de cimenterie.
136	84-25 C ex c, ex g, h, ex i.	Machines et appareils divers pour l'agriculture.
137	84-17 F c, ex e, 84-30 D.	Matériel pour les industries alimentaires.
141	84-38 A ex b, C c....	Douilles à roulement pour broches platines et similaires, etc., en tôle découpée.....
151	Ex 84-55.....	Pièces détachées et accessoires de machines à écrire destinées à la fabrication en France.
154	84-07 B c, 84-63 B a, c, C, D, F, G, H.	Organes de transmission, dont notamment réducteurs et multiplicateurs de vitesse, variateurs et boîtes de vitesse pour machines.
155	85-01 A ex a, ex B..	Machines génératrices, moteurs, etc., et leurs parties et pièces détachées, convertisseurs rotatifs.
156	85-01 A b, C ex a, ex b, ex c, D, ex E, 85-19 A ex d, B b, 85-22 ex B, ex 85-28.	Machines électro-statiques, transformateurs disjoncteurs, cycloïtrons, convertisseurs statiques (redresseurs, mutateurs) et leurs parties et pièces détachées.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
158	85-01 C ex d, 85-19 A ex b à ex e, B ex B, D ex a, ex b, E ex b, G ex a, 85-21 E b, ex 85-28, 90-28 ex B, C ex a, ex c.	Matériels électriques divers, y compris les relais.
164	90-11, 90-20 ex B, 90-28 A, ex B, C, ex a, ex c.	Appareils de mesure radioélectriques et électroniques, microscopes électroniques.
165	84-52 A a, 85-14 B, C, 85-15 A, ex C, D, E, 85-18 B, 85-19 A ex c, E ex b, ex c, 85-21 ex A, C, D a, ex c, E a, F, G, H, 85-22 A, ex B, ex C, 90-28 C ex c.	Appareils radioélectriques professionnels (y compris les tubes électroniques) et pièces détachées.
171	85-08 B c, e, 85-19 G ex a, 85-22 ex C.	Equipements électriques pour automobiles et autorails, à l'exception des bougies d'allumage ou de chauffage.
173	86-02, ex 86-03, 86-04 A b, ex c, B b, ex c.	Locomotives.
174	87-01 ex B, ex C.....	Tracteurs agricoles y compris le matériel de débardage.
175	87-09 A b, ex 87-12..	Vélocipèdes avec moteur auxiliaire, parties et pièces de cycles et vélocipèdes à moteur auxiliaire.
179	Ex 85-28, ex 90-29, ex 91-11.	Pièces détachées de conjoncteurs disjoncteurs horaires, d'horloges à contact, dispositifs pour compteurs électriques, parties et pièces détachées de compteurs et dispositifs, bobinages électriques, etc.
187	Ex 91-05.....	Constateurs de vol pour pigeons.
189	Divers	Divers produits des industries mécaniques et électriques.
190	74-15 B c, 75-06 ex C, ex E, 76-16 ex D, 91-11 ex B à ex I.	Fournitures de rhabillage. Ebauches et fournitures de fabrication. La facture *pro forma* peut être remplacée par une note établie par l'importateur donnant le détail des produits à importer.
191	74-15 B ex c, 75-06 ex C, ex E, 76-16 ex D, 91-11 ex A à ex I.	
195	91-09	Boîtes de montres.
202	98-02	Fermetures à glissière et leurs parties (curseurs, etc.).

3° *Procédure du certificat d'importation.*

L'importation des produits suivants est autorisée dès la publication du présent avis, sous le régime du certificat d'importation, c'est-à-dire contre la seule remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation (modèle CI) établi en deux exemplaires.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du titre III, section I, § 2, et du titre IV de l'avis n° 483 de l'office des changes, c'est-à-dire après importation des marchandises.

Un avis ultérieur fera connaître aux importateurs l'épuisement du contingent ouvert.

Numéro de poste: 188. — Numéro du tarif douanier: Divers. — Pièces de rechange. — Les importations devront porter sur des pièces de rechange d'origine suisse nécessaires à l'entretien ou à la réparation des machines, appareils, instruments et véhicules suisses existant en France. Les certificats d'importation ne seront pas soumis au visa préalable de la direction des industries mécaniques et électriques du ministère de l'industrie et du commerce, mais devront obligatoirement être accompagnés: 1° d'une attestation de la Société suisse des constructeurs de machines, à Zurich, certifiant que les marchandises faisant l'objet de l'importation peuvent être considérées comme pièces de rechange; 2° d'un engagement souscrit par l'importateur, libellé comme suit: « Je déclare, sous les peines de droit, que les marchandises importées sous le couvert du présent certificat sont des pièces de rechange destinées uniquement à l'entretien de matériels suisses existant en France. »

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique et du Luxembourg.

ARRANGEMENT DU 5 DÉCEMBRE 1958
(Contingent de l'année 1959.)

Les exportateurs sont informés de ce que les contingents ci-après sont ouverts à l'exportation des bois à destination de la Belgique et du Luxembourg:

Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout égale ou supérieure à 200 cm: 1.250 mètres cubes.
Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout inférieure à 200 cm: 36.000 mètres cubes.
Grumes de hêtre de toutes grosseurs: 23.000 mètres cubes.
Grumes de frêne: 6.500 mètres cubes.
Grumes de peuplier: 10.000 mètres cubes.
Poteaux de mine en pins pelés de toutes variétés: 5.000 tonnes.
Rallonges de bois de mine en pins: 10.000 tonnes.
Bois bâtards en pins: 8.000 mètres cubes.
Grumes de sapin et d'épicéa: 2.500 mètres cubes.
Grumes de pins sylvestres et divers pins: 2.500 mètres cubes.
Grumes de pins maritimes: 2.500 mètres cubes.
Sciages de sapin et épicéa: 7.000 mètres cubes.
Sciages de pin sylvestre et divers pins: 7.000 mètres cubes.

Ces contingents seront distribués conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 1er novembre (art. 4). Il est notamment rappelé que tous les documents devant constituer les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter, devront être déposés en un seul bloc à l'office des changes. Ces dossiers y seront reçus à partir du huitième jour franc suivant la date de publication du présent avis: tout dossier arrivé prématurément sera renvoyé à son auteur.

Mais en plus de ces prescriptions générales, les exportations en cause sont soumises aux conditions suivantes:

A. — *Circonférence des grumes de chêne.*

Les circonférences des grumes de chêne s'entendent mesure prise au gros bout tel qu'il se présente (qu'il subsiste de l'écorce ou non).

Ces grumes sont divisées ci-dessus en deux postes, d'après leur grosseur, et en aucun cas les licences délivrées dans le cadre de l'un de ces postes ne pourront couvrir des exportations de grumes présentant des dimensions supérieures à celles qui seront inscrites sur les titres 02 par l'administration, et qui ne pourront être modifiées par la suite.

Cependant, les demandes d'autorisation d'exporter régulièrement constituées, déposées à l'office des changes à partir du 1er mai 1959, dans le cadre du poste des grumes présentant moins de 200 cm de circonférence, donneront lieu à la délivrance de licences permettant l'exportation de grumes de toutes grosseurs, sous réserve que celles de ces grumes qui auront plus de 200 cm de circonférence aient effectivement franchi le poste douanier avant le 30 septembre. Pour ces dernières licences aucun cas, même de force majeure, ne pourra justifier une dérogation à cette limtie de validité.

B. — *Poteaux de mine et rallonges.*

Les lots de poteaux de mine pourront être composés de poteaux pelés en pin de toutes variétés (pin maritime, pin sylvestre, pin laricio, pin noir, pin à crochets), mais à l'exclusion rigoureuse du sapin et de l'épicéa. Les poteaux présenteront une longueur inférieure ou égale à 6 mètres et un diamètre au gros bout inférieur ou égal à 30 cm.

Les lots de rallonges pourront être composés des mêmes pins. Les rondins doivent présenter une longueur inférieure ou égale à 4 mètres et un diamètre au gros bout inférieur ou égal à 12 cm.

C. — *Bois bâtards.*

Le contingent de bois bâtards est réservé au Luxembourg.

D. — *Maximum par licence.*

Enfin en exécution des prescriptions de l'avis du 1er novembre 1958 (art. 5), le maximum des autorisations d'exporter pouvant être attribuées simultanément à chaque exportateur a été fixé à:

Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout égale ou supérieure à 200 cm: 20 mètres cubes.
Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout inférieure à 200 cm: 200 mètres cubes.
Grumes de hêtre: 200 mètres cubes.
Grumes de frêne: 100 mètres cubes.
Grumes de peuplier: 200 mètres cubes.
Poteaux de mine pelés en pin: 220 tonnes.
Rallonges de bois de mine: 500 tonnes.
Bois bâtards: 300 mètres cubes.
Grumes de sapin et d'épicéa: 100 mètres cubes.
Grumes de pin sylvestre et divers pins: 100 mètres cubes.
Grumes de pin maritime: 100 mètres cubes.
Sciages de sapin et d'épicéa: 100 mètres cubes.
Sciages de pin sylvestre et divers pins: 100 mètres cubes.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc en gros aux Halles centrales de Paris.

Longe avec travers:

Vendredi 2 janvier 1959.....	495 F	le kilogramme.
Vendredi 9 janvier 1959.....	495 F	—
Moyenne arithmétique des cours moyens (L).....	495 F	le kilogramme.
Jambon cru: vendredi 9 janvier 1959.....	495 F	—

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS. — SERVICE DES

TABLEAU PAR GROUPEMENTS D'UTILISATION. —

IMPOR

DESIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	QUANTITÉS (EN MILLIERS		
	1957		
	Étranger.	Zone franc.	Total.
Mois de novembre des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs	65	351	416
Energie, lubrifiants	3.489	23	3.512
Produits bruts	552	303	855
Produits manufacturés	302	15	317
Dont — Demi-produits (or exclu)	267	14	281
Dont — Produits finis destinés principalement: — A l'équipement de l'agriculture	2	»	2
Dont — Produits finis destinés principalement: — A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	25	1	26
Dont — Produits finis destinés principalement: — A la consommation	8	»	8
Or industriel	»	»	»
Total	4.408	692	5.100
Onze premiers mois des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs	1.702	3.709	5.411
Energie, lubrifiants	44.186	206	44.392
Produits bruts	7.914	3.746	11.660
Produits manufacturés	3.623	275	3.898
Dont — Demi-produits (or exclu)	3.099	246	3.345
Dont — Produits finis destinés principalement: — A l'équipement de l'agriculture	66	3	69
Dont — Produits finis destinés principalement: — A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	325	11	336
Dont — Produits finis destinés principalement: — A la consommation	133	15	148
Or industriel	»	»	»
Total	57.425	7.936	65.361

EXPOR

DESIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	QUANTITÉS (EN MILLIERS		
	1957		
	Étranger.	Zone franc.	Total.
Mois de novembre des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs	432	137	569
Energie, lubrifiants	681	201	882
Produits bruts	1.661	34	1.695
Produits manufacturés	619	225	844
Dont — Demi-produits (or exclu)	558	169	727
Dont — Produits finis destinés principalement: — A l'équipement de l'agriculture	1	1	2
Dont — Produits finis destinés principalement: — A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	38	38	64
Dont — Produits finis destinés principalement: — A la consommation	22	22	54
Or industriel	»	»	»
Total	3.393	597	3.990
Onze premiers mois des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs	3.702	1.158	4.860
Energie, lubrifiants	7.687	2.266	9.953
Produits bruts	18.680	433	19.113
Produits manufacturés	7.171	2.355	9.526
Dont — Demi-produits (or exclu)	6.173	1.750	7.923
Dont — Produits finis destinés principalement: — A l'équipement de l'agriculture	11	10	21
Dont — Produits finis destinés principalement: — A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	744	257	1.001
Dont — Produits finis destinés principalement: — A la consommation	243	338	581
Or industriel	»	»	»
Total	37.240	6.212	43.452

ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET INTERNATIONALES. — STATISTIQUE COMMERCIALE

COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

TATIONS

DE TONNES MÉTRIQUES)			VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
1958			1957			1958		
Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.
années 1957 et 1958.								
190	339	529	9.553	35.409	44.962	13.359	32.177	45.536
3.528	96	3.624	32.846	193	33.039	35.321	919	36.240
638	298	936	33.604	12.885	46.489	28.623	11.413	40.036
269	16	285	48.372	2.915	51.287	51.805	2.744	54.549
215	14	229	22.038	2.637	24.675	21.659	2.454	24.113
2	1	3	337	10	347	987	14	1.001
40	1	41	20.305	88	20.393	21.690	101	21.791
12	»	12	5.692	180	5.872	7.469	175	7.644
»	»	5	918	»	918	110	2	112
4.625	749	5.374	125.293	51.402	176.695	129.218	47.255	176.473
années 1957 et 1958.								
1.933	3.841	5.774	138.767	299.822	438.589	159.648	383.536	543.184
42.215	864	43.079	406.091	1.895	407.986	418.437	8.898	427.335
7.144	4.282	11.426	433.282	149.407	582.689	373.657	165.887	539.544
3.549	287	3.836	576.210	30.337	606.547	619.030	35.649	654.679
3.020	267	3.287	254.531	27.130	281.661	277.058	32.273	309.331
47	3	50	21.561	115	21.676	18.687	116	18.803
367	15	382	219.173	1.166	220.339	244.479	1.316	245.795
115	2	117	80.945	1.926	82.871	78.806	1.944	80.750
»	5	5	18.688	13	18.701	1.297	19	4.316
54.841	9.274	64.115	1.573.038	481.474	2.054.512	1.572.069	593.989	2.166.058

TATIONS

DE TONNES MÉTRIQUES)			VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
1958			1957			1958		
Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.
années 1957 et 1958.								
162	152	314	19.306	11.748	31.054	13.160	14.139	27.299
718	207	925	6.849	2.833	9.682	7.313	3.036	10.349
1.764	45	1.809	12.533	1.372	13.905	11.264	1.730	12.994
711	287	998	73.175	43.095	116.270	85.976	56.318	142.294
626	217	843	37.960	10.037	47.997	41.888	12.129	54.017
1	2	3	359	466	825	327	725	1.052
48	29	77	14.660	9.758	24.418	16.945	12.743	29.688
36	39	75	20.196	22.834	43.030	26.816	30.721	57.537
»	5	»	520	90	610	83	37	120
3.355	691	4.046	112.383	59.138	171.521	117.796	75.260	193.056
années 1957 et 1958.								
2.387	1.274	3.661	151.502	98.293	249.795	134.757	114.528	249.285
7.633	3.080	10.713	64.804	30.771	95.575	79.726	43.506	123.232
18.827	448	19.275	135.534	13.711	149.245	123.946	16.855	140.801
6.944	2.757	9.701	736.334	444.387	1.180.721	874.718	539.591	1.414.309
5.967	2.045	8.012	373.098	104.034	477.132	403.680	122.584	526.264
12	21	33	4.469	3.519	7.988	4.397	7.051	11.448
581	313	894	163.809	103.355	267.164	202.176	126.518	328.694
384	378	762	194.958	233.479	428.437	264.465	283.438	547.903
»	5	»	17.390	682	18.072	1.650	420	2.070
35.791	7.559	43.350	1.105.564	587.844	1.693.408	1.214.797	714.900	1.929.697

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints techniques stagiaires de la navigation aérienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 décembre 1958: page 10952, 4re colonne, lire:

« Le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale ouvre un concours pour le recrutement de vingt-deux adjoints techniques de la navigation aérienne (branche Exploitation et circulation aérienne, spécialité Circulation aérienne E) (au lieu de onze...). »

(Le reste sans changement.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Château-Thierry (Aisne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 9 avril 1959 à l'hôpital-hospice de Château-Thierry (Aisne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière, d'agent principal ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1959. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 9 mars 1959 à la direction de l'hôpital-hospice de Château-Thierry, qui adressera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Bapaume (Pas-de-Calais).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe aura lieu les 11 et 12 mars 1959 à l'hôpital-hospice de Bapaume (Pas-de-Calais).

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie des écoles supérieures du commerce, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes ou certificats indiqués ci-dessus les chefs de bureau et rédacteurs des établissements hospitaliers publics comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1959, cette limite d'âge étant toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront parvenir au plus tard le 28 février 1959 à la direction de l'hôpital-hospice de Bapaume, qui adressera aux personnes en faisant la demande toutes indications concernant la liste des pièces à fournir et le programme des épreuves.

Avis de vacance d'un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux dans le département de la Seine-Maritime.

Un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux est actuellement vacant dans le département de la Seine-Maritime.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le décret du 12 juin 1948, modifié par le décret n° 57-1013 du 23 septembre 1957, relatif au recrutement des médecins des services antituberculeux (médecins de sanatoriums publics, médecins à temps complet déjà en fonctions dans les dispensaires antituberculeux, médecins issus du concours des médecins des services antituberculeux).

Les candidats devront, avant le 31 janvier 1959, adresser simultanément leur demande, accompagnée d'un exposé de leurs titres:

1° A la direction départementale de la santé de la Seine-Maritime, 54, boulevard des Belges, à Rouen, où ils pourront obtenir tous renseignements utiles;

2° Au ministère de la santé publique et de la population, direction générale de la santé, sous-direction de l'hygiène sociale (8e bureau), 1, rue de Tilsitt, Paris (8e).

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Avis concernant un acte du conseil de ministres de la Communauté économique européenne.

(SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS)

Le conseil de ministres de la Communauté économique européenne a arrêté, au cours de ses sessions des 25 septembre et 3 décembre 1958, les textes de ses règlements n° 3, concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, et n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3.

Ces règlements ont été publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* (n° 30 du 16 décembre 1958) et, d'après l'article 191 du traité de Rome, cette publication est suffisante pour que les règlements du conseil entrent en vigueur.

On peut se procurer le numéro en question en adressant la somme de **Cinquante francs** au service des publications des Communautés européennes (bureau de vente en France), 31, quai Voltaire, Paris (7e). (Règlement en timbres-poste, mandat-carte ou chèque postal [C. C. P. Paris 23-96].)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 9 janvier 1959.	
4 9050	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 905	...
5 060	Canada	1 $ Can.	...	...	...	5 06	5 04
2 309	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	2 30281	2 2625	2 3430	...	...
39 25	Mexique	100 pes.	39 4965	...	...	39 60	...
117 370	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 385	117 360
18 915	Autriche	100 sch.	18 9869	18 7025	19 2790	18 905	18 890
9 8040	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 7890	9 7750
71 10	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5335	71 000	70 900
13 7635	Gde-Bretagne	1 liv st	13 82376	13 6220	14 0265	13 700	13 7340
7 8725	Italie	1.000 lire	7 890290	7 78395	8 04610	7 8760	7 870
68 70	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 035	70 155	68 72	68 55
130 06	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	130 06	129 90
17 070	Portugal	100 esc.	17 17238	16 885	17 465	17 00	17 03
94 815	Suède	100 c. s.	95 13513	91 6860	96 4810	94 80	94 77
113 690	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 720	113 675
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	...
1 658	Yougoslavie	100 din.	1 64568	1 6335	1 6580	1 658	...

Maroc	100 F marocains	1 175
Tunisie	1 dinar	11 75
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1344 du 27 décembre 1958.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 31 DECEMBRE 1958	AU 24 DECEMBRE 1958
ACTIF			
Encaisse or		247.558.200.496 »	247.558.200.496 »
Prêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		120.137.291.508 »	120.137.291.508 »
Disponibilités à vue à l'étranger		14.125.200.000 »	14.125.200.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		8.436.686.973 »	8.833.019.767 »
Comptes courants postaux		51.237.497.394 »	42.982.311.798 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (6)		390.000.000.000 »	390.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (7)		43.700.000.000 »	74.300.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	670.737.948.602 »		
Effets escomptés sur l'étranger	241.767.192 »	2.221.670.580.260 »	2.100.911.846.378 »
Effets garantis par l'Office des céréales (8)	48.120.794.896 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.502.570.099.570 »		
Effets négociables achetés en France (9)		260.909.171.968 »	268.113.577.701 »
Avances à 30 jours sur effets publics		22.238.808.000 »	22.156.328.000 »
Avances sur titres		9.652.396.542 »	8.671.229.164 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (10)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		76.320.292.234 »	55.613.061.870 »
Divers		56.035.821.619 »	55.290.473.623 »
Total		4.173.138.927.764 F	4.059.839.521.055 F.
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.469.409.091.600 »	3.425.551.240.420 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	71.590.346 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	54.692.445 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	456.388.729.970 »	572.035.992.420 »	508.117.966.102 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	115.517.970.659 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (11)		511.030.293 »	511.030.293 »
Réserves mobilières légales (12)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		130.974.207.701 »	125.450.678.490 »
Total		4.173.138.927.764 F.	4.059.839.521.055 F.

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957).
(2) (Convention de 27 juin 1949)
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947)
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 16 mai, 14 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939 convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947)
(6) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958)
(7) (Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).
(8) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(9) (Décret du 17 juin 1938)
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(11) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(12) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 1/2 0/0
Avances sur titres	7 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10 ET 12, BOULEVARD JULES-FAVRE, LYON (RHÔNE)

R. C.: Lyon n° 57-B 2090.

Obligations 6 0/0 1951 de 10.000 F.

Huitième tirage effectué le 30 décembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant 12.773 obligations sorties à ce tirage (9.837 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
35.024 à 43.328	53	117.313 à 128.690	57
43.329 à 44.807	59	170.059 à 182.528	58
52.421 à 67.665	59	220.875 à 235.199	56
68.917 à 78.336	54	308.604 à 319.186	55

Les obligations amorties au tirage du 30 décembre 1958 seront remboursables à partir du 1er février 1959.

MIELLE-CAILLOUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 205 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 28-32, RUE DU XXe-CORPS-AMÉRICAIN, METZ

R. C.: Metz n° 56-B 180.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946 sorties au tirage du 30 décembre 1958.

Treizième amortissement.

Cent quinze obligations remboursables au pair à partir du 1er février 1959 avec le coupon du 1er février 1960 attaché (coupon n° 14).

1.744	1.745	1.746	1.747	1.748	1.804	1.805	1.806	1.807	1.808
1.749	1.750	1.751	1.752	1.753	1.809	1.810	1.811	1.812	1.813
1.754	1.755	1.756	1.757	1.758	1.814	1.815	1.816	1.817	1.818
1.759	1.760	1.761	1.762	1.763	1.819	1.820	1.821	1.822	1.823
1.764	1.765	1.766	1.767	1.768	1.824	1.825	1.826	1.827	1.828
1.769	1.770	1.771	1.772	1.773	1.829	1.830	1.831	1.832	1.833
1.774	1.775	1.776	1.777	1.778	1.834	1.835	1.836	1.837	1.838
1.779	1.780	1.781	1.782	1.783	1.839	1.935	1.936	1.937	1.938
1.784	1.785	1.786	1.787	1.788	1.939	1.940	1.941	1.942	1.943
1.789	1.790	1.791	1.792	1.793	1.945	1.946	1.947	1.948	1.949
1.794	1.795	1.796	1.797	1.798	1.950	1.951	1.952	1.953	
1.799	1.800	1.801	1.802	1.803					

Le remboursement des obligations sorties au tirage s'effectue soit au siège social, soit à la banque Lambert-Biltz, 119, boulevard Haussmann, à Paris, soit aux caisses du Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, de la Société nancéienne de crédit et de dépôt ou du Comptoir national d'escompte, succursales de Nancy et de Metz.

Numéros des titres sortis au tirage et non encore remboursés.

Amortissement du 1er février 1952 (coupon n° 7 attaché).

1.199.

Amortissement du 1er février 1955 (coupon n° 10 attaché).

2.005 2.081 2.082 2.083 2.084

Amortissement du 1er février 1956 (coupon n° 11 attaché).

2.843 2.844 2.856 2.857 2.858 2.974 2.975

Amortissement du 1er février 1957 (coupon n° 12 attaché).

2.623	2.624	2.625	2.626	2.627	2.653	2.654	2.799	2.800	2.801
2.632	2.633	2.634	2.635	2.636	2.802	2.803			
2.637	2.640	2.642	2.651	2.652					

Amortissement du 1er février 1958 (coupon n° 13 attaché).

1.050	1.051	1.052	1.053	1.054	1.279	1.280	1.284	1.285	1.286
1.055	1.068	1.266	1.267	1.268	1.287	1.288	1.289	1.290	1.291
1.269	1.270	1.271	1.272	1.273	1.312	1.313	1.315	1.318	1.319
1.274	1.275	1.276	1.277	1.278	1.322	1.326	1.327		

Le conseil d'administration.

Société Générale de Coutellerie et Orfèvrerie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 105.000.000 F

SIÈGE SOCIAL: 31, RUE PASTOURELLE, PARIS (3e).

R. C.: Seine n° 55-B 2392.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 160 obligations amorties au huitième tirage d'amortissement effectué le 18 décembre 1958;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 44	59	1.368 à 1.490	57
832 à 913	58	2.304 à 2.500	59

Les obligations sorties au tirage du 18 décembre 1958 seront remboursables à partir du 1er février 1959 à raison de 10.000 F.

Société anonyme de Lille-Bonnières et Colombes

AU CAPITAL DE 1.040.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, RUE DE CALAIS, PARIS (9e).

Registre du commerce: Seine 54-B 4413.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Treizième amortissement.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1946 sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er mars 1959 et que, en conséquence, il n'y aura pas lieu à tirage.

Il est rappelé que les amortissements précédents ont été également effectués par voie de rachat en Bourse.

PRIMISTERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 256.560.000 F

SIÈGE SOCIAL: 51, QUAI DE GRENELLE, PARIS (15e)

Registre du commerce: Seine 54-B 9598.

Obligations 4 1/4 0/0 1943-1946 de 5.000 F nominal

Les Grands Economats Parisiens.

Echéance du 15 janvier 1959.

Cinquième tirage effectué le 3 décembre 1958 pour amortissement de 183 obligations.

Cette liste comprend également les numéros sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3	1958	703	1959	1.882	1958
4	1957	712	»	1.907	1959
8	1958	716	»	1.913	1958
10	»	835	»	1.914	»
11	»	864	»	1.916	»
45	1959	905	1958	1.924	»
48	1957	919	1959	1.935	1959
59	1959	920	»	1.958	»
60	1958	933	»	1.983	»
96	1957	947	»	2.019	»
97	1958	982	1957	2.031	»
105	1956	997	1958	2.032	1957
106	»	1.005	»	2.074	1959
113	1958	1.020	»	2.098	1957
117	»	1.024	1959	2.101	»
119	»	1.044	»	2.104	1959
122	1959	1.063	»	2.114	1958
123	1957	1.065	1958	2.116	»
128	1958	1.072	»	2.117	1959
132	»	1.141	»	2.122	»
134	»	1.181	1959	2.125	»
143	»	1.197	»	2.156	1958
144	»	1.224	»	2.214	1959
152	1957	1.242	»	2.219	»
193	1958	1.245	1957	2.221	»
201	»	1.268	1958	2.230	»
211	1959	1.293	1959	2.298	»
227	»	1.314	»	2.299	1958
228	1957	1.315	»	2.302	1959
237	1958	1.338	»	2.304	1957
240	1959	1.390	1958	2.305	1959
254	1956	1.445	1959	2.308	»
256	1958	1.476	1958	2.316	1957
260	1959	1.478	1959	2.323	1958
286	»	1.496	»	2.332	»
292	»	1.501	»	2.336	»
293	»	1.502	»	2.358	1959
295	1957	1.515	»	2.362	»
296	1958	1.519	1958	2.363	1958
306	1959	1.544	1959	2.364	1959
359	»	1.547	1957	2.374	1958
371	»	1.568	1959	2.376	»
374	1958	1.601	»	2.379	1959
389	»	1.623	»	2.384	»
396	1959	1.636	»	2.388	1958
402	»	1.642	»	2.396	1959
421	1958	1.652	»	2.401	»
422	1957	1.662	1958	2.402	1958
423	1959	1.670	1959	2.437	»
500	»	1.676	»	2.458	1956
510	1958	1.680	»	2.463	1959
514	1957	1.687	1958	2.477	1958
524	1958	1.688	»	2.485	1959
525	1959	1.690	»	2.488	»
528	1958	1.691	»	2.502	1958
545	1959	1.704	1959	2.510	»
548	»	1.710	1958	2.516	»
550	»	1.711	1959	2.526	1959
561	»	1.717	»	2.531	»
568	»	1.726	»	2.545	1958
572	1958	1.739	1958	2.586	1959
575	1956	1.760	1956	2.587	1958
603	1959	1.800	1958	2.590	»
606	»	1.801	1957	2.591	»
626	»	1.803	1959	2.608	»
628	»	1.804	»	2.616	1959
633	1958	1.815	1958	2.636	»
645	1959	1.816	»	2.639	1957
646	»	1.820	»	2.643	1959
649	»	1.821	»	2.651	1957
654	»	1.846	1959	2.665	1959
656	1957	1.853	»	2.667	»
658	1959	1.869	»	2.686	1957
701	1958	1.879	1958	2.693	1959
2.719	1958	3.072	1959	3.668	1958
2.726	»	3.123	1957	3.675	»
2.730	»	3.126	1958	3.677	1959
2.752	»	3.127	1959	3.711	»
2.809	1959	3.129	»	3.717	»
2.810	»	3.130	1958	3.756	»
2.815	»	3.137	1957	3.769	1958
2.821	»	3.139	»	3.784	»
2.826	»	3.140	1959	3.786	1959
2.828	»	3.141	»	3.787	»
2.837	»	3.152	»	3.789	»
2.878	1957	3.155	»	3.790	»
2.888	1959	3.156	»	3.798	»
2.905	»	3.177	1957	3.816	1958
2.912	»	3.178	1959	3.818	»
2.913	»	3.191	1958	3.819	1957
2.919	»	3.195	1959	3.820	1959
2.955	»	3.213	1957	3.821	1957
2.983	»	3.228	1959	3.824	1958
2.984	»	3.229	1958	3.841	»
3.007	»	3.246	1957	3.849	1959
3.008	»	3.249	1959	3.850	»
3.011	»	3.252	1958	3.851	1958
3.013	1958	3.329	1959	3.868	»
3.026	1959	3.336	»	3.872	1957
3.031	»	3.337	»	3.896	1958
3.035	»	3.339	1958	3.907	»
3.038	1958	3.341	1959	3.928	1959
3.040	»	3.455	»	3.932	»
3.042	»	3.484	»	3.948	»
3.044	»	3.546	1958	3.962	1957
3.047	1959	3.549	»	3.973	1959
3.050	1957	3.554	1959	3.974	»
3.052	1959	3.555	»	3.981	»
3.053	»	3.577	»	3.984	1957
3.059	»	3.579	1958	3.997	1959
3.062	1958	3.582	»	3.999	»
3.066	1959	3.666	1959		

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du cinquième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1956: emprunt 1943, coupon n° 24 attaché (échéance 15 juillet 1956); emprunt 1946, titres démunis de coupons.

Remboursement 1957: emprunt 1943, coupon n° 25 attaché (échéance 15 juillet 1957); emprunt 1946, coupon n° 28 attaché (échéance 15 juillet 1957).

Remboursement 1958: emprunt 1943, coupon n° 26 attaché (échéance 15 juillet 1958); emprunt 1946, coupon n° 29 attaché (échéance 15 juillet 1958).

Remboursement 1959: emprunt 1943, coupon n° 27 attaché (échéance 15 juillet 1959); emprunt 1946, coupon n° 30 attaché (échéance 15 juillet 1959).

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à 5.001 F dans tous les sièges, succursales ou agences:

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
Du Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris (8e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e).

Huilerie Franco-Coloniale de Bordeaux

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 8, AVENUE DELCASSÉ, PARIS (8e)

R. C.: Bordeaux n° 50 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1945.

Douzième amortissement du 15 février 1959.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1945 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au douzième amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1959.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel du 14 *mai* 1945.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Schuberth, dit Choubert (Georges), né à Pétrograd (Russie) le 25 mars 1908, ingénieur géologue, géologue en chef de classe exceptionnelle au ministère de l'économie nationale au Maroc, demeurant à Rabat (Maroc), 52, rue des Cadets-de-Saumur, agissant tant en son nom personnel que comme administrateur légal de la personne et des biens de ses trois enfants mineurs: Georges, né le 8 septembre 1946; Elisabeth-Christiane, née le 27 avril 1948, et Pierre, né le 22 mai 1950, tous trois à Rabat (Maroc), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique et à celui de ses enfants mineurs celui de Choubert.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance du 29 décembre 1958, le président du tribunal civil de Thionville a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à la dame Strippel (Henri), née Vogel (Berthe), demeurant à Kassel, n° 176, Wilhelmshoher Allée, de nationalité allemande, qui a laissé à Thionville une part dans un terrain.

AVIS DIVERS

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage de l'emprunt de l'Afrique équatoriale française 4 0/0 1930 (1958) à effectuer le mercredi 11 février 1959, à neuf heures quinze, au ministère de la France d'outre-mer.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

10 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Après-Ski-Club de Courchevel.** But: faire revivre l'état d'esprit duquel naquit la pratique des sports de montagne et en particulier du ski; aider, par tous les moyens dont elle pourra disposer, à la diffusion et au perfectionnement de ces techniques. Siège social: la bergerie de Bellecôte, Courchevel 1850 (Savoie).

10 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Harmonie municipale d'Hirson.** But: pratiquer et répandre le goût de la musique; favoriser l'éducation musicale populaire par l'organisation de concerts et d'auditions et sa participation aux manifestations municipales. Siège social: hôtel de ville d'Hirson (Aisne).

10 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Cantine scolaire de Manot.** But: servir aux enfants éloignés de l'école de Manot un repas chaud à midi, chaque jour de l'année scolaire. Siège social: mairie de Manot (Charente).

10 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Association des maisons familiales de Colombier-le-Cardinal.** But: éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: chez M. Roger Pasquio, Colombier-le-Cardinal, par Peaugres (Ardèche).

10 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association générale des étudiants géomètres topographes.** But: assurer des rapports constants entre ses membres. Siège social: 74, avenue Philippe-Auguste, Paris.

11 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-bel-Abbès. **Association culturelle musulmane de Sidi-bel-Abbès.** But: poursuivre et terminer les travaux d'agrandissement de la mosquée. Siège social: Grande-Mosquée, Sidi-bel-Abbès (Oran).

11 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Fédération des marins-pêcheurs de la Méditerranée.** But: défense des droits et intérêts vitaux de ses membres; amélioration des conditions d'existence et de la sécurité dans le travail des gens de mer; sauvegarde des fonds de mer méditerranéens. Siège social: prud'homie de Glens, Hyères (Var).

11 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Union des boxeurs professionnels français.** But: défendre les intérêts des boxeurs dans l'exercice de leurs fonctions. Siège social: 189, rue de Fontenay, Vincennes.

11 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association de l'aide familiale populaire (A. A. F. P.) de Bobigny.** But: apporter une aide matérielle et morale aux mères de famille du milieu populaire en cas de déficience de leur santé ou de surcharge familiale. Siège social: 6, rue Jean-Coquelin, Bobigny.

12 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association d'enseignement agricole et ménager rural de Savennières.** But: regrouper les jeunes ruraux et rurales de la région; parfaire le développement de leur personnalité professionnelle et sociale; création d'une bibliothèque rurale. Siège social: mairie de Savennières.

12 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Comité de défense des médecins de l'Yonne.** But: protéger la liberté d'exercice de la médecine; défendre les médecins contre des organismes dont l'intérêt est la dégradation de la profession; donner aux médecins la possibilité d'être défendus par voie de contentieux. Siège social: 10, rue Philibert-Roux, Auxerre.

13 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Société amicale de la classe 1949.** But: faciliter les relations entre amis du même âge. Siège social: hôtel de l'Union, 5, port des Jacobins, Vienne (Isère).

13 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Association des parents pour le développement rapide de constructions scolaires de Villers-les-Nancy.** But: favoriser la construction rapide des écoles. Siège social: 60, avenue du Général-Leclerc, Villers-les-Nancy.

14 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Association familiale d'Azerailles.** But: aide matérielle et morale des familles. Siège social: mairie d'Azerailles (Meurthe-et-Moselle).

15 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Association sportive motocycliste du Bugey.** But: reprendre le goût des sports mécaniques par la motocyclette, le sidecar, le cyclecar; étudier et favoriser leur développement et en faciliter la pratique. Siège social: auberge des Pérouses, Ambérieu-en-Bugey (Ain).

15 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Comité régional de lutte contre le bruit.** But: combattre les effets nocifs du bruit dans la vie moderne. Siège social: 6, rue des Etats-Généraux, Versailles.

16 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Accordéon Club cavaillonnais.** But: propagation et pratique de l'accordéon. Siège social: café de l'Orient, cours Victor-Hugo, Cavaillon (Vaucluse).

16 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Club Gruyérien.** But: organisation de vacances à but non lucratif pour étudiants de seize à trente ans. Siège social: 18, rue de Palestine, Paris.

17 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Société sportive Saint-Maur.** But: pratique des sports féminins. Siège social: 18, faubourg du Moustier, Montauban.

18 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse du 3e arrondissement.** But: venir en aide aux enfants martyrs. Siège social: 2, rue Eugène-Spuller, Paris.

18 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Amicale bouliste du Trianon.** But: encourager le sport bouliste sous toutes ses formes. Siège social: bar-tabacs du Trianon, boulevard Poincaré, route Nationale, quartier de Juan-les-Pins, Antibes (Alpes-Maritimes).

18 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la diffusion et la propagande françaises.** But: défense de la pensée française dans l'ensemble européen. Siège social: 14, boulevard Montmartre, Paris.

18 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Cercle hippique de Saint-Cloud.** But: développer le sport hippique, favoriser le goût de l'équitation et former des cavaliers. Siège social: centre culturel, rue des Ecoles, Saint-Cloud.

18 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Relizane. **Société des amis de l'école de l'Hillil.** But: grouper autour de l'école les personnes susceptibles de s'intéresser aux problèmes culturels et à l'enfance. Siège social: école de garçons de l'Hillil (Mostaganem).

19 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Harmonie municipale L'Avenir de Chamonix.** But: pratiquer la musique par l'enseignement du solfège et de la technique des instruments; répandre et favoriser l'éducation musicale populaire, complément normal de la culture générale, génératrice d'union et de paix. Siège social: mairie de Chamonix (Haute-Savoie).

19 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Section Orphelinat national des chemins de fer de Sotteville-les-Rouen.** But: venir en aide aux pupilles de ses adhérents. Siège social: maison du peuple, rue Pierre-Corneille, Sotteville-les-Rouen.

19 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Groupement de prévoyance des commerçants et industriels de la Haute-Marne.** But: développement et propagation de l'hygiène, prévention des maladies, création d'un service social. Siège social: 11, place des Halles, Chaumont.

19 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Association Les Bleuets de l'Olympic de Royan.** But: contribuer à la formation d'une jeunesse saine par la pratique de tous les sports en général et du football en particulier. Siège social: café de l'Olympic, boulevard Champlain, Royan (Charente-Maritime).

19 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Brouilly-Sports.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Cercié (Rhône).

19 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Boule sudiste châtillonnaise.** But: pratiquer et développer le sport bouliste. Siège social: mairie de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).

19 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Union départementale de la Sarthe de la Fédération sportive de France.** But: formation physique et morale de la jeunesse. Siège social: 5, rue Robert-Triger, le Mans.

19 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **Maison familiale de vacances Le Beauvoir.** But: création d'une maison familiale de vacances dont l'objet est de procurer à ses membres des vacances reposantes dans des conditions en rapport avec leurs moyens et leurs besoins. Siège social: maison familiale de vacances Le Beauvoir, Valloire (Savoie).

20 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association zoologique du Sud-Ouest.** But: scientifique, éducatif, social. Siège social: 1, rue Barbès, Toulouse.

20 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Société de chasse Le Marais.** But: assurer la défense et la conservation des animaux utiles à l'agriculture, la destruction des animaux nuisibles et, par tous les moyens possibles, favoriser le renouvellement du gibier. Siège social: mairie de Thèze (Basses-Alpes).

20 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bordj-Menaiel. **Cantines scolaires de Chabet-el-Ameur (arrondissement de Bordj-Menaiel).** But: distribuer aux élèves indigents des secours sous forme de repas chauds, vêtements, livres scolaires et, exceptionnellement, de l'argent. Siège social: à la mairie de Chabet-el-Ameur (département de Tizi-Ouzou).

20 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. **La Jeunesse de Donchery.** But: création d'activités propres à assurer l'éducation des jeunes de Donchery par les loisirs; admission de tous moyens d'action qui peuvent concourir à ce but. Siège social: mairie de Donchery (Ardennes).

20 décembre 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité des fêtes et d'entraide aux vieux travailleurs du faubourg de Béthune.** But: entraide aux vieux. Siège social: 10, rue du Faubourg-de-Béthune, Lille.

22 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. **Club voile Hourtin.** But: pratique du yachting à voile. Siège social: mairie d'Hourtin (Gironde)

22 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Ligue régionale de Normandie des sports équestres.** But: liaison de toutes les sociétés équestres des départements de la Manche, du Calvados, de l'Orne et de l'Eure avec l'éducation nationale, les haras, l'autorité militaire. Siège social: château de Boisroussel, Bursard, par Sées.

22 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Union amicale des sociétés de la ville de Montbéliard.** But: créer et amplifier les liens d'amitié entre les membres des diverses associations. Siège social: syndicat d'initiative, rue de Velotte, Montbéliard (Doubs).

22 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des Jeunes Vendéens à Paris.** But: entraide de ses membres. Siège social: 35, avenue de Saint-Ouen, Paris.

22 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Amicale touristique et sportive des sapeurs-pompiers de Cellettes.** But: maintenir entre ses membres des relations amicales. Siège social: mairie de Cellettes.

22 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Association mutuelle d'assurance maritime La Camaretoise, Camaret-sur-Mer.** But: venir en aide, dans la limite de ses ressources annuelles, aux patrons pêcheurs, ou au bornage, armateurs, propriétaires ou copropriétaires, inscrits maritimes ou non inscrits, victimes d'événements de mer. Siège social: chez le secrétaire, M. Join, place d'Estienne-d'Orves, Camaret-sur-Mer (Finistère).

22 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association technique de l'industrie du feutre de papeterie dite A. T. I. F. E. P.** But: réunir les personnes physiques ou morales participant à l'industrie du feutre de papeterie afin d'établir entre elles des relations d'entraide technique, professionnelle et morale. Siège social: 90, rue d'Amsterdam, Paris.

23 décembre 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association paroissiale de Sainte-Marie de la Guillotière.** But: prêter son concours à l'archevêché et à l'association diocésaine de Lyon pour la création de ce nouveau centre de culte. Siège social: rue de l'Abbé-Boisard, Lyon.

23 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Amicale d'action sociale du commissariat de Mantes-la-Jolie.** But: unir le personnel de police dans les mêmes sentiments de solidarité et de devoir. Siège social: commissariat de police de Mantes (Seine-et-Oise).

23 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association des commerçants détaillants de l'avenue de Saint-Ouen.** But: resserrer les liens de confraternité et défendre les intérêts communs à tous ses membres. Siège social: 83, avenue de Saint-Ouen, Paris.

23 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association amicale des habitations à loyers modérés de Béthune et environs.** But: créer entre ses membres des rapports amicaux, des liens de bonne entente, de solidarité et permettre l'étude de tous les moyens propres à la défense de leurs intérêts. Siège social: mairie de Béthune (Pas-de-Calais).

23 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Association Aide à domicile aux infirmes et vieillards isolés.** But: service commun d'assistance à tous ceux dont les ressources matérielles, physiques et morales sont insuffisantes. Siège social: chez M. Croizé, 4, quai de Marans, la Rochelle.

26 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Amicale des locataires de Beaulieu.** But: défendre les intérêts matériels et moraux des locataires. Siège social: domicile du président, 16/82, rue de Provence, cité Beaulieu, Châteauroux.

26 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des déportés, internés, résistants et patriotes de Noyelles-sous-Lens.** But: maintenir des liens entre les déportés, internés, pour la défense de leurs droits et revendications moraux et matériels. Siège social: foyer municipal, rue de la République, Noyelles-sous-Lens (Pas-de-Calais).

26 décembre 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité des patronages-garderies de Vassieux.** But: s'occuper des enfants du quartier pendant les jours de congé et les vacances scolaires; aider leurs familles. Siège social: 68, chemin de Vassieux, Caluire-et-Cuire.

27 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association culturelle par le théâtre et les arts (A. C. T. A.).** But: propagation du théâtre, création coopérative de spectacles. Siège social: cité Bureau, 1, rue Billerey, Grenoble.

27 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Association scolaire de Notre-Dame.** But: organiser, faire fonctionner, aider et favoriser l'institution Notre-Dame. Siège social: 5, rue de la Sangle, Mantes-la-Jolie (Seine-et-Oise).

27 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Cercle des jeunes agriculteurs de Valréas.** But: organisation et coordination des activités professionnelles. Siège social: mairie de Valréas.

29 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale sportive des Ramiers.** But: pratique des sports et plus particulièrement des boules. Siège social: café de la Tonnelle, rue Jean-Bardy, Toulouse-Lafourguette.

29 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Ball-Trap-Club de Lanton.** But: développer la pratique du tir aux armes de chasse. Siège social: café Au Relais de Cassy, Cassy, commune de Lanton.

29 décembre 1958. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association amicale des territoriaux et anciens territoriaux de la C. T. A. (compagnie territoriale Alger) 178 d'El-Biar.** But: établir et entretenir des relations amicales entre les territoriaux. Siège social: maison des Combattants, El-Biar.

29 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **La Saint-Hubert de Serigny.** But: réglementation de la chasse sur les terres de ses membres, respect des cultures, répression du braconnage, protection du gibier et son repeuplement. Siège social: chez M. Berthelot, Serigny (Vienne).

30 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Société de chasse La Perdrix.** But: grouper les propriétaires et chasseurs de la campagne en vue de l'organisation de la chasse, le repeuplement, la destruction des nuisibles et la répression du braconnage. Siège social: mairie de la Valette-du-Var (Var).

30 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **L'Amicale de la jeunesse d'El-Affroun.** But: resserrer les liens d'amitié et de solidarité de la jeunesse d'El-Affroun; participer en particulier aux « œuvres communales »; animer la vie du village par diverses distractions, en particulier: matinées dansantes, bals. Siège social: salle du Tabou, mairie d'El-Affroun (Alger).

30 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Stock-Cars-Club de Maisons-Alfort.** But: pratique du sport automobile en circuit fermé réservé à des véhicules usagés. Siège social: 4, rue Estienne-d'Orves, Maisons-Alfort.

30 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Junior-Club montpelliérain.** But: formation physique et morale des jeunes. Siège social: 21, rue des Aiguerelles, Montpellier.

30 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Club d'études et de sports sous-marins de Thau.** But: pratique des activités sous-marines. Siège social: café de la Jetée, Balaruc-les-Bains.

30 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Société amicale des sapeurs-pompiers de la Trimouille.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps; subvenir aux frais de bal et banquet de la Sainte-Barbe; accorder des secours en nature ou en argent aux membres actifs, après délibération du conseil d'administration. Siège social: mairie de la Trimouille (Vienne).

31 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Société d'histoire du Grésivaudan.** But: rechercher des documents se rapportant à l'histoire du Grésivaudan. Siège social: 17, avenue de la Galochère, Saint-Martin-d'Hères.

31 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'études européennes de presse agricole (A. E. E. P. A.).** But: édition d'une revue européenne périodique agricole. Siège social: 2, rue de Lancry, Paris.

2 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de défense de propriétaires à Notre-Dame-de-Monts (Vendée).** But: veiller aux conditions d'habitation selon les règles de l'urbanisme et s'opposer à l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre et incommode de 1re catégorie à Notre-Dame-de-Monts. Siège social: 112, rue Truffaut, Paris.

2 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Assemblée de Dieu.** But: propagation de l'Evangile. Siège social: Salle évangélique, 31, rue Pasteur, Béziers (Hérault).

2 janvier 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Caisse de prévoyance automobile du centre de chèques postaux de Lille.** But: entraide en cas d'accidents matériels automobiles. Siège social: rue Paul-Duez, Lille.

2 janvier 1959. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association amicale des travailleurs du livre.** But: former et resserrer les liens d'amitié entre ses membres. Siège social: café des Colonnes, Niort.

2 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Groupe Velocio des Auberges de jeunesse de Toulouse.** But: pratiquer les sports de plein air, principalement le cyclotourisme, et faciliter la culture populaire. Siège social: café du Commerce, 5, place Dupuy, Toulouse.

3 janvier 1959. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Mouvement de rénovation et de fraternité.** But: réunir tous ceux qui veulent soutenir la mise en place et le fonctionnement des institutions de la Ve République et promouvoir un esprit nouveau dans tous les domaines et dans tous les milieux. Siège social: 17, rue des Halles, Epinal.

5 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association des anciens élèves de l'école d'agriculture de Reims.** But: établir entre ses membres des relations amicales utiles à tous. Siège social: 9, rue des Templiers, Reims (Marne).

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 décembre 1958: page 11420, 2e colonne, 4e insertion, au lieu de: « Association du Dauphiné », lire: « **Association des Dauphins, Peyrins (Drôme)** ».

MODIFICATIONS

10 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'association Les Amis du Foyer change son titre, qui devient **Société municipale Les Amis du Foyer, familiale, philanthropique et d'encouragement aux arts.** Siège social: 83, boulevard Jean-Jaurès, Boulogne-Billancourt.

10 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. L'**Union des jeunesses communistes de France** transfère son siège social de l'H. L. M. Saint-Hubert 37-4, Chelles, à la bourse du travail, quai Hippolyte-Rossignol, Melun.

15 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Le Service médical interentreprises du Calaisis** transfère son siège social du 83, rue Aristide-Briand, Calais, au 6, rue André-Gerschell, Calais (Pas-de-Calais).

18 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des anciens élèves des maisons de Dom Bosco résidant dans la région parisienne change son titre, qui devient **Association de l'inter-groupe des anciens de Dom Bosco, Paris,** et transfère son siège social du 42, rue Planchat, Paris, au 19, rue Crillon, Paris.

20 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. Le **Centre d'études et d'information des problèmes humains dans les zones arides (Prohuza)** transfère son siège social du 44, avenue George-V, Paris, au 1, rue Euler, Paris.

20 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Eure. L'association **Union Notre-Dame** transfère son siège social du 22, rue Charles-Corbeau, Evreux, au 1 *bis*, place Saint-Taurin, même ville.

24 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Le Réveil de Villemomble** transfère son siège social du 71, Grande-Rue, à Villemomble, au 33, Grande-Rue, à Villemomble.

27 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Creuse. Le Comité cycliste de la Souterraine change son titre, qui devient **Vélo-Club de la Souterraine.** Siège social: mairie de la Souterraine.

29 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. L'Association pour la restauration de l'abbaye du Bec-Hellouin et la Société des amis de l'abbaye du Bec-Hellouin ont fusionné sous le nouveau titre de **Les Amis du Bec-Hellouin,** association pour la restauration de l'abbaye du Bec et le fonctionnement d'un centre de rencontres internationales et culturelles. Siège social: abbaye du Bec-Hellouin (Eure).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.